

Département de Meurthe-et-Moselle  
Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois



## COMMUNE DE HUDIVILLER

### Plan Local d'Urbanisme

### 02 - Rapport de présentation



**APPROBATION DE LA REVISION DU POS ET  
SA TRANSFORMATION EN PLU PAR D.C.M. DU 20/02/2018**

---

Date de référence : février 2018

---

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>1. LE POS DE HUDIVILLER</b> .....	<b>8</b>
<b>2. SITUATION DE HUDIVILLER</b> .....	<b>10</b>
<b>CHAPITRE I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL</b> ..	<b>11</b>
<b>3. LES LOIS</b> .....	<b>12</b>
<b>4. LES PRINCIPES DIRECTEURS ENONCES A L'ARTICLE L.101-1 ET L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME</b> .....	<b>13</b>
4.1. L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable .....	13
4.2. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat 13	
4.3. Le respect de l'environnement .....	14
<b>5. NORMES SUPRA COMMUNALES - COMPATIBILITE</b> .....	<b>15</b>
5.1. Le SCOT: Schéma de COhérence Territoriale (règle supra communale) .....	16
5.2. Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Rhin-Meuse ») .....	17
5.3. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) .....	19
5.4. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) .....	19
<b>6. NORMES QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE</b> .....	<b>20</b>
6.1. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) .....	20
<b>7. SERVITUDES, CONTRAINTES ET RESEAUX</b> .....	<b>23</b>
7.1. Les Servitudes d'Utilité Publique.....	23
7.2. La prévention des risques .....	24
7.3. Les réseaux.....	26
7.4. Les nuisances sonores.....	32
7.5. Les déchets .....	32
7.6. L'aménagement numérique des territoires.....	32
7.7. Les indications géographiques protégées.....	32
7.8. Les prescriptions liées aux voies à grande circulation – L 111-6.....	33
7.9. Les voies bruyantes .....	33
<b>8. CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET PRESENTATION DE LA COMMUNE</b> .....	<b>34</b>

8.1. Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.....	35
8.2. Les Syndicats.....	35
<b>CHAPITRE II – DIAGNOSTIC COMMUNAL</b> .....	<b>36</b>
<b>Historique</b> .....	<b>37</b>
<b>1. HISTORIQUE</b> .....	<b>38</b>
<b>Environnement</b> .....	<b>42</b>
<b>2. ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>43</b>
2.1. Climatologie .....	43
2.2. Analyse paysagère.....	44
2.3. Topographie.....	46
2.4. Géologie.....	48
2.5. Hydrologie.....	50
2.6. Occupation du sol .....	53
2.7. Les milieux naturels remarquables référencés .....	54
2.6. Le paysage naturel.....	59
<b>Vie de la commune</b> .....	<b>66</b>
<b>3. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE ET ESTIMATION DES BESOINS</b> .....	<b>67</b>
3.1. Evolution démographique .....	67
3.2. Evolution du parc de logement .....	69
3.3. Evolution du rythme de la construction .....	70
3.4. Développement économique (emploi et activité).....	70
3.5. Synthèse du diagnostic population .....	75
<b>4. DEPLACEMENT ET VIE DU VILLAGE</b> .....	<b>76</b>
4.1. Les déplacements .....	76
4.2. Les liaisons routières à l'échelle de la commune .....	77
4.3. Déplacement doux et accessibilité.....	84
4.4. Les transports .....	86
4.5. Espaces publics .....	87
4.6. Equipements et services à la personne .....	89
4.7. Les énergies renouvelables .....	91
4.8. Les associations.....	92
4.9. Synthèse .....	93
<b>Le Tissu urbain</b> .....	<b>94</b>

<b>5. EVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE DE LA COMMUNE.....</b>	<b>95</b>
<b>6. TYPOLOGIE URBAINE.....</b>	<b>96</b>
6.1. Habitat ancien sur l'alignement du domaine public.....	96
6.2. Habitat en extension linéaire au coup par coup.....	97
6.3. Habitat en lotissement.....	98
<b>7. PATRIMOINE.....</b>	<b>99</b>
7.1. Patrimoine architectural.....	99
<b>8. SYNTHÈSE.....</b>	<b>101</b>
<b>Diagnostic foncier.....</b>	<b>102</b>
<b>9. DIAGNOSTIC FONCIER.....</b>	<b>103</b>
9.1. L'action foncière.....	103
9.2. Etudes des parcelles libres d'urbanisation et logements vacants.....	103
9.3. Les parcelles communales.....	105
<b>10. OBJECTIFS DU SCOT SUD 54.....</b>	<b>106</b>
<b>Besoins répertoriés.....</b>	<b>107</b>

### CHAPITRE III – CHOIX D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME ..... 111

<b>1. ENJEUX COMMUNAUX EN MATIÈRE D'URBANISME.....</b>	<b>112</b>
1.1. Démarche concertée.....	112
1.2. Programmation d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	112
1.3. Développement de Hudiviller et consommation foncière.....	118
1.4. Bilan des capacités existantes et estimation des besoins.....	120
1.5. Surfaces prévues pour l'habitat et hypothèses de densités.....	125
1.6. Objectifs généraux d'aménagement du PLU.....	128
<b>2. DELIMITATION DES ZONES DU PLU.....</b>	<b>129</b>
2.1. Plan de Zonage.....	129
2.2. Les Zones Urbaines.....	130
2.3. Les secteurs d'extension.....	130
2.4. Les secteurs naturels et agricoles.....	130
<b>3. PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DES RÈGLES.....</b>	<b>132</b>
3.1. Évolution générale.....	132
3.2. Présentation des dispositions générales.....	133

3.3. Justification de la réglementation apportée.....	136
3.4. Évolutions des zones du POS au PLU.....	150
3.5. Les prescriptions graphiques particulières.....	153
3.6. La mise en œuvre du PLU.....	158
3.7. Plan de Zonage – sans échelle.....	159
3.8. Plan d'ensemble – sans échelle.....	160

### CHAPITRE IV - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT .... 161

<b>1. INCIDENCE DES DISPOSITIONS ET DES ORIENTATIONS DU PLU.....</b>	<b>162</b>
1.1. Compatibilité avec les orientations du SCoT.....	162
1.2. Compatibilité avec les orientations du SDAGE.....	163
1.3. Évaluation des incidences du PLU sur l'environnement, prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur.....	165
<b>2. INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DE PLAN LOCAL D'URBANISME.....</b>	<b>167</b>



# PREAMBULE

*Elaborer un PLU, c'est s'interroger sur la stratégie à adopter pour le développement de la commune à court, moyen et long termes ...*

## Le plan local d'urbanisme, projet d'urbanisme durable et encadrement du droit des sols

- Le Plan Local d'Urbanisme remplace le Plan d'Occupation des Sols

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) institué par la loi « Solidarité et Renouveau Urbain » de Décembre 2000 (dite loi SRU) modifiée par la loi « Urbanisme et Habitat » de Juillet 2003 et complété par la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) de Mars 2014. La dernière loi en date d'une longue lignée de documents réglementaires définissant l'aménagement de la ville.

Il a remplacé le Plan d'Occupation des Sols (POS), créée par la loi d'Orientation Foncière de 1967, celui-ci succédant lui-même au Plans d'Urbanisme Directeurs eux-mêmes issus des Projets d'Aménagement, d'Embellissement et d'Extension des villes.

Le PLU comme le POS est un document d'urbanisme local, réalisé, depuis les lois de décentralisation, à l'initiative de la commune. Comme le POS le PLU organise le développement et l'aménagement du territoire des communes.

***C'est un des outils qui organise l'avenir de la commune, par la mise en œuvre de politiques relatives à l'environnement et au paysage naturel, au cadre de vie et aux formes du village, aux déplacements, ainsi qu'aux domaines économiques et sociaux.***

### LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

#### Qu'est ce qu'un PLU?

Le PLU est un document réglementaire et de planification qui remplace le POS (Plan d'occupation des sols).

Ce document :

- **énonce les orientations**, les projets d'aménagement et de développement du territoire, liés à des questions d'habitat, d'environnement, d'économie et de circulation
- **planifie l'occupation des sols**, ainsi que les dispositions protégeant les espaces naturels et agricoles
- **réglemente les droits et devoirs** applicables à chaque terrain pour les constructions futures (hauteur, recul imposé, ...)

Il est conçu en partenariat avec les services de l'Etat, les établissements publics, la Région, le Conseil Général, le SCOT ainsi que les organismes intercommunaux.

#### Quel est son contenu ?

##### - Un rapport de présentation :

Il expose le diagnostic du territoire, explique les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), justifie le zonage et le règlement et prend en compte l'environnement et ses incidences sur le projet.

##### - Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement.

##### - Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Elles prévoient l'aménagement des zones à urbaniser de manière globale et cohérente.

##### - Un règlement et un plan de zonage :

Le règlement fixe les règles applicables à chaque zone. Le plan de zonage, lui, fait apparaître la délimitation des zones du règlement et peut préciser les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les bâtiments à caractère patrimonial, ...

##### - Des annexes :

Servitudes d'utilité publique, réseau d'assainissement et d'eau potable, ...

• Trois évolutions essentielles ont marqué le passage du POS au PLU :

- le renforcement de la **concertation**

Le renforcement de la concertation avec les habitants est un point capital de la construction du PLU. La concertation se fait maintenant sur l'ensemble du territoire de la collectivité. Elle commence dès la définition des orientations du projet d'urbanisme et dure toute la durée de l'élaboration du projet.

La concertation est suivie, une fois que la Collectivité a arrêté son projet, par l'enquête publique qui permet à la population de faire des observations sur le document réglementaire.



- l'obligation pour la collectivité d'exposer son **Projet d'Aménagement et de Développement Durable**, duquel découle la réglementation du droit des sols,

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), destiné à l'ensemble des citoyens, doit exposer clairement le projet d'urbanisme de la commune. C'est à partir de ce projet que seront définies les règles de construction et d'utilisation des sols.

Au travers du PADD, la commune définit :

- **ses choix de développement** (exemples : accueillir de nouvelles populations et créer des logements accessibles aux jeunes ménages, favoriser le développement de tel secteur, préserver un cadre naturel de qualité...).
- **Les orientations d'organisation et d'aménagement de l'espace** nécessaires à la mise en œuvre des choix de développement sur les différents secteurs du territoire.

Il doit répondre au développement durable et respecter les principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, de respect de l'environnement. Il posera donc les termes du développement :

- tant en terme **économique** (développement des activités économiques, créer des richesses, créer des emplois),
- que de **cohésion sociale** (la satisfaction des besoins de tous les habitants en logements, services et équipements, en déplacement, la mixité sociale...)
- et ce, dans le souci du **respect de l'environnement naturel** (économiser l'espace et optimiser son organisation, préserver les ressources comme les terres agricoles et l'eau potable, gérer les risques). Mais aussi de l'environnement au sens plus large d'un **cadre de vie de qualité**, s'appuyant sur le patrimoine bâti ou végétal, les tissus urbains existants, ...).

- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P) par quartiers ou secteurs**, nouvel outil d'encadrement des projets d'aménagement et de construction, complémentaires au règlement.

Pour mettre en œuvre le PADD, le PLU propose aussi un nouvel outil d'encadrement des opérations d'aménagement et des constructions, complémentaires au règlement : les « orientations d'aménagement », permettent à la commune, sur certains secteurs sensibles ou fortement évolutifs, de préciser et compléter les règles générales du règlement, en définissant des principes d'aménagement de l'espace, spécifique à ces lieux.

La loi "Grenelle 2" renforce les anciennes orientations d'aménagement des PLU. Elles ont désormais un caractère obligatoire et ont un caractère particulièrement étendu lorsque le PLU est élaboré par un EPCI qui est autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

En pareil cas, les orientations d'aménagement et de programmation comprendront en effet des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et tiendront lieu de PLH et de PDU.

**Dans les PLU à compétence communale**, elles porteront sur l'aménagement et pourront définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent porter sur des secteurs ou quartiers, prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

**Ainsi, les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.**

## 1. Le POS de Hudiviller

La commune de HUDIVILLER a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme le **14 octobre 2014**.

### Raisons de l'évolution du document d'urbanisme de la commune : adaptations aux orientations du SCOT Sud 54 et aux lois Grenelle

#### Des préoccupations urbaines nouvelles

Le document d'urbanisme de la commune a été élaboré en 2005.

Aujourd'hui la commune souhaite reconsidérer le contenu de son document de planification en prenant en compte les préoccupations qui à ce jour paraissent indispensables au développement équilibré du territoire.

**La volonté d'un développement durable du territoire**, et en conséquence de la maîtrise de l'étalement urbain, oblige à une réflexion concrète qui doit lier des questions telles que :

- **la protection de l'environnement**, dans toutes ses dimensions : préservation des ressources, qualité des paysages, gestion des nuisances,...
- **la qualité des formes urbaines produites** avec en corollaire le souci de préserver les éléments témoins de l'identité communale,
- **les questions de déplacement et d'habitat**, qui interrogent le document d'urbanisme sur les potentialités de constructibilité, leur localisation, la diversité possible des types d'habitat dans les quartiers existant ou les zones d'extension,
- **l'accompagnement et le maintien du développement économique.**

#### Adaptation du document d'urbanisme à la loi SRU

Aux nouvelles préoccupations urbaines définies ci-dessus, s'ajoutent les obligations de la loi SRU qui demande de transformer les POS en PLU, pour mieux prendre en compte la notion de développement durable.

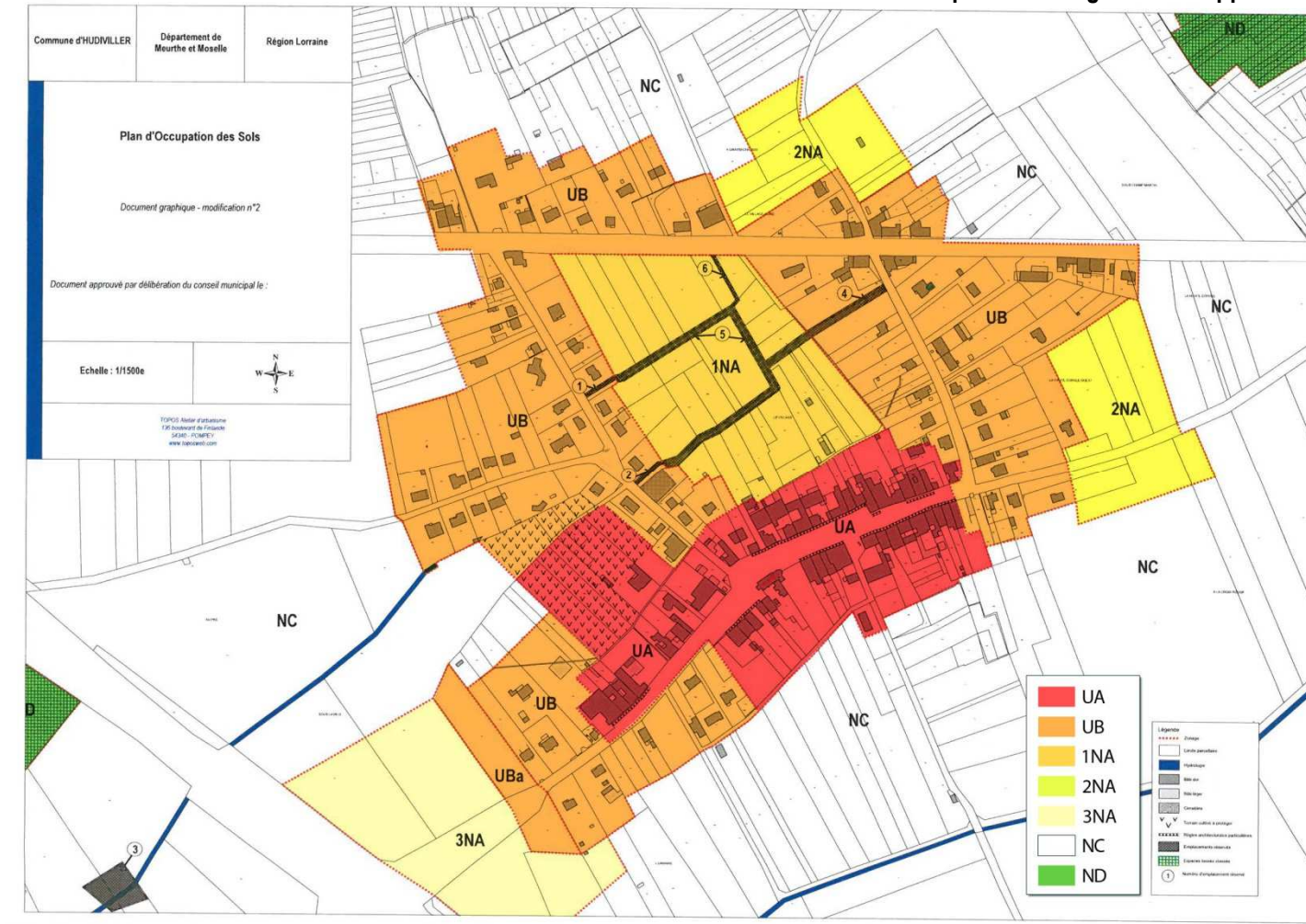
Ainsi la révision du POS d'Hudiviller, pour son passage en PLU, s'articule autour de grandes orientations, au cœur des préoccupations urbaines actuelles et sous tendues par la notion de développement durable :

- Permettre une augmentation mesurée de la population
- Assurer la préservation du cadre de vie de la commune
- Assurer la préservation des bois et des vergers de la commune
- Définir un projet d'urbanisme qui permet la prise en compte des normes supérieures et plus spécifiquement le SCoT Sud 54, mais aussi de répondre aux enjeux de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II)

## Le POS : document applicable sur la commune

Le plan d'occupation des sols de la commune a été approuvé en 1994 et modifié en 2012.

Le plan de zonage du POS applicable



## 2. Situation de Hudiviller

Hudiviller se situe :

- en Europe, région Grand-Est
- dans le département de Meurthe-et-Moselle
- dans l'arrondissement de Lunéville
- dans le canton de Lunéville-1
- au sein de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois

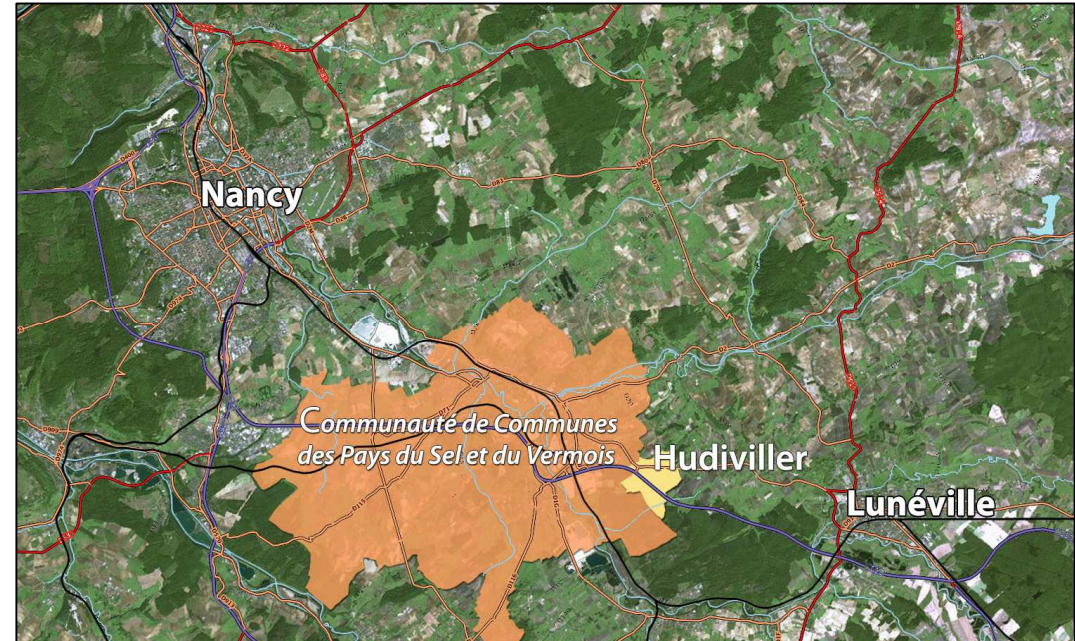
La commune de Hudiviller se situe, en Meurthe-et-Moselle, à l'Est de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois. Le village se trouve le long de la D400 et est traversé par l'A33/ RN4, dont un échangeur se trouve sur le territoire.

Hudiviller appartient à la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois qui compte 16 communes, avec 29 952 habitants pour une superficie de plus de 90 km<sup>2</sup>.

La commune compte quant à elle 321 habitants en 2015 pour un territoire de 2,99 km<sup>2</sup>, soit une densité de 108 habitants au km<sup>2</sup>.

Elle est limitrophe avec les communes de : Flainval, Anthelupt, Rosières-aux-Salines et Dombasle-sur-Meurthe.

Hudiviller est située à 3 km de Dombasle-sur-Meurthe, à 8 km de Lunéville, à 25 km de Nancy.



**Coordonnées géographiques de Hudiviller**

Système	Longitude	Latitude
WGS84	06°23' 47"	48°36' 11"



# Chapitre I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

La réalisation d'un PLU est encadrée par un certain nombre de normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut se présenter sous plusieurs formes.

L'élaboration du PLU doit ainsi se référer aux :

- 1- Lois**
- 2- Principes directeurs énoncés à l'article L.101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme**
- 3- Normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible**
- 4- Normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte**
- 5- Autres dispositions législatives et réglementaires**
- 6- Contexte institutionnel**

### 3. Les lois

- Depuis la loi SRU, les lois se succèdent de façon à préciser le contenu et la forme des PLU. Ainsi, seront prises en compte :

- Lois SRU et UH
- Lois Grenelle 1 et 2 (loi ENE)
- Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
- Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite « **loi Grenelle 1** » vise à lutter contre le changement climatique. Elle a vocation à transcrire dans le droit français les engagements pris par les acteurs du Grenelle de l'environnement **tels que les accélérations de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables, la création de la trame verte et bleue ou encore la réduction de la moitié des pesticides.**

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite « **loi Grenelle 2** » accroît **la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification dans une conception globale de l'aménagement.**

Les PLU devront désormais expressément prendre en compte la réduction des gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques et la diminution des obligations de déplacement. Le principe de l'utilisation économe de l'espace est également renforcé par la mise à disposition des PLU de moyens d'actions.

Le texte vise également à inciter à l'élaboration de PLUI couvrant la totalité du territoire de l'EPCI et permettant ainsi une meilleure coordination des différentes politiques en matière d'urbanisme, d'habitat et de déplacements dans un seul document.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars, 2014, consacre 51 articles au droit de l'urbanisme avec l'objectif de faciliter et accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Cette loi entraîne ainsi des évolutions au sein du PLU :

- Le rapport de présentation intègre des précisions concernant le diagnostic environnemental, l'intégration d'une analyse de la densification, d'un diagnostic des capacités de stationnement, et d'une étude rétrospective de la consommation d'espace
- Le PADD intègre les politiques du paysage dans les orientations générales et la fixation d'objectifs chiffrés de consommation d'espace.
- Dans le règlement, suppression des COS, et suppression de la superficie minimale des terrains constructibles.

**Les avancées du Grenelle de l'Environnement**

Les lois « Grenelle 1 et 2 » renforcent la prise en compte de problématiques et d'objectifs à atteindre, tels que :

- **Lutter contre la régression des zones agricoles et naturelles** en favorisant le renouvellement et la densification du tissu urbain
- **Lutter contre l'étalement urbain** et la déperdition de l'énergie en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale
- **concevoir l'urbanisme de façon globale**, en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale
- **Préserver la biodiversité** (continuités écologiques, trames verte et bleue)
- **Assurer une gestion économe** des ressources et de l'espace
- **Permettre l'amélioration des performances** énergétiques et environnementales des constructions
- **Créer un lien entre diversité et niveau de desserte** par des transports en commun

## 4. Les principes directeurs énoncés à l'article L.101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme

### 4.1. L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable

Ce principe qui vise à établir un équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels s'inscrit dans les nouveaux objectifs du droit de l'urbanisme qui sont d'ordre plus qualitatif et axés sur la notion de développement durable.

**Il s'agit de privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà urbanisés (renouvellement urbain) et éviter l'étalement urbain anarchique: l'espace urbanisable doit donc être restreint, ce qui signifie que le développement urbain doit avoir lieu, autant que faire se peut, dans la ville existante.**

Cela passe notamment par la réurbanisation des quartiers sous-densifiés ou des friches et par des opérations de renouvellement urbain.

L'objectif de modération de la consommation d'espaces devient une des missions majeures assignées au PLU. Désormais, le document doit démontrer que la commune met en œuvre une politique active en la matière.

Le rapport de présentation présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le PADD définit les orientations générales des politiques de protection de ces espaces et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

### 4.2. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

Le principe de mixité qui vise à satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics a deux composantes :

- la diversité des fonctions urbaines et rurales doit permettre de réunir, au sein d'un même espace, les installations et constructions destinées aux fonctions de logement, de travail, de commerce et d'animation culturelle, dans un souci de cohérence et de lutte contre les ségrégations sociales pouvant résulter d'une division fonctionnelle trop poussée. **Il s'agit de rompre avec un urbanisme limité au zonage et aboutissant à la juxtaposition d'espaces monofonctionnels, pour définir un projet urbain intégré et permettre la diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs.** Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités ...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

**La mixité sociale dans l'habitat, qui implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux.** Ce principe qui concerne les quartiers urbains mais également les espaces ruraux s'applique à l'ensemble des communes indépendamment de leurs obligations en matière de réalisation de logements sociaux, en application de l'article 55 de la loi SRU (articles L. 302-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation).

### 4.3. Le respect de l'environnement

Dans le document d'urbanisme, cette préoccupation doit se traduire par une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux naturels ou urbains ainsi que par la prise en compte des nuisances et par la prévention des risques.

Les objectifs sont :

- **l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme.** Il s'agit de permettre la conception et la construction de bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

- **l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité.** L'objectif est d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.

- **la réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone** qui passe par une planification permettant de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre en économisant l'énergie. Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air. Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités ...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

- **la préservation de la biodiversité** dans le but d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

- **la maîtrise des risques, le traitement des déchets, et la préservation de la santé.** Préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes, et en gérant plus durablement les déchets. La prévention des risques concerne les risques naturels (inondations, incendies de forêt, glissements de terrains, avalanches ...) et les risques technologiques liés à l'implantation d'installations dangereuses, à la pollution des sols, à la circulation de produits dangereux. Ces risques doivent être identifiés dans l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation. Leurs effets doivent être intégrés dans les choix d'aménagement qui seront retenus afin d'éviter que des personnes et des biens soient exposés à de tels risques.

## 5. Normes supra communales - compatibilité

- conformité** : pour qu'une décision ou un document soit conforme à une norme ou un document de portée supérieure, il doit le respecter en tout point.
- compatibilité** : en revanche, un document est compatible avec une norme ou un document de portée supérieure aussi longtemps qu'il n'est pas contraire à ses orientations ou aux principes fondamentaux qui y sont énoncés (il contribue, même partiellement, à leur réalisation).

### normes ou documents avec lesquels le PLU doit être compatible

<p><b>article L111-1-1 du code de l'urbanisme</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le <b>SCOT</b> (Schéma de COhérence Territoriale)</li> </ul>	<p>SCOT Sud 54</p>
<p><b>article 13 III de la loi Grenelle 2</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● la <b>DTA</b> (Directive Territoriale d'Aménagement)</li> <li>● le <b>SDAGE</b> (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)</li> <li>● le <b>SAGE</b> (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)</li> <li>● la <b>Charte du Parc Naturel Régional</b></li> <li>● Les <b>dispositions particulières aux zones de montagnes</b></li> </ul>	<p>Non concernée</p> <p>SDAGE bassin Rhin Meuse</p> <p>Non concernée</p> <p>Non concernée</p> <p>Non concernée</p>
<p><b>article L123-1-9 du code de l'urbanisme</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le <b>PDU</b> (Plan de Déplacement Urbain)</li> <li>● Le <b>PLH</b> (Plan Local d'Habitat)</li> </ul>	<p>Non concernée</p> <p>En cours d'élaboration</p> <p>Concernée</p>
<p><b>article L123-1-10 du code de l'urbanisme</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le <b>PGRI</b> (Plan de Gestion des Risques d'Inondation)</li> </ul>	<p>Non concernée</p>
<p><b>article L147-1 du code l'urbanisme</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le <b>Plan d'exposition au bruit établi au voisinage des aérodromes</b></li> </ul>	<p>Non concernée</p>

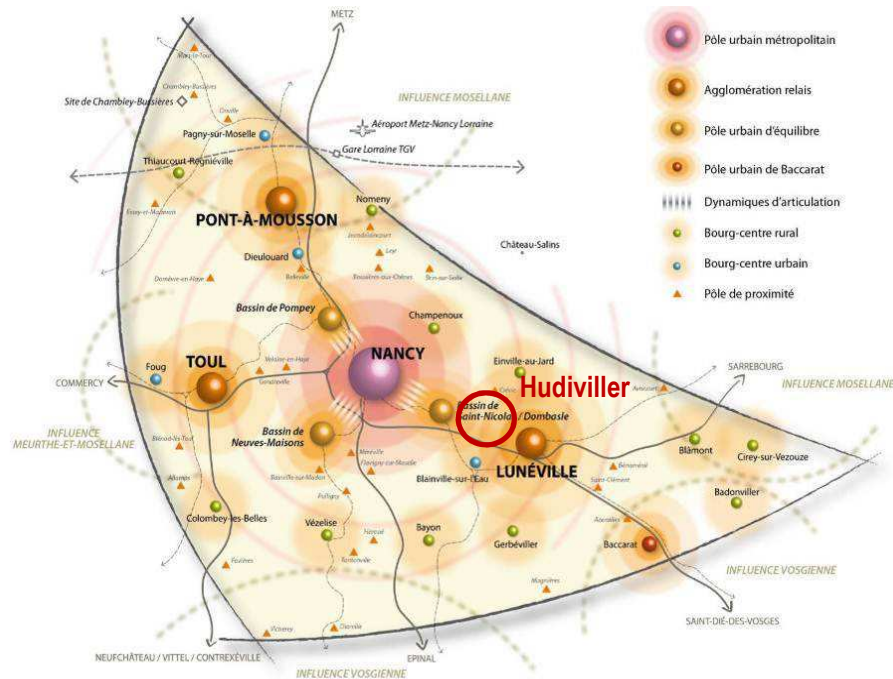
### 5.1. Le SCOT: Schéma de COhérence Territoriale (règle supra communale)

Les PLU doivent être compatibles avec le SCOT.

La commune est intégrée dans le périmètre du **SCOT du Sud 54**, dont le syndicat mixte de gestion, prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, a été créé par arrêté préfectoral du 19 juin 2007. Ce périmètre a été modifié par arrêté préfectoral du 7 juillet 2011.

**Le SCOT Sud 54 a été approuvé le 14 décembre 2013. Le plan local d'urbanisme devra être compatible avec ce SCOT.**

Selon le SCOT Sud 54, des espaces de réflexion à la limitation de l'urbanisation sur les terres agricoles et naturelles ont déjà été menés sur le territoire de l'intercommunalité.



## 5.2. Le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Rhin-Meuse »)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé 2 nouveaux outils de planification : le **SDAGE** et le **SAGE**.

- **Le SDAGE** fixe pour chaque grand bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le cadre de la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau.
- **Le SAGE** fixe quant à lui des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à un niveau local. Il guide l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines (nappes), les eaux superficielles (rivières, milieux humides ...) et par conséquent les usages des sols.

La commune est intégrée dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015.

Le SDAGE porte sur la période 2016/2021. Il détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs en matière de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre (programmes pluriannuels de mesures).

Le programme de mesures défini à l'échelle du district du Rhin se décline localement en plan d'action territorialisé à l'échelle du bassin élémentaire.

Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, il y a lieu de se reporter en particulier au thème 5 des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE (Chapitre 3 du tome 4) qui traite de l'eau et de l'aménagement du territoire.

- **L'orientation T5A-02** impose la prise en compte, de façon stricte, de l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires. Il s'agit d'une part, d'assurer la sécurité des personnes exposées et de limiter la vulnérabilité des biens et des activités et d'autre part, de préserver les zones à vocation d'expansion des crues.
- **L'orientation T5A-03** visant à prévenir l'exposition aux risques d'inondations nécessite une limitation du débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau et incite en particulier à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, pour favoriser l'infiltration et/ou maîtriser les débits de rejets. D'autre part, la mise en valeur et le maintien des zones humides, ainsi que la mise en place et/ou le maintien d'aménagements tels que couverture végétale, haies et fascines contribuent à limiter et ralentir les ruissellements (orientation T5A-03.3).
- **L'orientation T5B-01** : la préservation de la ressource en eau impose une limitation de l'impact des urbanisations nouvelles dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources et rejets en eau.
- **L'orientation T5B-02** : les parties de territoires à fort intérêt naturel telles que les zones de mobilité des cours d'eau ou les zones humides nécessitent d'être préservées de toute urbanisation.

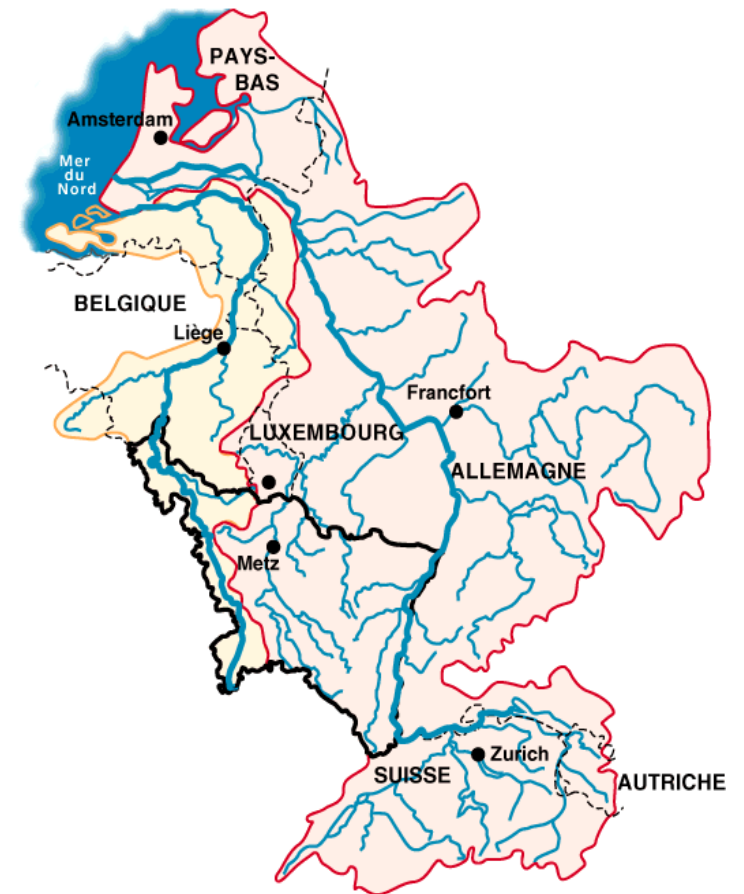
La commune de HUDIVILLER est concernée par le SDAGE Rhin-Meuse.

Hudiviller est traversée par le ruisseau de la Voivre et par d'autres cours d'eau permanents et intermittents.

Carte du SDAGE du bassin Rhin Meuse



Carte du bassin du Rhin et de la Meuse



### 5.3. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le PLU doit être compatible avec le PLH mais n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.

Ainsi dans le cadre des travaux d'élaboration ou de révision des plans locaux d'urbanisme menés par les bureaux d'études, les communes doivent prendre en compte les orientations du PLH et notamment les principes de territorialisation et de segmentation de la production de logements affichés par commune. Concernant la production de logements aidés, les communes doivent rester vigilantes quant à la rédaction des différentes pièces du PLU notamment dans les Orientations de Programmation et d'Aménagement.

**HUDIVILLER est concernée par le futur Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois. La délibération a été effectuée le 11 décembre 2014.**

### 5.4. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

La directive inondation adoptée par la Commission européenne en 2007 et traduite en français en 2010, fixe une méthode pour permettre aux territoires exposés au risque d'inondation de travailler à en réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Elle comprend notamment l'élaboration puis l'approbation le 22 décembre 2015 du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), qui définit des orientations et des mesures suivantes à mettre en place à l'échelle du district hydrographique Rhin-Meuse :

- 1. Les orientations fondamentales et dispositions présentées dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ...

- 2. Les dispositions concernant la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, qui comprennent notamment le schéma directeur de prévision des crues ...


Le PGRI est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans, avec les objectifs du PGRI et les axes 1 et 2 des mesures.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et les PPRI doivent être compatibles ou rendus compatibles avec toutes les dispositions du PGRI. Celui-ci est mis à jour tous les 6 ans.

**Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation est conçu pour devenir le document de référence de la gestion des inondations à l'échelle du bassin Rhin-Meuse pour la période 2016-2021.**

**La commune de HUDIVILLER est comprise dans le périmètre du PGRI Rhin-Meuse. Elle est soumise aux objectifs de gestion des inondations pour son district associé, le district du Rhin.**

## 6. Normes que le PLU doit prendre en compte

 **prise en compte** : le rapport de prise en compte doit s'inscrire dans une logique hiérarchique comme les rapports de compatibilité et de conformité et doit conduire à une obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogation pour des motifs déterminés.

### normes ou documents que le PLU doit prendre en compte

-  **Le SRCE** (Schéma Régional de Cohérence écologique) ..... **SCRE de Lorraine**
-  **le PCET** (Plan Climat-Energie Territorial) ..... **Non concernée**

### 6.1. Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Afin d'enrayer la perte de la biodiversité notamment "ordinaire" sur l'ensemble du territoire, le Grenelle de l'environnement a mis en place un ensemble d'outils permettant de construire **d'ici 2012 la trame verte et bleue assurant les continuités et les proximités entre milieux naturels, permettant aux espèces de circuler et d'interagir et aux écosystèmes de fonctionner**. S'appuyant sur les "Orientations nationales pour la préservation et la restauration des continuités écologiques", les schémas régionaux de cohérence écologique déclineront à l'échelle régionale la trame verte et bleue nationale.

Les documents de planification tels que les PLU prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lorsqu'ils existent et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents sont susceptibles d'entraîner.

**Le projet de SRCE a été arrêté le 15 janvier 2015 par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional et il a été soumis pour avis aux collectivités et puis à enquête publique entre le 23 mai et le 30 juin 2015.**

**La commission d'enquête a rendu le 30 juillet 2015 un avis favorable assortis de 5 recommandations. Le SRCE a été adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015**

**Le SRCE devra être pris en compte dans l'élaboration du document d'urbanisme.**

**HUDIVILLER est concernée par des zones de forte perméabilité, des réservoirs de biodiversité surfaciques, d'un réservoir corridor hydrologique et d'un corridor écologique de milieu forestier.**

Extrait de l'atlas du dossier de SRCE – Cartographie des éléments de la Trame Verte et Bleue (TVB)

**Légende des dalles :**

**Éléments de la TVB :**

**Réservoirs de biodiversité :**

- Réservoirs corridors
- Réservoirs de biodiversité surfaciques

**Corridors écologiques\* :**

- ▨ Milieux herbacés thermophiles
- ▨ Milieux alluviaux et humides
- ▨ Autres milieux herbacés
- ▨ Milieux forestiers

**Perméabilités :**

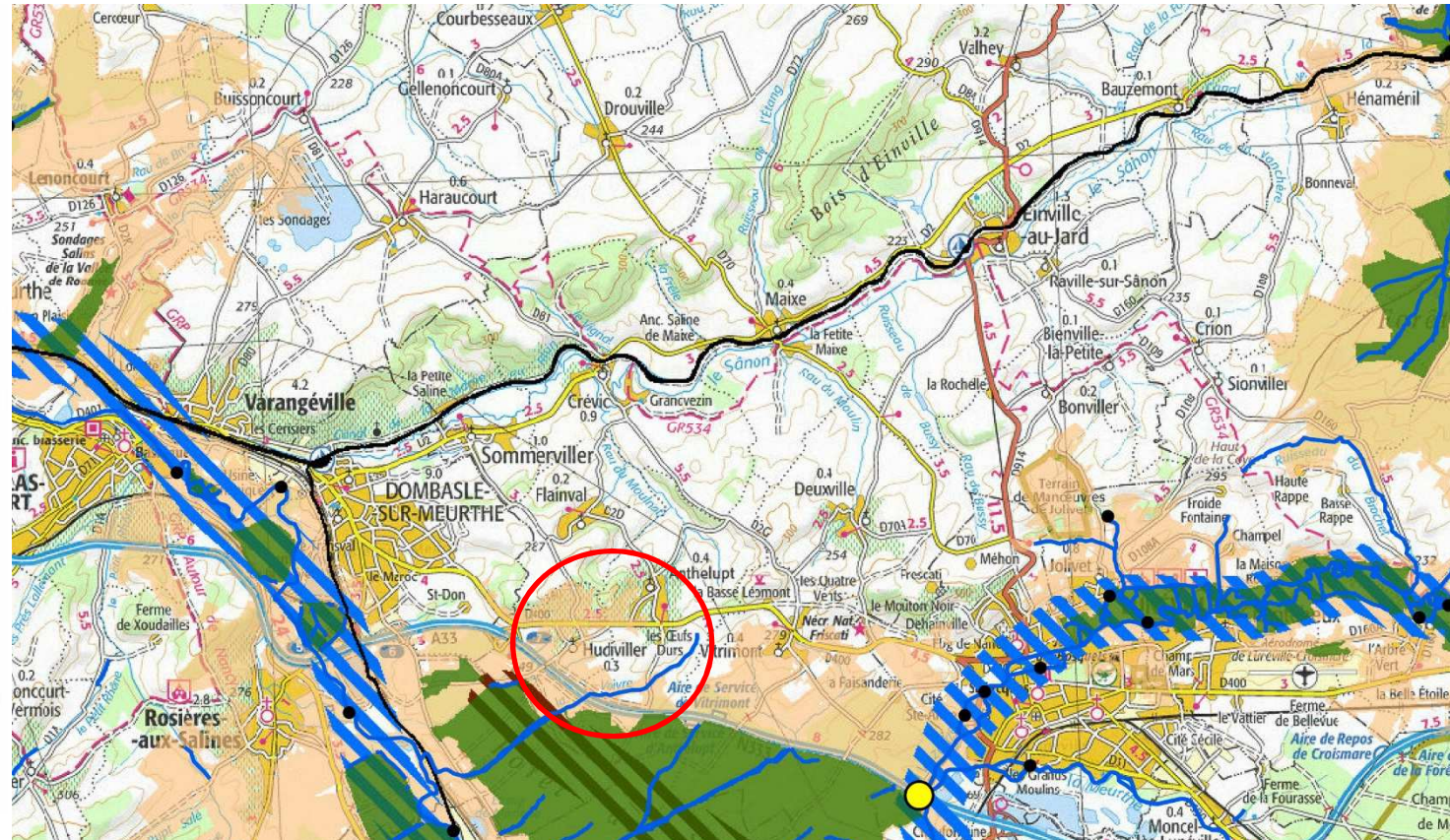
- Zones de forte perméabilité

**Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :**

- Infrastructures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)
- Discontinuités avec restauration possible :
  - Via cours d'eau
  - Via petites routes ou chemins
- Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)

**Périmètres et limites :**

- ▭ Limite régionale
- ▭ Zone tampon - 10 Km



Les objectifs de la TVB pour Hudiviller sont de maintenir les corridors existants

Extrait de l'atlas du dossier de SRCE – Cartographie des objectifs de la Trame Verte et Bleue (TVB)

**Légende des dalles :**

**Objectifs de la TVB:**

Réservoirs de biodiversité :

- Réservoirs corridors en bon ou très bon état et classés
- Réservoirs corridors en bon ou très bon état
- Autres réservoirs corridors classés
- Autres réservoirs corridors
- Réservoirs de biodiversité surfaciques

Corridors écologiques\* :

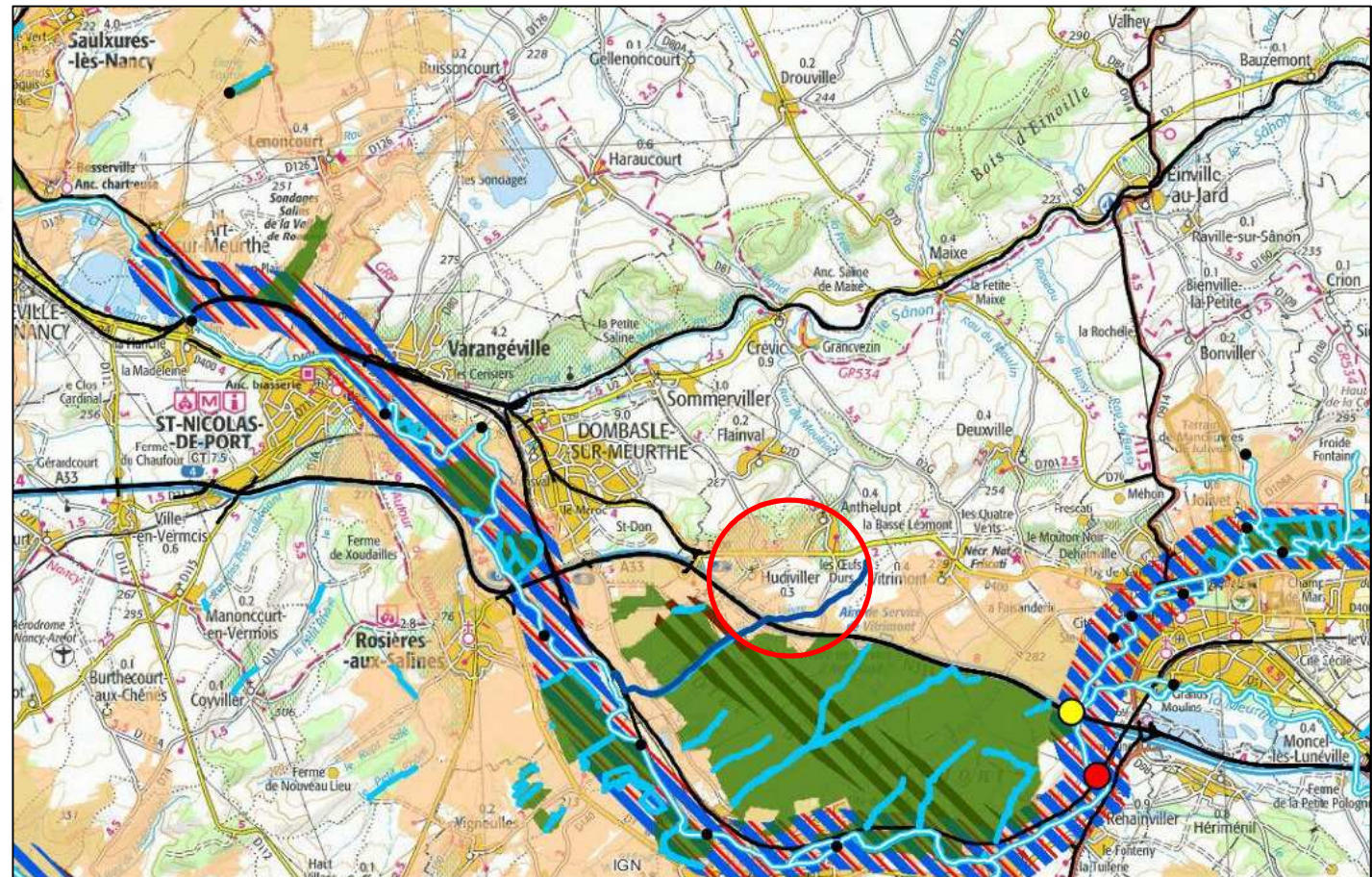
- ▨ à préserver ou conforter
- ▨ à restaurer
- ▨ Milieux herbacés thermophiles
- ▨ Milieux alluviaux et humides
- ▨ Autres milieux herbacés
- ▨ Milieux forestiers

**Perméabilités :**

- Zones de forte perméabilité

**Obstacles à la fonctionnalité des continuités écologiques :**

- Infrastructures linéaires impactantes (routes, chemins de fer et canaux)
- Discontinuités avec restauration possible :
  - Via cours d'eau
  - Via petites routes ou chemins
- Recensement des obstacles à l'écoulement : barrages, grilles ou seuils en rivière du ROE (complété par la Fédération de Pêche des Vosges)



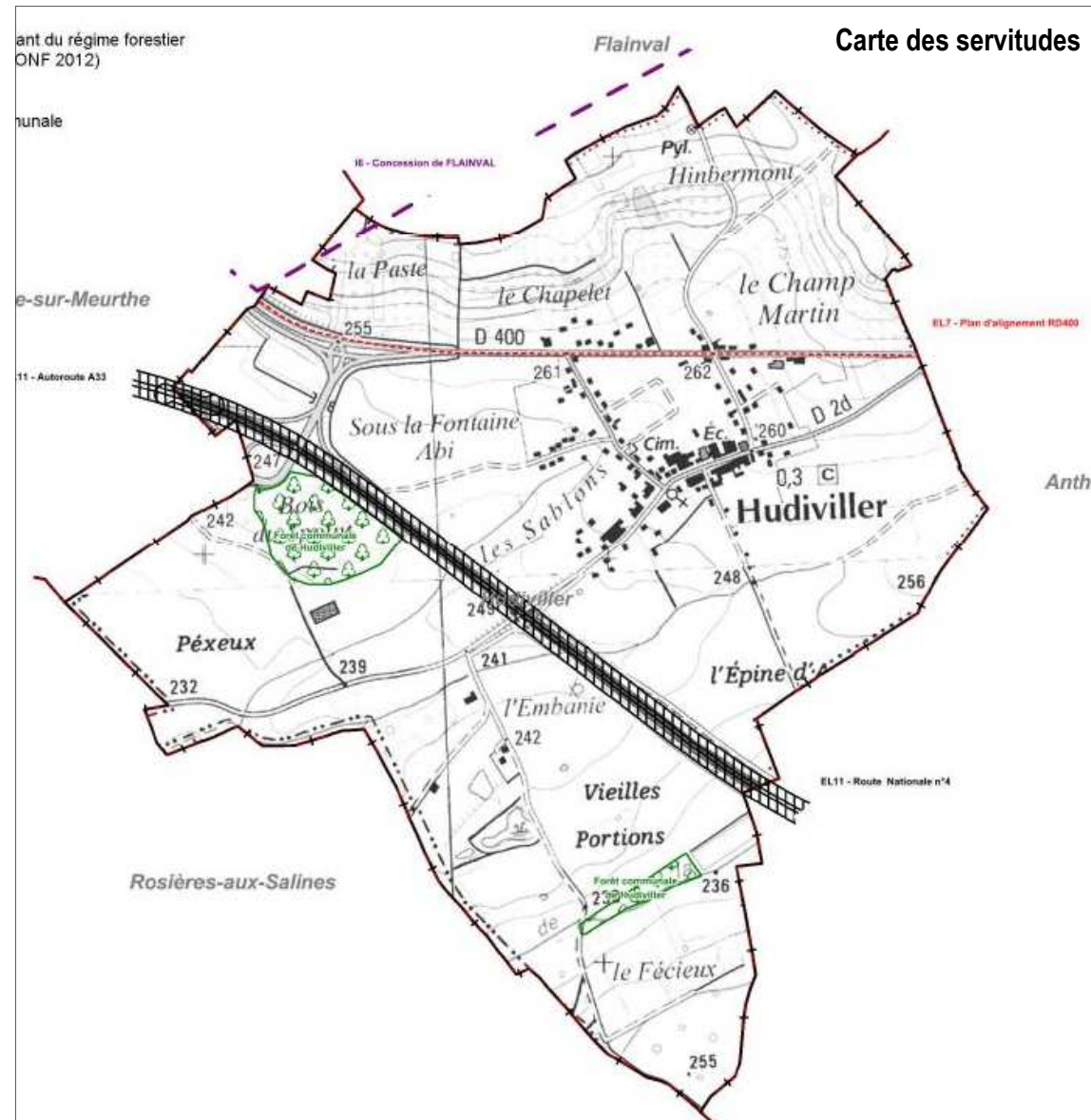
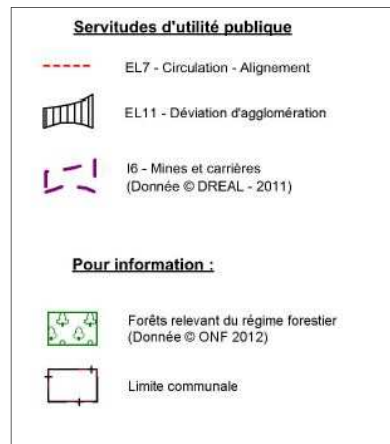
## 7. Servitudes, contraintes et réseaux

### 7.1. Les Servitudes d'Utilité Publique

Conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du plan local d'urbanisme.

Les servitudes présentes sur la commune :

- A1\_0960 – Forêt communale de Hudiviller – Gestionnaire : ONF
- A1\_0961 – Forêt communale de Hudiviller – Gestionnaire : ONF
- EL7 – D400 – Gestionnaire : Conseil Départemental 54
- EL11 – Autoroute A33 – Gestionnaire : DIR Est Division exploitation de Metz
- EL11 – Route Nationale n°4 – Gestionnaire : DIR Est Division exploitation de Metz
- I6 – Concession de Flainval – Gestionnaire DREAL-DIREN Green Park Technopôle



## 7.2. La prévention des risques

Les risques qui impactent la commune :

- **Le risque « inondations »**
- **Un aléa retrait-gonflement des argiles de niveau faible**
- **Les séismes (Zone de sismicité très faible)**

La commune de Hudiviller a fait l'objet d'un arrêté interministériel, concernant des catastrophes naturelles :

- 29 décembre 1999 publié au journal officiel du 30 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages dus aux inondations, coulées de boue et mouvements de terrain survenus du 25 au 29 décembre 1999

La récapitulation des risques présents à HUDIVILLER est consultable sur le site: <http://macommune.prim.net/>

### 7.2.1. Le risque inondation

HUDIVILLER est traversée par le cours d'eau de la Voivre et par des ruisseaux intermittents qui s'écoule en dehors de l'enveloppe urbaine.

Elle est concernée par le risque inondation par une remontée de nappe dans les sédiments. Toutefois, la sensibilité du risque est classé de « très faible à inexistante » et à « très faible ». (Source : géorisque.gouv.fr)

En matière de prévention des risques, le zonage est réalisé en tenant compte de la doctrine de l'Etat suivante :

**1. En zone naturelle** : ces zones doivent être préservées de toute urbanisation. Aucun aménagement dans les zones inondables quel que soit l'aléa, sauf pour les équipements publics qui ne peuvent être réalisés ailleurs.

**2. En zone urbanisée** : on peut construire en zone inondable lorsque l'aléa est faible à moyen (hauteur d'eau variant de 0 à 1 m) avec les prescriptions d'usage (cote de plancher, mise à l'abri des équipements sensibles, etc.). En secteur d'aléa fort et très fort (hauteur d'eau supérieure à 1 m), aucun aménagement nouveau n'est possible.

Afin de préserver au mieux les cours d'eau et les riverains du risque inondation, toutes constructions et aménagements devront, quand cela est possible, observer un recul de 10 mètres de larges de part et d'autre des berges des cours d'eau et ce dans toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme concernais pars un cours d'eau dès lors que des construction et aménagements y sont autorisés. Par conséquent, l'ensemble des zones A et N sont également concernées.

## 7.2.2. L'aléa retrait-gonflement des argiles

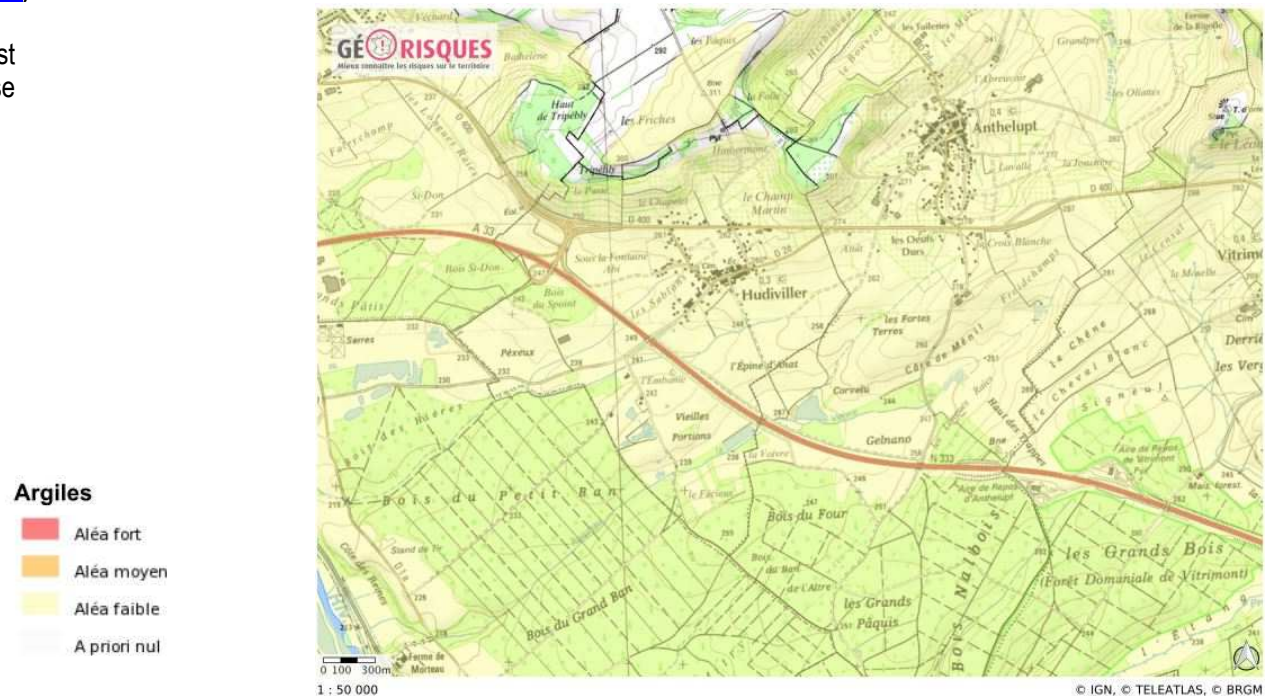
La commune de HUDIVILLER est concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles de niveau faible, d'après la cartographie départementale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Il s'agit d'un aléa qui ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructives applicables principalement aux projets nouveaux.

Le respect des règles de l'art et le suivi des recommandations contenues dans le guide édité par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable permettent de prévenir les désordres dans l'habitat individuel. (Téléchargeable à ce lien : [http://catalogue.prim.net/44\\_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html](http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html))

La carte « retrait et gonflement des argiles » est également consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.argiles.fr/>

Carte de l'aléa retrait gonflement des argiles



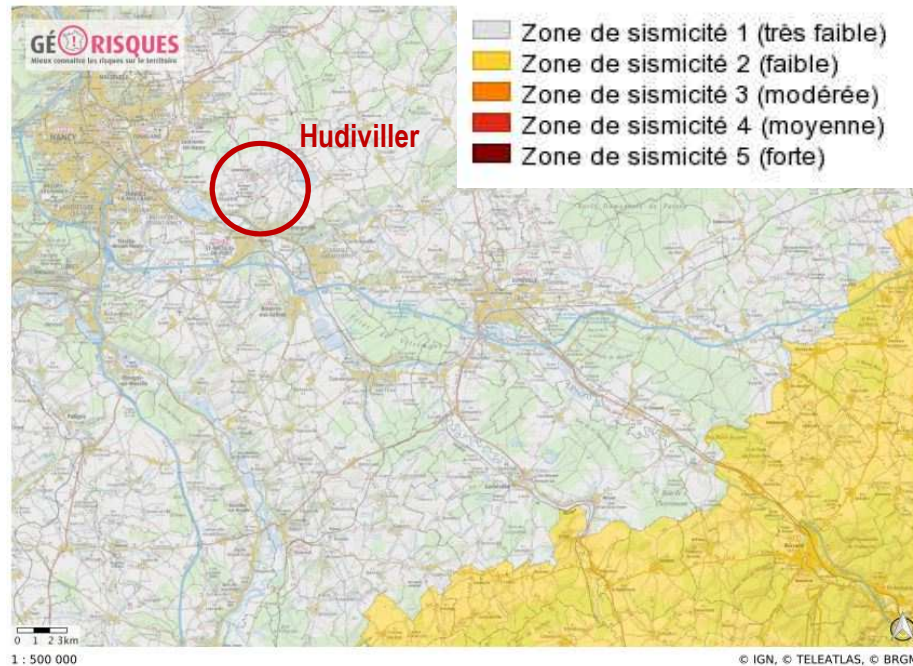
### 7.2.3. L'aléa sismique

La France dispose depuis le 22 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et un arrêté relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Cette réglementation est entrée en vigueur le 1er mai 2011

**HUDIVILLER est concernée par de l'aléa très faible (zone 1).**

**Dans cette zone, aucune contrainte en matière d'urbanisme ne s'applique.**

Carte du risque sismique ([georisques.gouv.fr](http://georisques.gouv.fr))



### 7.3. Les réseaux

#### 7.3.1. L'eau et l'assainissement

Conformément à l'article L. 131-4 à 131-6, L.131-8, L. 152-3 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Les grandes orientations en matière d'urbanisme concernent notamment la bonne distribution d'une eau potable de qualité à la population, la préservation des zones humides, la préservation des ressources naturelles (infiltration des eaux pluviales, protection des rives des cours d'eau) et les contraintes relatives à l'assainissement, notamment dans le cadre des ouvertures à l'urbanisation.

#### 7.3.2. Assainissement eaux usées et eaux pluviales

**Jusqu'à présent la commune d'HUDIVILLER disposait d'un système d'assainissement non collectif. L'assainissement non collectif est contrôlé par le SPANC, et coordonné par le Syndicat Mixte Départemental d'assainissement autonome.**

**En voie vers une structure d'assainissement collectif afin de palier à la non-conformité actuelle :**

Des travaux pour la mise en place d'un système d'assainissement collectif ont été engagés le 18 Novembre 2016, pour une durée de 40 semaines. Ceux-ci se divisent en deux lots :

**Lot 1 : Réseaux de collecte, de transfert et élimination des eaux claires parasites**

**Lot 2 : Unité de traitement par filtre planté de roseaux à étage unique de 430 habitants et zone de rejet végétalisé. Les travaux devraient débutés durant Mars 2017.**

**Les travaux concernant le réseau d'assainissement sont en cours d'élaboration (Mars 2017).**

Les principales caractéristiques des travaux sont les suivantes :

- Création de nouveaux réseaux d'assainissement gravitaires permettant la collecte, le transfert et l'élimination des eaux claires parasites (1 400 ml). Les réseaux seront de diamètre DN 200 mm PVC et DN 600mm béton.
- Création d'un réseau pression des eaux usées (835 ml),
- création d'une station de traitement pour une capacité de **430 habitants** et d'une zone de rejet végétalisée.

L'assainissement et la gestion des eaux pluviales constituent des éléments importants qui conditionnent les possibilités d'urbanisation.

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.

**Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2224-10), les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :**

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- **les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage** éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Par ailleurs, il convient de veiller au respect des dispositions du code de la santé publique (article L.1331-1-1) imposant aux immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif et l'article R2224-11 du code général des collectivités territoriales imposant que les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 21 juillet 2015), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.

Pour ce qui concerne les eaux usées non domestiques (art. L. 1331-10 et L. 1331-5 du CSP) et pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques de réseau et qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet. Il appartient au pétitionnaire de prendre l'attache du Maire ou le Président de l'EPCI compétent, pour autorisation du rejet dans le réseau de collecte.

#### ▪ **Assainissement collectif**

Avant de raccorder les réseaux eaux usées il convient de s'assurer que le dossier de « porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de Moselle.

Ce dossier est à établir par la(ou les) collectivité(s) propriétaire(s) du (ou des) réseau(x) sur lequel le (ou les) raccordement(s) du lotissement est (sont) prévu(s), et ceci en application de l'article R 214-18 (ou R 214-40 selon le cas) du code de l'environnement.

Le dossier comprendra en particulier :

- une notice explicative et technique faisant ressortir, pour le réseau collectif situé à l'aval du point de raccordement du lotissement, et pour la station d'épuration : l'état existant, l'état futur, la possibilité de raccordement du lotissement selon les capacités disponibles (transport et (ou) traitement des effluents)

- les schémas et plans correspondants montrant le trajet des eaux provenant du lotissement jusqu'à la station d'épuration pour les eaux usées – et jusqu'au milieu naturel pour les eaux pluviales

- tous les éléments utiles à la compréhension du dossier et démontrant que les ouvrages existants peuvent recevoir et traiter les effluents dans le rejet est projeté.

#### ▪ **Assainissement non collectif**

Pour les secteurs de la commune situés en zonage d'assainissement non collectif, les dispositifs d'assainissement non collectifs devront être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 « prescription techniques – assainissement non collectif ».

Un assainissement non collectif conforme est doté d'une fosse septique toutes eaux suivie d'un système d'épandage. La filière d'assainissement non collectif est adaptée en fonction de la nature du sol.

Les collectivités ayant opté pour un assainissement non collectif doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), avec obligation de réaliser un contrôle des dispositifs. Le contrôle des dispositifs d'assainissement doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2012 avec un renouvellement de ce contrôle tous les 8 ans. Les SPANC peuvent également assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

### 7.3.3. Gestion des eaux pluviales

Toutes les opérations nouvelles créant des superficies imperméabilisées susceptibles de générer un accroissement des débits de ruissellement, devront prendre en compte et assurer la maîtrise de ces débits. Suivant le cas, des procédures de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau seront imposées aux aménageurs.

En application de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales des systèmes

d'assainissement du 21 juillet 2015, il est interdit de raccorder des eaux pluviales sur un réseau unitaire.

**Lors de la création d'un nouveau projet, les techniques alternatives au « tout tuyau » doivent être favorisées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux.**

**Si le rejet des eaux pluviales se fait :**

- **dans le réseau d'eaux pluviales de la collectivité ou de la commune**, un dossier de porter à connaissance au Préfet devra être réalisé conformément aux articles R 214-18 et R 214-40 du Code de l'Environnement. Le dossier est à établir par le propriétaire du réseau sur lequel le raccordement du projet est prévu. Avant de raccorder les eaux pluviales il conviendra de s'assurer que le dossier de « porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Meurthe-et-Moselle.
- **dans le milieu naturel**, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de l'article R 214.1 du Code de l'Environnement.
- **dans un fossé**, le pétitionnaire signera une convention d'autorisation avec le propriétaire de ce fossé.

**La collectivité devra réaliser le zonage des eaux pluviales. Une gestion globale et collective des eaux pluviales sera encouragée.**

#### 7.3.4. L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de HUDIVILLER est gérée par le Syndicat des eaux de Sommerviller-Vitrimont. 5 communes sont adhérentes au Syndicat : Anthelupt, Flainval, Hudiviller, Sommerviller et Vitrimont.

Le syndicat exerce en affermage les compétences de production, transfert et de distribution de l'eau potable.

Le délégué du syndicat est la SAUR Alsace Lorraine.

L'approvisionnement en eau est assuré uniquement par l'achat d'eau traitée au Syndicat des eaux d'Einville-au-Jard (forage de Bienville-la-Petite)

En 2015, le syndicat recensé 1075 abonnés dont 147 pour la commune de Hudiviller et avec une consommation moyenne de 112.21m<sup>3</sup>/abonnés.

Pour les zones constructibles :

- **lorsque le réseau public d'eau potable existe**, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation,
- **en l'absence de réseau public**, les constructions ne seront admises que si le constructeur réalise, à sa charge, des dispositifs techniques permettant de les alimenter (raccordement à un réseau d'eau existant ou bien captage, forage de puits, etc.) dans le cadre de la réglementation correspondante et sous réserve de l'avis favorable du maire conformément à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

La collectivité doit remettre annuellement au service de la préfecture le manuel «Prix, Qualité, Service» en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Locales. Le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 en précise le contenu. Les collectivités devront transmettre aux services de l'Etat les valeurs des indicateurs caractérisant leur service d'eau potable et d'assainissement, via le site « <http://www.services.eaufrance.fr> ».

En application de l'article L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

### 7.3.5. Sécurité incendie

La prévention et la lutte contre l'incendie relève de la compétence exclusive de la commune.

**HUDIVILLER présente des risques courants classiques. Sa défense contre l'incendie repose sur 8 points d'eau (date de vérification : 15/10/14) composée de :**

- 6 poteaux d'incendie n°1, 2, 3, 4, 5 et 6
- 1 poteau d'eau naturel n°7
- 1 point d'eau artificiel n°8 (une réserve de 120)

**L'analyse cartographique réalisée à partir de ces points d'incendie est « calibrée » pour un risque courant. La défense extérieure contre l'incendie s'avère suffisante pour un risque faible dans tout le village.**

Dans le cas où la défense extérieure contre l'incendie s'avère insuffisante ou non satisfaisante, il y aura lieu de prévoir la mise en place de moyens adéquats comme présentés ci-après :

- prioritairement, par l'implantation de poteaux d'incendie normalisés (débit de 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar de pression dynamique). Dans ce cas, le risque à défendre doit être couvert par un poteau à moins de 150 mètres par voie carrossable;
- dans le cas d'une incapacité technique ou financière démontrée, par l'implantation de réserves de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant, le cas échéant, réduit du double du débit horaire de la source de réalimentation (réserve dite réalimentée) lorsque les caractéristiques du réseau d'eau ne permettent pas l'implantation de poteaux d'incendie normalisés. Dans ce cas, la réserve doit être implantée à moins de 400 mètres du risque à défendre, par voie carrossable. Ce dispositif peut être complété, lorsqu'un réseau existe, par l'implantation de prises accessoires à moins de 150 mètres du

risque à défendre (poteaux de 70 mm). Ces prises accessoires doivent être alimentées par des conduites assurant un débit minimal de 30 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique.

**Les secteurs sans défense incendie correcte ne peuvent pas être considérés comme équipés, et ne peuvent donc pas être classés en zone urbaine d'un PLU.**

La circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 présente les directives d'ensembles sur les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.

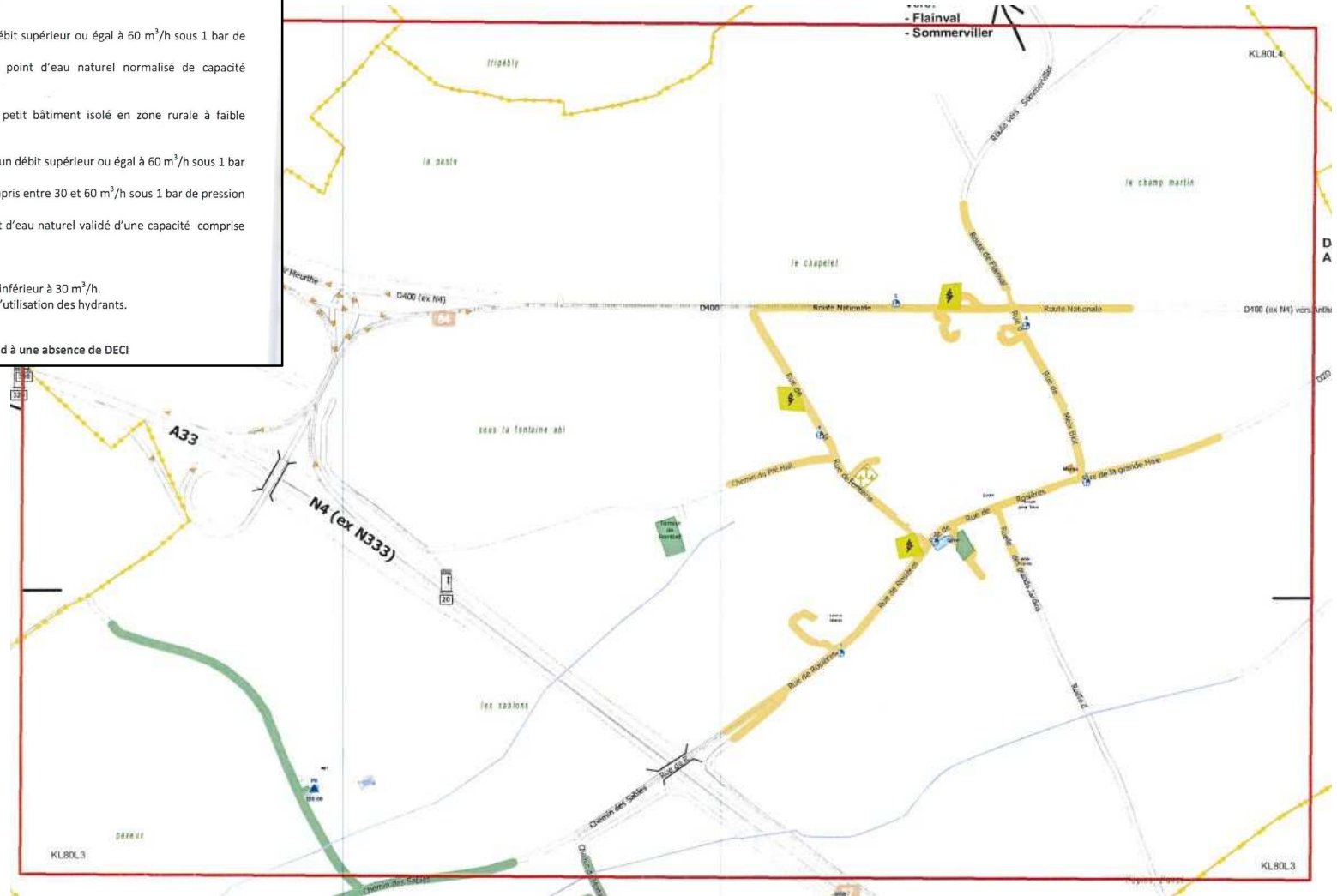
En outre, la défense incendie des sites ou installations à risques importants doit être dimensionnée au cas par cas en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

**Carte de la défense incendies – carte extraite du PAC**

**Interprétation des couleurs de la cartographie :**

- DECI satisfaisante pour un risque courant (ex : lotissement de pavillons, zone d'habitat regroupé ou petit immeuble d'habitat collectif).  
Distances et capacités retenues :  
150 mètres à partir d'un BI/PI présentant un débit supérieur ou égal à 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique.  
400 mètres à partir d'une réserve ou d'un point d'eau naturel normalisé de capacité supérieure ou égale à 120 m<sup>3</sup>.
- DECI satisfaisante pour un risque faible (ex : petit bâtiment isolé en zone rurale à faible potentiel calorifique).  
Distances et capacités retenues :  
150 à 200 mètres à partir d'un BI/PI présentant un débit supérieur ou égal à 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique.  
De 0 à 200 mètres pour un BI/PI d'un débit, compris entre 30 et 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique.  
400 mètres à partir d'une réserve ou d'un point d'eau naturel validé d'une capacité comprise entre 60 et 120 m<sup>3</sup>.
- DECI insuffisante.  
De 0 à 200 mètres pour un BI/PI d'un débit max inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h.  
Pression statique > 15 bars, rendant dangereux l'utilisation des hydrants.

**NOTA : une voie non colorée correspond à une absence de DECI**



#### 7.4. Les nuisances sonores

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il est important de mettre en œuvre toutes dispositions permettant d'éviter ces nuisances et par là même les conflits liés au bruit.

A ce titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- **éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants.** De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage.
- **prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes** (activités commerciales générant un trafic routier conséquent) à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie ...)
- **choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments** notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

#### 7.5. Les déchets

Le PLU pourra aborder la politique de collecte et d'élimination des déchets au niveau de la commune (installations de collecte, traitement ou élimination existants ou à créer, prise en compte des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace) et les choix d'urbanisme en découlant tant par rapport aux déchets ménagers ou des déchets Bâtiments et Travaux Publics.

**La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois exerce la compétence de collecte, transport et élimination des déchets ménagers.**

**La déchetterie de référence pour Hudiviller est celle de Dombasle-sur-Meurthe.**



#### 7.6. L'aménagement numérique des territoires

La desserte numérique des territoires est aujourd'hui un enjeu économique majeur, enjeu rendu plus prégnant encore à l'heure des déploiements de réseaux très haut débit, apportant la fibre optique directement jusqu'à l'entreprise ou jusqu'à l'habitant, et avec elle des débits de plus de 100Mbit/s.

Se pose ainsi la question de la complémentarité entre investissements privés et intervention publique sur ces réseaux, et donc de la nécessaire définition d'une politique locale en matière de réseaux haut et très haut débit en accord avec le projet d'aménagement et de développement d'une commune ou d'un territoire plus vaste.

L'article L 1425-1 du CGCT ouvre aux collectivités territoriales et à leurs groupements la possibilité d'intervenir dans le domaine des communications électroniques afin de pallier un éventuel déficit d'initiatives privées sur leur territoire. Il les autorise à établir un réseau de communications électroniques en vue de le mettre à disposition d'opérateurs, voire dans les cas extrêmes de fournir un accès à l'utilisateur final en cas d'insuffisance avérée d'initiative privée.

#### 7.7. Les indications géographiques protégées

**La commune est située en zone d'indication géographique protégée « mirabelles de Lorraine » et « bergamotes de Nancy ».**

Dans ce cadre et conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de saisine par la commune ou l'EPCI compétent. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. L'avis de cet institut est également nécessaire en cas de révision ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme

## 7.8. Les prescriptions liées aux voies à grande circulation – L 111-6

**La commune de HUDIVILLER est concernée par une voie à grande circulation :  
La RN 4 (ou N333 en continuité avec l'A33).**

### Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement

L'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation»

Les marges de recul correspondantes devront être inscrites sur les plans de zonage et mentionnées dans le règlement, en précisant notamment le type de constructions et installations auxquelles elles s'appliquent.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme, sont justifiées ou motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

## 7.9. Les voies bruyantes

**HUDIVILLER est concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres :**

- RN 4 est classée en catégorie 1
- RD 400 est classée en catégorie 4

**La commune n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires.**

La loi n° 92.1444 - article 13 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit impose la prise en compte des prescriptions d'isolement acoustique à l'intérieur des secteurs concernés par une "voie bruyante".

Le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 prévoit que soit reporté sur les documents graphiques, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique.

**En outre, les articles R. 151-51 à R. 151-53 du Code de l'Urbanisme prévoit que les annexes du PLU doivent indiquer le classement des infrastructures et les secteurs situés au voisinage de celles-ci dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique.**

Cette annexe doit également porter référence des arrêtés préfectoraux portant classement des infrastructures routières et doit indiquer les lieux où ils peuvent être consultés.

Les arrêtés préfectoraux du 31 août 1998 et du 22 Septembre 1998 classe respectivement les Infrastructures de Transport Terrestre (RN et RD) et Ferroviaire en 5 catégories en fonction des vitesses maximales autorisées ; il fixe les niveaux d'isolement acoustique auxquels doivent répondre les bâtiments affectés par le bruit.

La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de :

- 300m pour la catégorie 1
- 250m pour la catégorie 2
- 100m pour la catégorie 3
- 30m pour la catégorie 4

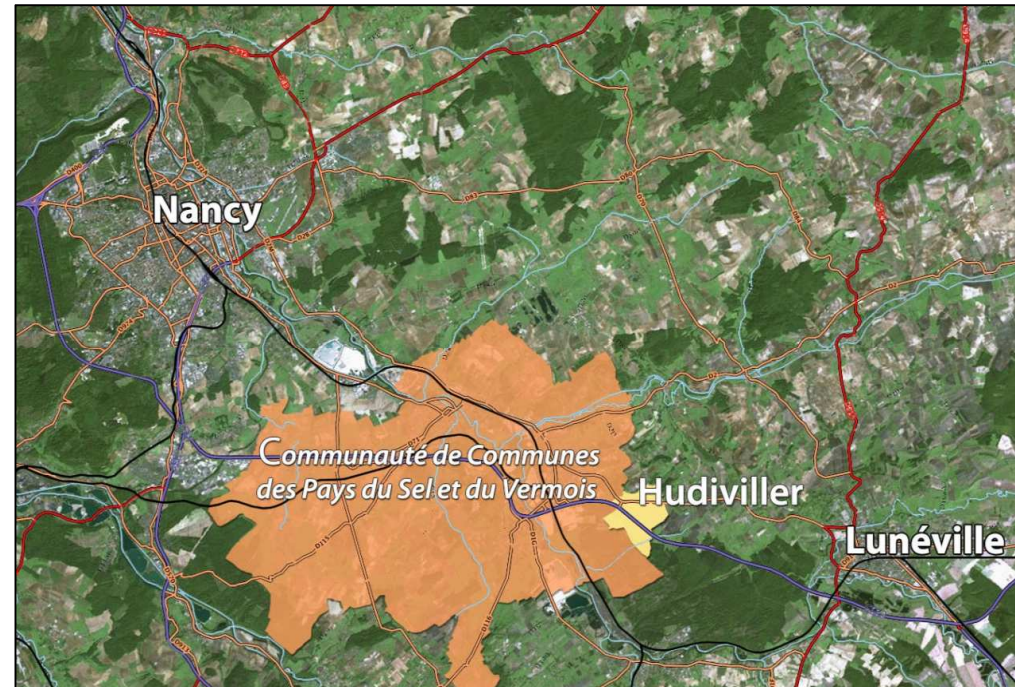
Ces couloirs de bruit devront être reportés en annexe du PLU sous la forme d'une ligne continue sinusoïdale de chaque côté des infrastructures classées et également mentionnés dans le règlement pour chaque zone traversée.

## 8. Contexte institutionnel et présentation de la commune

La commune de Hudiviller est située dans le département de Meurthe-et-Moselle. Elle est intégrée au Canton de Lunéville et de l'arrondissement de Lunéville-1. Elle fait partie de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.

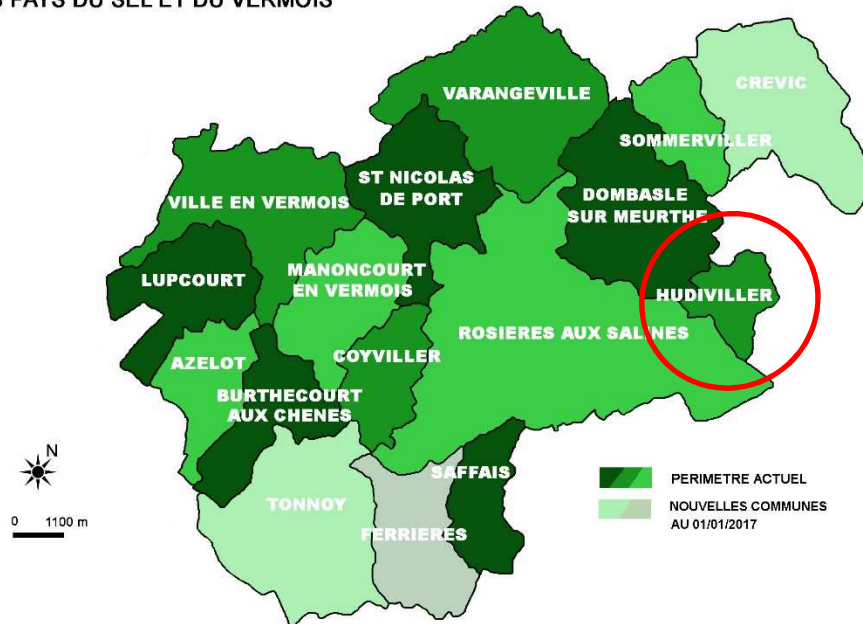
SITUATION ADMINISTRATIVE DE HUDIVILLER	
Pays	France
Région	Grand-Est
Département	Meurthe-et-Moselle
Arrondissement	Arrondissement de Lunéville
Canton	Canton de Lunéville-1
Code INSEE	54 269
Code Postal	54 110
Superficie	2,99 km <sup>2</sup>
Densité	108 hab./km <sup>2</sup>

Si le Plan Local d'Urbanisme est un outil de gestion du territoire communal, son élaboration doit être conduite en partenariat avec les services de l'Etat, les établissements publics, la Région et le Conseil Départemental, mais aussi avec divers organismes intercommunaux.



## 8.1. Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DES PAYS DU SEL ET DU VERMOIS



**HUDIVILLER fait partie de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.**

Depuis Janvier 2017, la communauté de communes comprend en plus des 13 communes adhérentes, les communes de Crevic, Ferrières et Tonnoy.

La Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois exerce les compétences suivantes :

- **Actions de développement économique d'intérêt communautaire :**
  - Mise en place d'une stratégie de développement du territoire
  - Observatoire économique

- Aide à l'accès à l'emploi par l'adhésion à des organismes de suivi et d'accompagnement
- Accompagnement des porteurs de projet
- Etude pour la réhabilitation de la zone du Champy d'intérêt communautaire
- Etude pour la réalisation d'espaces à vocation d'accueil à micro-projets
- Revalorisation de l'agriculture dans l'économie et le développement local

- **Aménagement de l'espace :**

- Aménagement de l'espace infra-régional
- Qualité de vie et habitat
- Environnement

- **Equipements culturels, sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

- **Autres :**

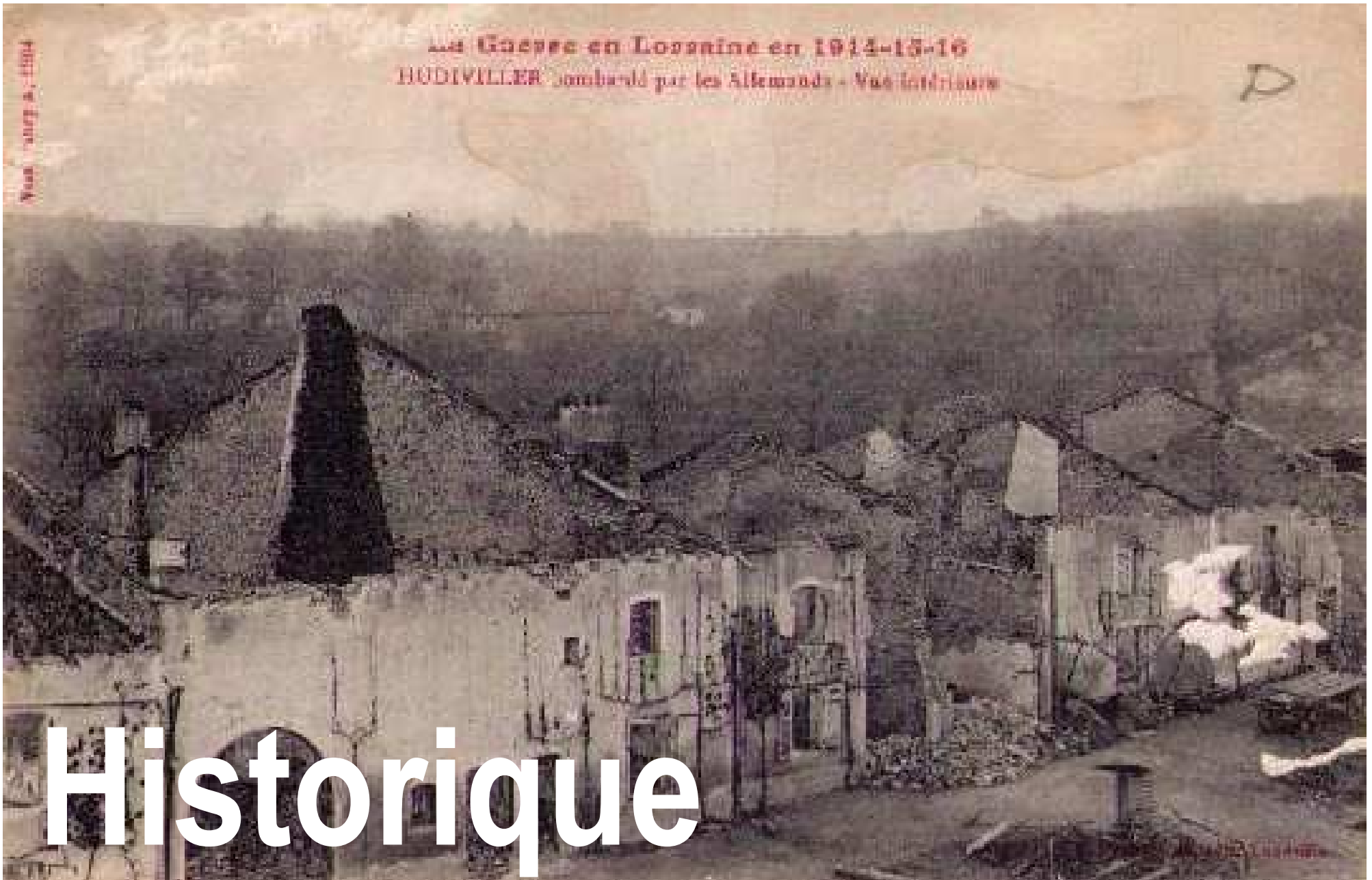
- Service d'incendie et de secours
- Le balayage des rues communales par engin mécanisé
- Mise à disposition d'une nacelle avec chauffeur pour travaux d'entretien de l'éclairage public communal
- Mise à disposition du personnel technique dans les communes non dotées de personnel pour la réalisation de travaux d'entretien
- Electrification : exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'énergie électrique
  - Aide financière aux associations et organisme œuvrant sur l'ensemble du territoire en faveur de la population âgée, en difficulté ou handicapée

## 8.2. Les Syndicats

- Syndicat Scolaire d'Anthelupt, Hudiviller, Flainval et Vitrimont
- Syndicat Mixte Départemental d'ASSAINISSEMENT AUTONOME
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Vitrimont-Sommerviller

## Chapitre II – DIAGNOSTIC COMMUNAL

*Elaborer un PLU, c'est s'interroger sur la stratégie à adopter pour le développement de la commune à court, moyen et long termes ...*



# Historique

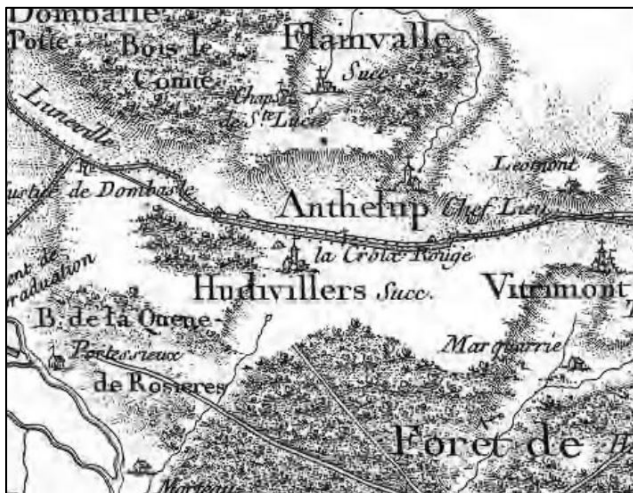
## 1. Historique

### Origine et démographie

Hudiviller est à l'origine un « village rue » et vivait essentiellement d'une agriculture diversifiée à l'instar de nombreux villages lorrains. Aux champs de cultures et aux prairies de pacage se mêlaient quelques hectares de vignes et de vergers. On remarque la présence importante de ces vignes en 1866 sur les coteaux, au Nord de l'actuelle RD 400.

Les premiers recensements de la population de Hudiviller débutent en 1793 et la population s'élevait alors à 167 habitants. Au fil du temps, la population croît puis décroît successivement. Elle augmente tout d'abord passant de 188 habitants en 1800 à 232 habitants en 1861. Puis, elle diminue progressivement jusqu'en 1921 avec 202 habitants et croît de nouveau jusqu'à atteindre 323 habitants en 2013.

### Carte de Cassini



### Carte d'Etat-major 1866

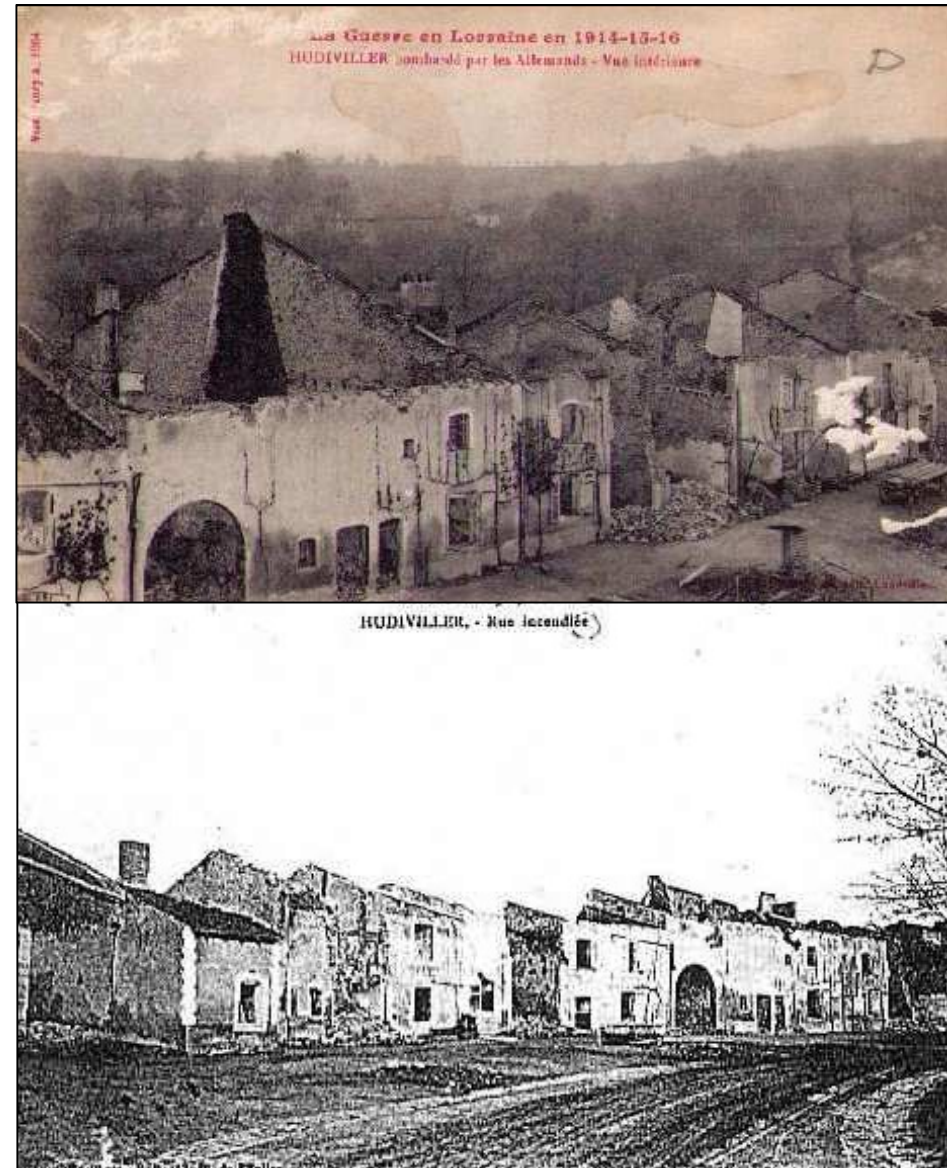


## La Première Guerre mondiale

Le village fut victime de multiples destructions notamment en 1914. La grande majorité des bâtiments présents aujourd'hui sur la commune date de la période de la reconstruction après 1918. En effet, pendant la Première Guerre mondiale la commune fut le théâtre d'affrontements violents, à l'instar des villages environnants, dans le cadre de la bataille de la Trouée de Charmes.

La statue du poilu, située sur la colline du Léomont toute proche, commémore ce passage de l'Histoire. La première victoire de la France en août 1914 s'est déroulée sur les pentes de cette colline. Aujourd'hui, en plus du monument, une table d'orientation permet aux promeneurs de pouvoir contempler le panorama. Un chemin aménagé relie ce site à la nécropole nationale de Frescati et à l'espace muséal Chaubet.

## Cartes postales représentant les destructions à Hudiviller entre 1914 et 1918



Statue du poilu sur la colline



Table d'orientation



### Evolution des paysages de 1940 à aujourd'hui

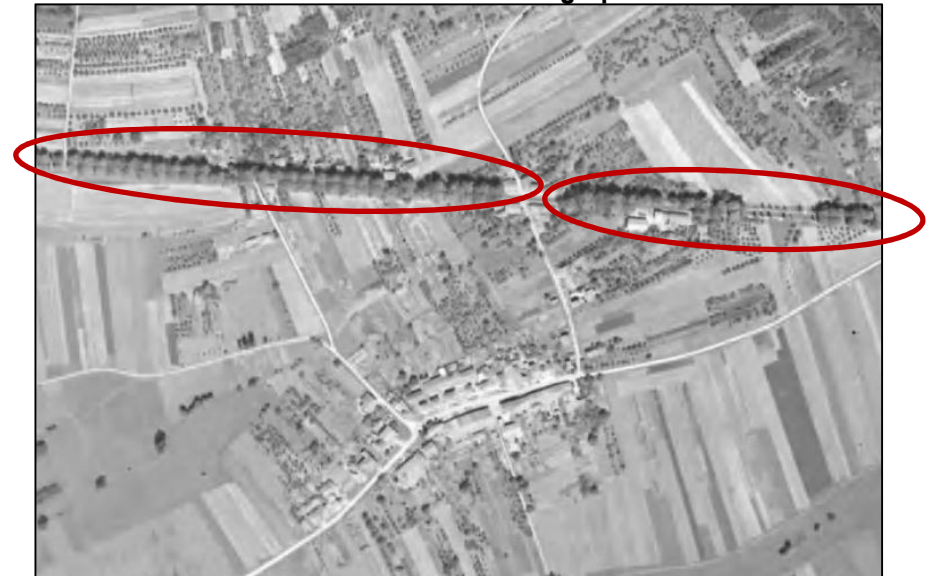
En 1940, Hudiviller était un village compact. On retrouve quelques nouvelles habitations le long de la route départementale RD 400, le long de la rue de la Fontaine et de la rue du Meix Blot. Les parcelles agricoles étaient petites et en lanières.

Photographie aérienne de 1940



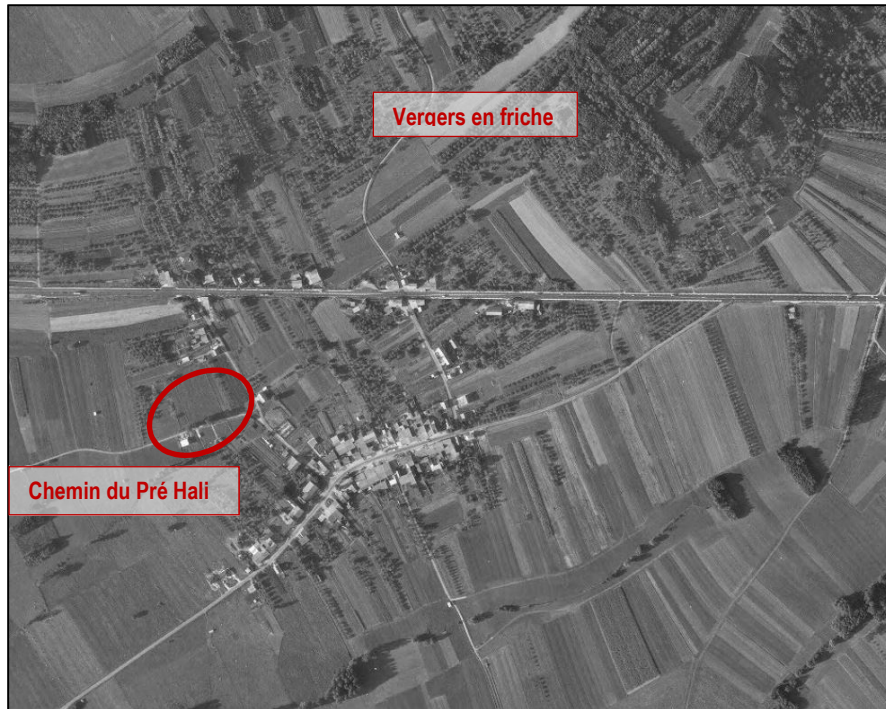
En 1950, la structure urbaine du village reste inchangée. On remarque la présence d'un grand alignement d'arbres le long de la RD 400.

Photographie aérienne de 1950



En 1975, l'alignement d'arbres présent le long de la RD 400 a disparu. On observe la création du lotissement du chemin du Pré Hali avec une habitation. Certaines parcelles de vergers situées sur les coteaux s'enfrichent. D'autres habitations, construites au coup par coup et en linéaire des voiries, sont venues se greffer à l'enveloppe urbaine.

Photographie aérienne de 1975



Aujourd'hui, l'urbanisation a encerclé un espace agricole au cœur du village bâti. Le développement urbain s'est poursuivi en linéaire des voiries.

Photographie aérienne de 2012





# Environnement

## 2. Environnement

### 2.1. Climatologie

Le climat est déterminé par la conjugaison de plusieurs facteurs : les précipitations, leur nombre de jours, leur période, la température, les vents et la durée d'ensoleillement.

L'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle est sous l'influence du climat dit « lorrain », un climat océanique tempéré à tendance continentale : affaiblissement de l'influence des masses d'air atlantiques et influence conjuguée d'air froid en provenance d'Europe du Nord et d'air chaud d'origine tropicale. Cette tendance correspond à une régularisation des précipitations en toutes saisons, à une augmentation de l'amplitude thermique, ainsi qu'à un allongement de la saison froide.

On différencie ainsi deux saisons contrastées et bien marquées :

- Une saison froide et peu ensoleillée de novembre à avril.
- Une saison chaude de mai à octobre.

Le passage entre les deux saisons est souvent très court. La proximité du massif Vosgien exerce son influence sur le climat.

#### ○ Températures

On observe une amplitude thermique assez élevée correspondant au caractère continental de la situation de Hudiviller. Selon l'année, elle est de l'ordre de 17° C environ.

La température minimale s'observe en janvier (environ 1°C en moyenne) et la maximale s'observe en juillet avec une moyenne de 20°C environ.

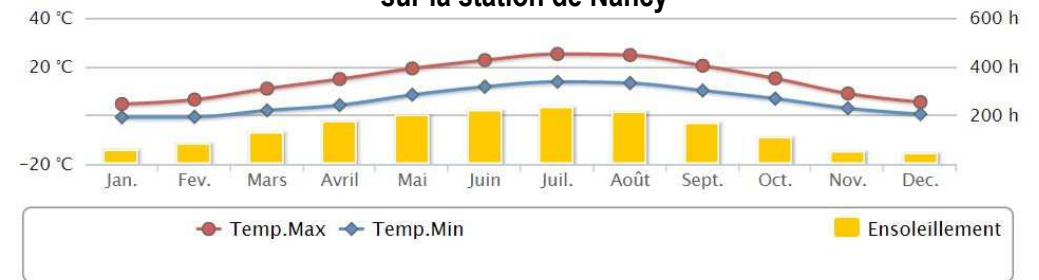
#### ○ Précipitations

Les précipitations sont relativement abondantes et bien réparties au cours de l'année. On peut mesurer environ 124 jours de pluie au cours de l'année soit une pluviométrie équilibrée dans l'année s'élevant à 775 mm/an environ.

#### ○ Vents

Les vents dominants sont de secteurs Nord-Est (vents froids et secs) en hiver et Sud-Ouest (vents doux et humides) en été.

**Graphique des températures et du temps d'ensoleillement annuelle sur la station de Nancy**



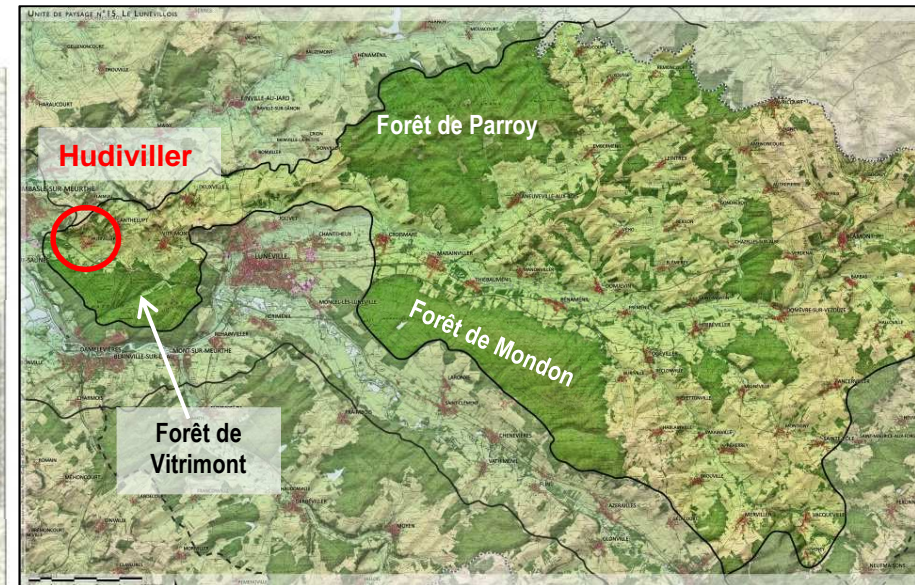
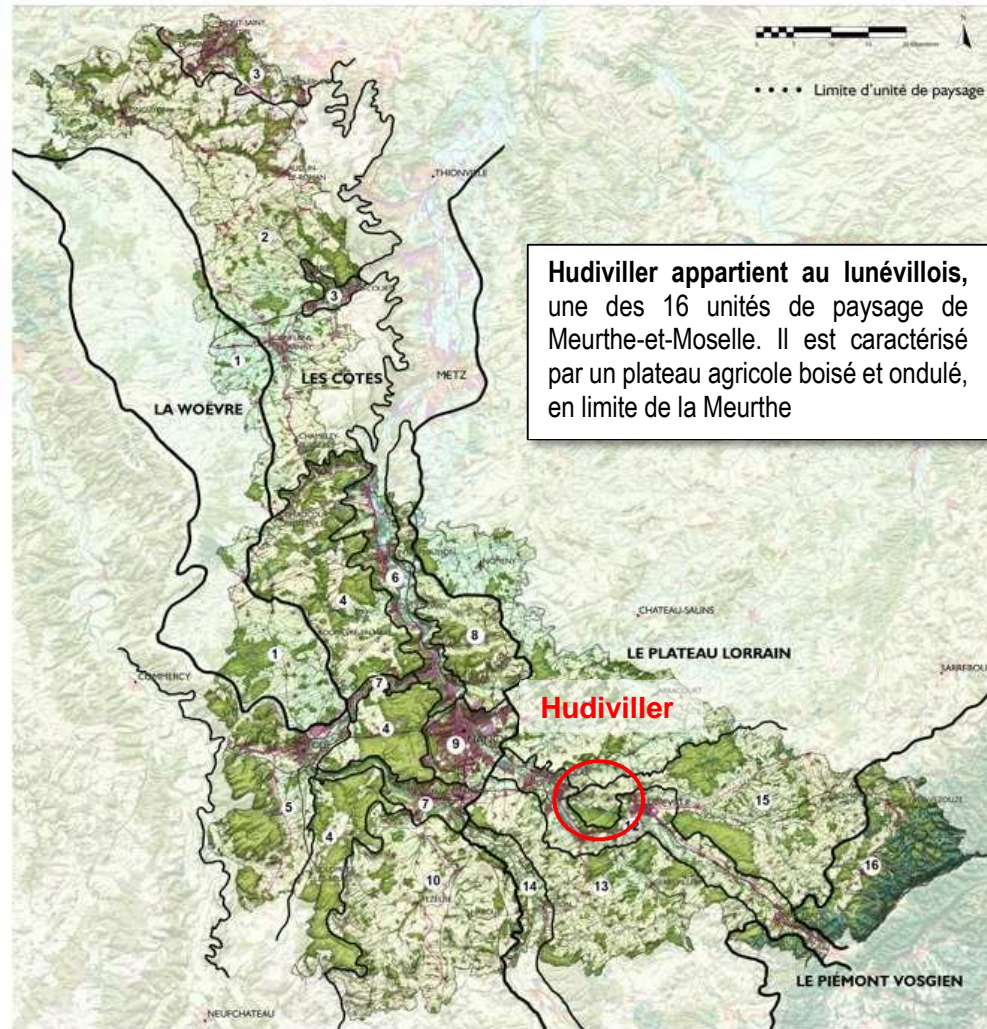
**Graphique des précipitations sur la station de Nancy**



Source : <http://www.meteofrance.com/>

## 2.2. Analyse paysagère

Atlas des paysages de Meurthe-et-Moselle  
Conseil général de Meurthe-et-Moselle / Agence Folko-Gautier / Mai 2011



Située dans le Lunéville, la commune de Hudiviller est caractérisée par le paysage du Plateau lorrain. Le Lunéville constitue la partie orientale du vaste plateau lorrain qui s'étend entre le massif vosgien et la Côte de Moselle sur les départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges. Il s'étend sur 40 km d'Est en Ouest, pour 15 km du nord au sud en Meurthe-et-Moselle.

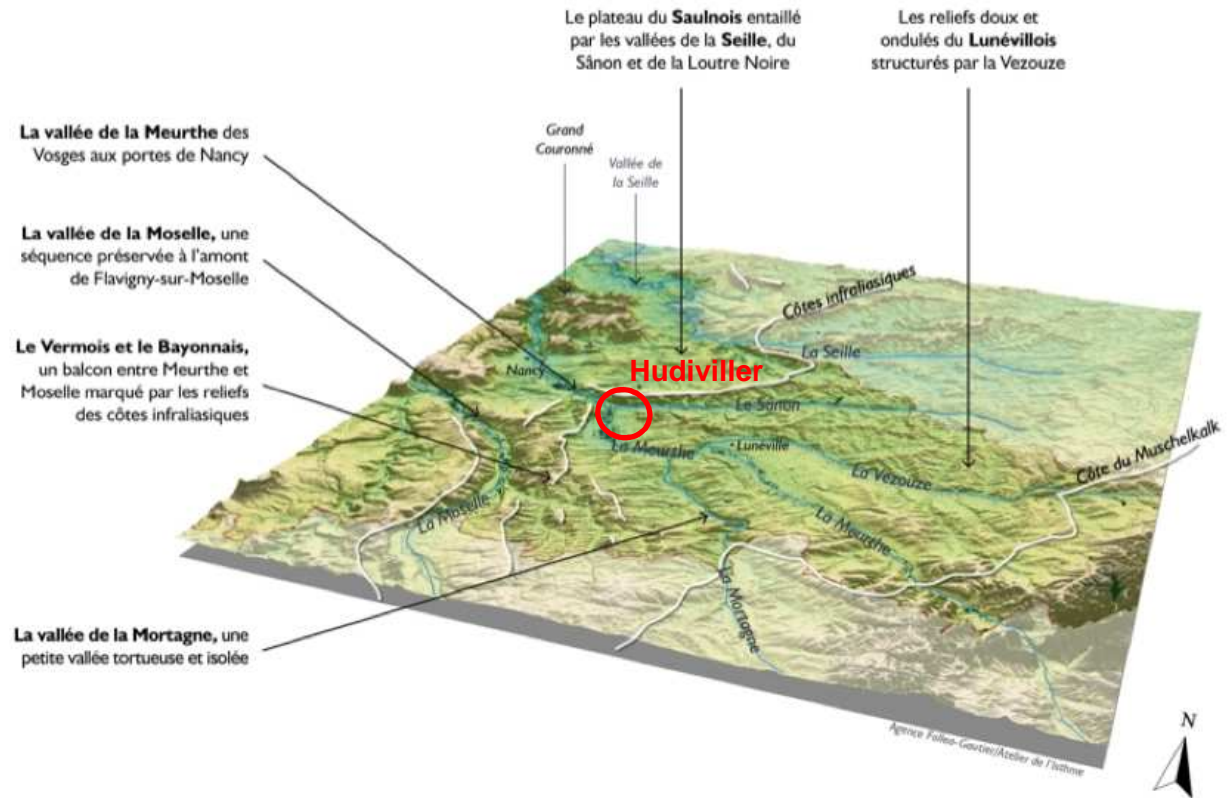
Ce plateau aux roches tendres est structuré par les cours d'eau, comme la Vezouze et ses affluents qui ondulent de Blâmont à Lunéville et dessinent des paysages de plaines et de collines aux pentes douces. La confluence de la Vezouze et de la Meurthe offre un fond de vallée large et plat qui accueille l'agglomération de Lunéville. Le plateau lorrain est très rural et parsemé de petits villages. Les boisements sont nombreux. Il en ressort trois grandes forêts : les forêts de Parroy, Mondon et Vitrimont.

Les marnes et argiles présents rendent les sols lourds et collants, difficiles à cultiver. Les fonds de vallées restent généralement dédiés aux prairies et les parcelles moins humides sont drainées afin d'être cultivées.

Des alluvions anciennes gréseuses descendent du Massif vosgien et couvrent les marnes irisées, à l'Est de Lunéville. Elles donnent des terres sableuses et pauvres appelées « blanches terres ». Non cultivées, elles sont occupées par le bois de Mondon.

Les sols pauvres issus de grès vosgiens et de type podzolique sont bruns et acides, secs et sablonneux. Une végétation de forêt y pousse avec des sapins, des épicéas, des bouleaux ...

Les espaces agricoles présents sur le plateau sont essentiellement composés d'herbage.



Les reliefs du Plateau lorrain et ses unités de paysage

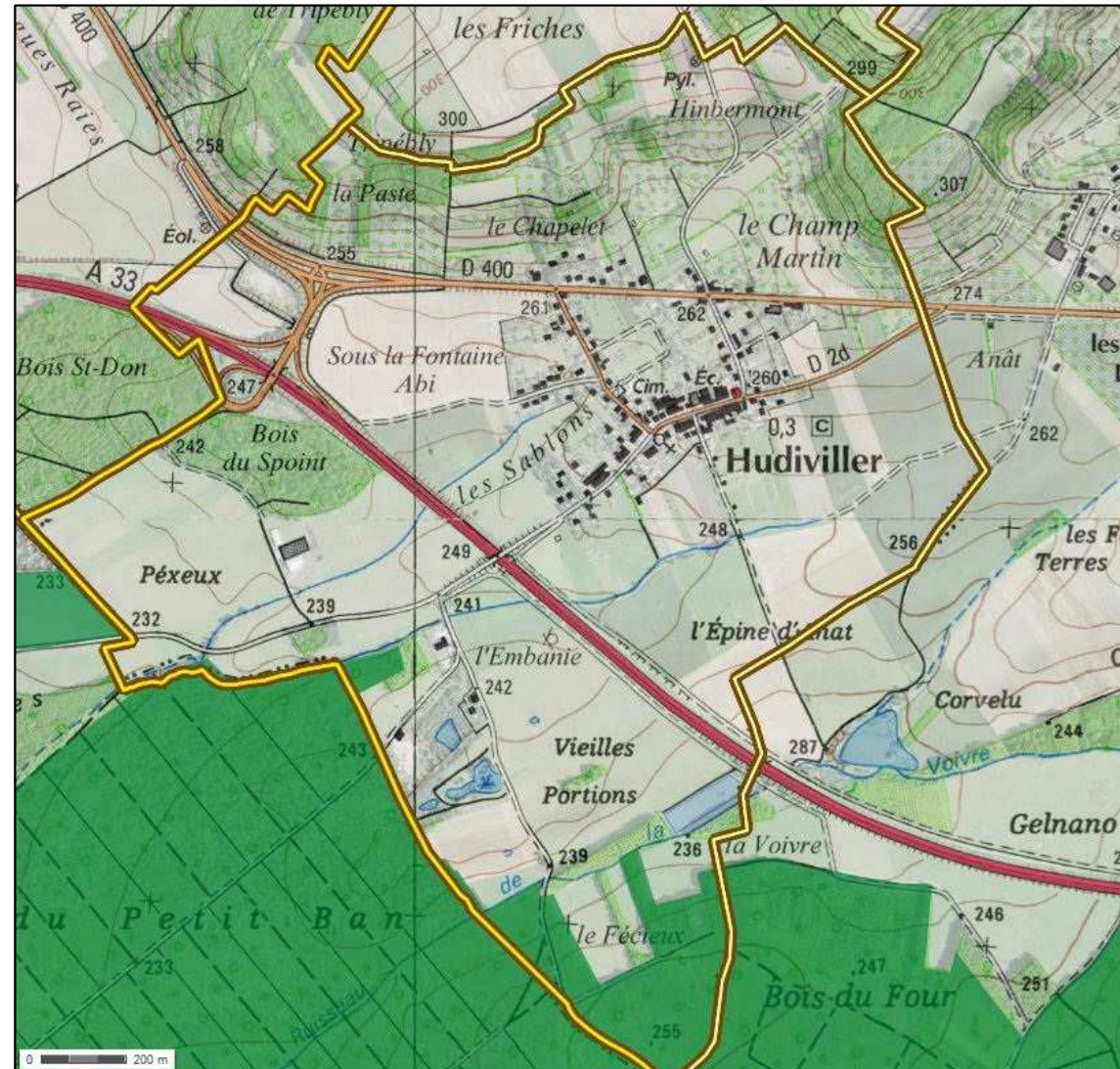
### 2.3. Topographie

Le Nord de la commune est surélevé par rapport au reste du territoire communal. Les coteaux se situent à 300 m d'altitude alors que le village bâti est lui à 260 m, soit un dénivelé de 40 m entre le haut des coteaux et le tissu urbain d'Hudiviller.

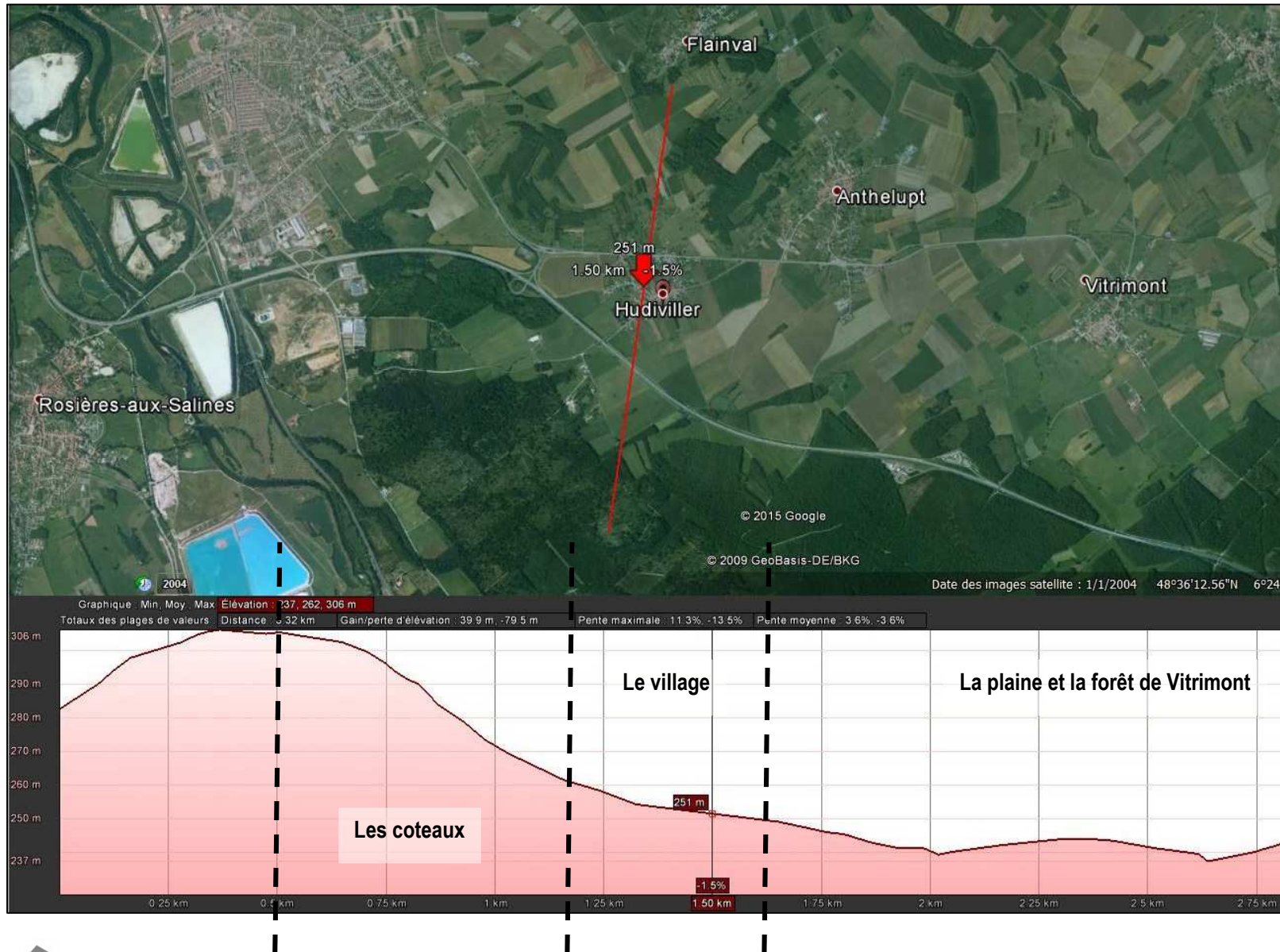
Plus on s'oriente vers la Meurthe et la forêt de Vitrimont, plus l'altitude baisse. Le point le plus bas sur la commune est référencé à 232 m, soit près de 30 m de dénivelé entre l'enveloppe urbaine et le Sud-Ouest du ban communal.



#### Carte du relief



### Coupe topographique

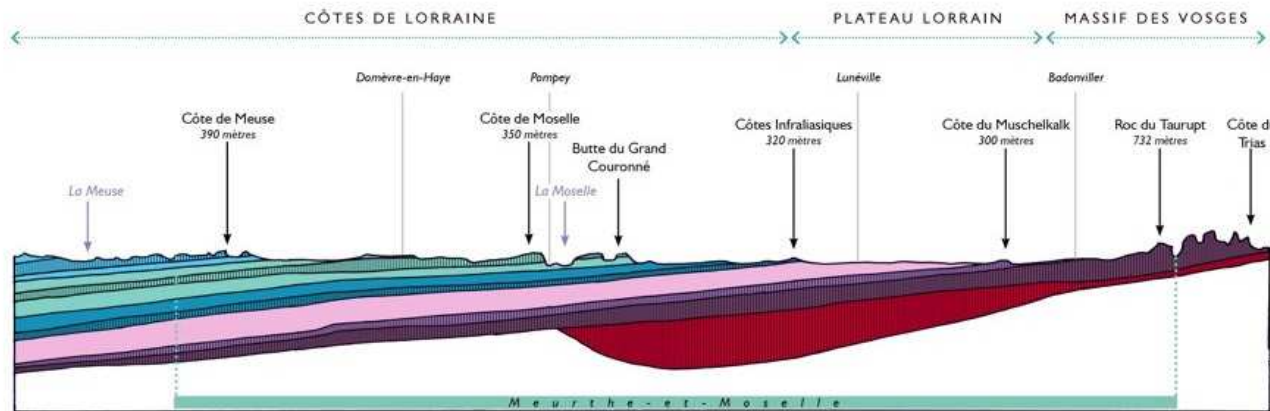


## 2.4. Géologie

Situé dans l'Est de la France, dans le Bassin parisien, le territoire étudié se retrouve façonné par le relief de côtes. Une succession de 3 formes de relief :

- un revers de côte calcaire ou gréseux,
- un front de côte présentant une dénivellation
- une dépression orthoclinale argilo-marneuse.

La commune de Hudiviller est implantée sur le plateau lorrain. Les couches géologiques qui composent le territoire proviennent du Keuper (ou Trias supérieur).



Légende :

Jurassique supérieur	Jurassique moyen	Lias	Keuper	Muschelkalk	Grès du Buntsandstein	Granite
JURASSIQUE			TRIAS		PERMIEN	
ère secondaire					ère primaire	

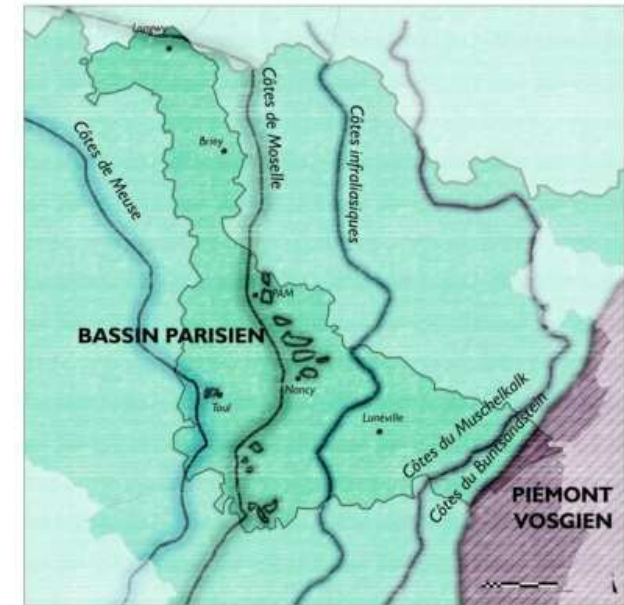
dont roches dures :



### Coupe géologique schématique de la Meurthe-et-Moselle

Agence Folle-Gautier, d'après Cartannaz et al., 2010, BRGM

## Les différentes cuestas du plateau lorrain



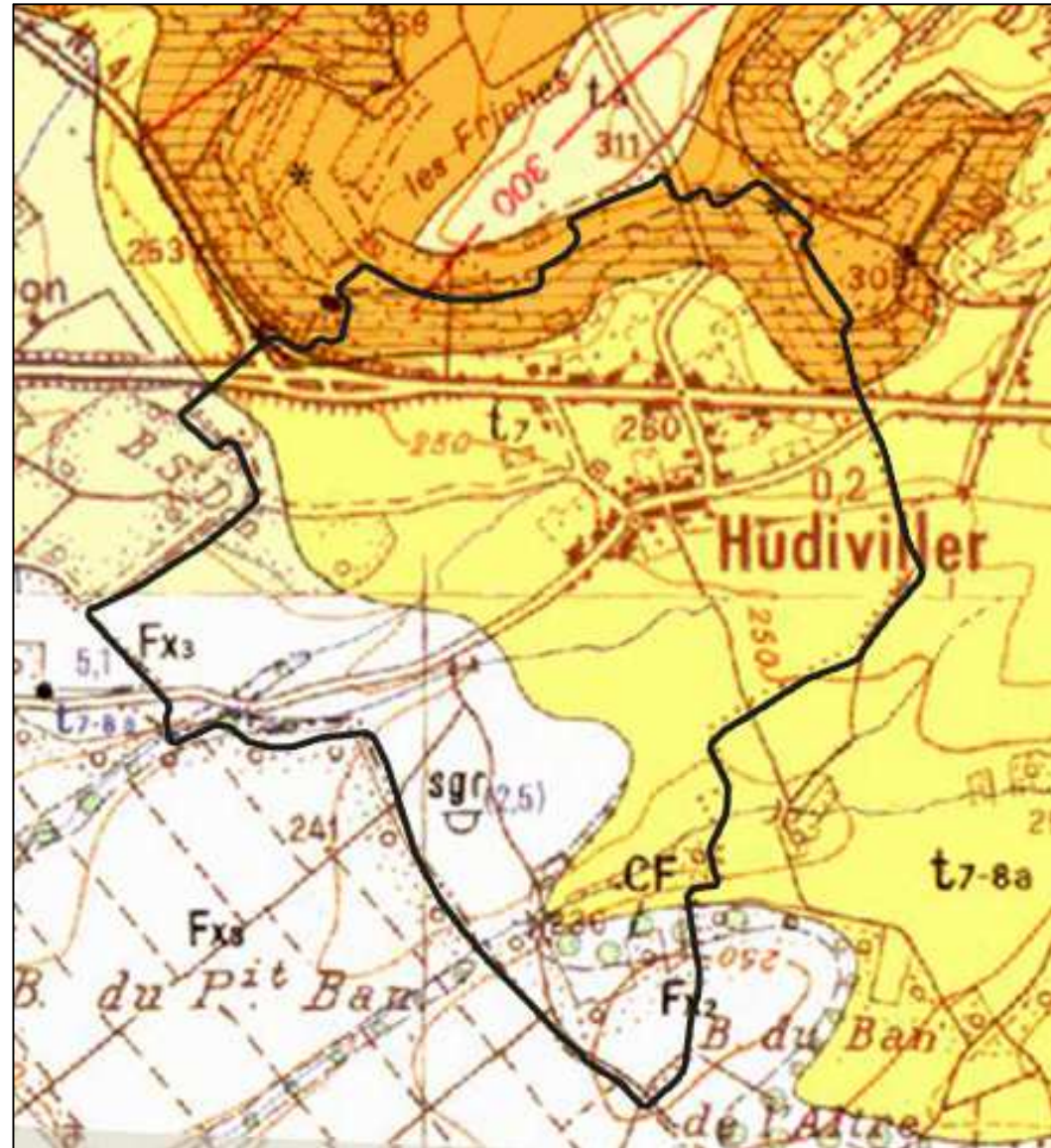
Localisation du trait de coupe :



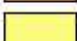
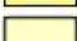



## Carte géologique

La géologie sur la commune de Hudiviller se décompose en trois couches :

- Les coteaux qui sont recouvert par des dolomies compactes (roche sédimentaire carbonatée et des marnes composée d'argile et de grès argileux)
- La partie plane autour du village est essentiellement composée de marne argileuse
- La partie du Sud en direction de la Meurthe et de la Forêt de Vitrimont est couverte par des alluvions



	"dolomie d'Elie de Beaumont" ou "dolomie moellon" : dolomie compacte ou vacuolaire, 6 à 8 mètres
	"marnes insérées moyennes" : argiles bariolées, 2 mètres "grès à roseaux" : grès argileux à intercalations ligniteuses, 15 à 30 mètres
	"marnes insérées inférieures" : argiles bariolées à bancs de dolomie, de gypse et de sel, 150 à 200 mètres
	Alluvions anciennes grossières : sables, graviers, galets
	Alluvions anciennes des moyennes terrasses

## 2.5. Hydrologie

### 2.5.1. Les données sur les rivières

#### ▪ Police de l'eau

Par arrêté préfectoral du 30 mars 2012, la police de l'eau et la police de la pêche dans le département de Meurthe et Moselle a été confié à la Direction Départementale des Territoires (DDT54) pour l'ensemble des cours d'eau.

Auparavant le service navigation du Nord-Est exerçait la police de l'eau et des milieux aquatiques sur la Moselle uniquement, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche, dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

#### •• Les cours d'eau

Conformément aux articles R.152-29 du Code Rural et de la pêche maritime et L.215-18 du Code de l'Environnement, de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, il convient de laisser une servitude de 6 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau pour son entretien (sauf pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations). Cette servitude peut être reportée dans le PLU en interdisant sur ces six mètres la construction d'habitations ou de murs.

En application de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, l'entretien régulier des cours d'eau est à réaliser par les propriétaires riverains. Cet entretien régulier consiste en l'enlèvement des embâcles, l'élagage ou recepage de végétation rivulaire et le faucardage localisé de la végétation.

Les travaux sur cours d'eau sont soumis à procédure au titre du code de l'environnement en application des articles L.216-1 à L.216-6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, notamment la modification de profils en travers ou en long, la couverture, l'enrochement des berges. Pendant la phase de travaux sur des cours d'eau, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

#### •• Pollution des eaux

Il est recommandé d'avoir recours aux techniques alternatives au désherbage chimique pour l'entretien des espaces verts et des voiries (cf. Le guide des techniques alternatives au désherbage chimique de septembre 2006 disponible sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

Sources d'information utiles

-Risque d'inondation: <http://macommune.prim.net/>

-Données sur l'eau et l'assainissement pour les communes: <http://rhin-meuse.eaufrance.fr>

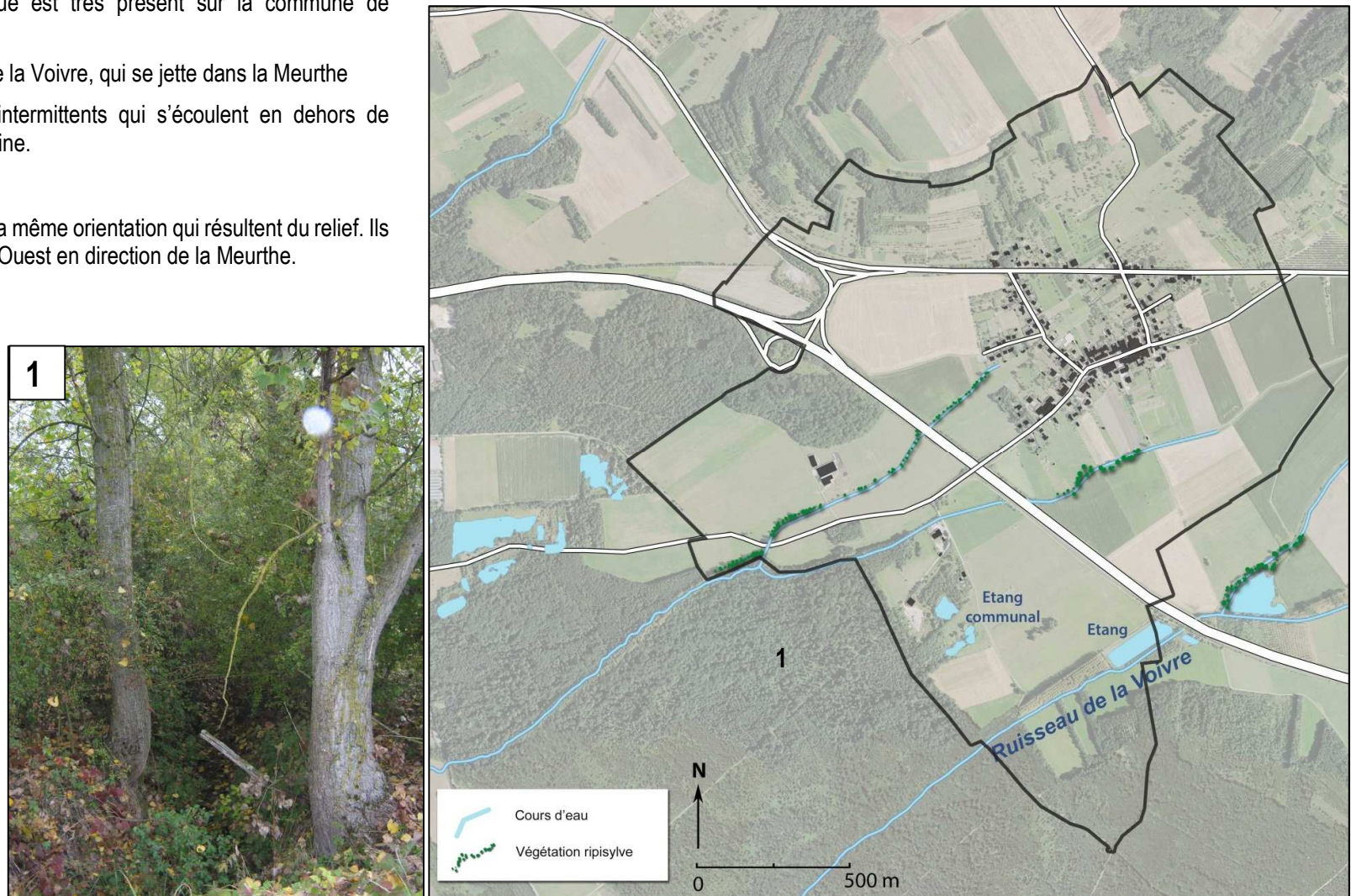
-Données sur la DCE, le SDAGE : [www.eau2015rhin.meuse.fr](http://www.eau2015rhin.meuse.fr)

Le réseau hydrographique est très présent sur la commune de Hudiviller.

- le cours d'eau de la Voivre, qui se jette dans la Meurthe
- des ruisseaux intermittents qui s'écoulent en dehors de l'enveloppe urbaine.

Les cours d'eau ont tous la même orientation qui résultent du relief. Ils vont du Nord-Est au Sud-Ouest en direction de la Meurthe.

### Carte du réseau hydrographique



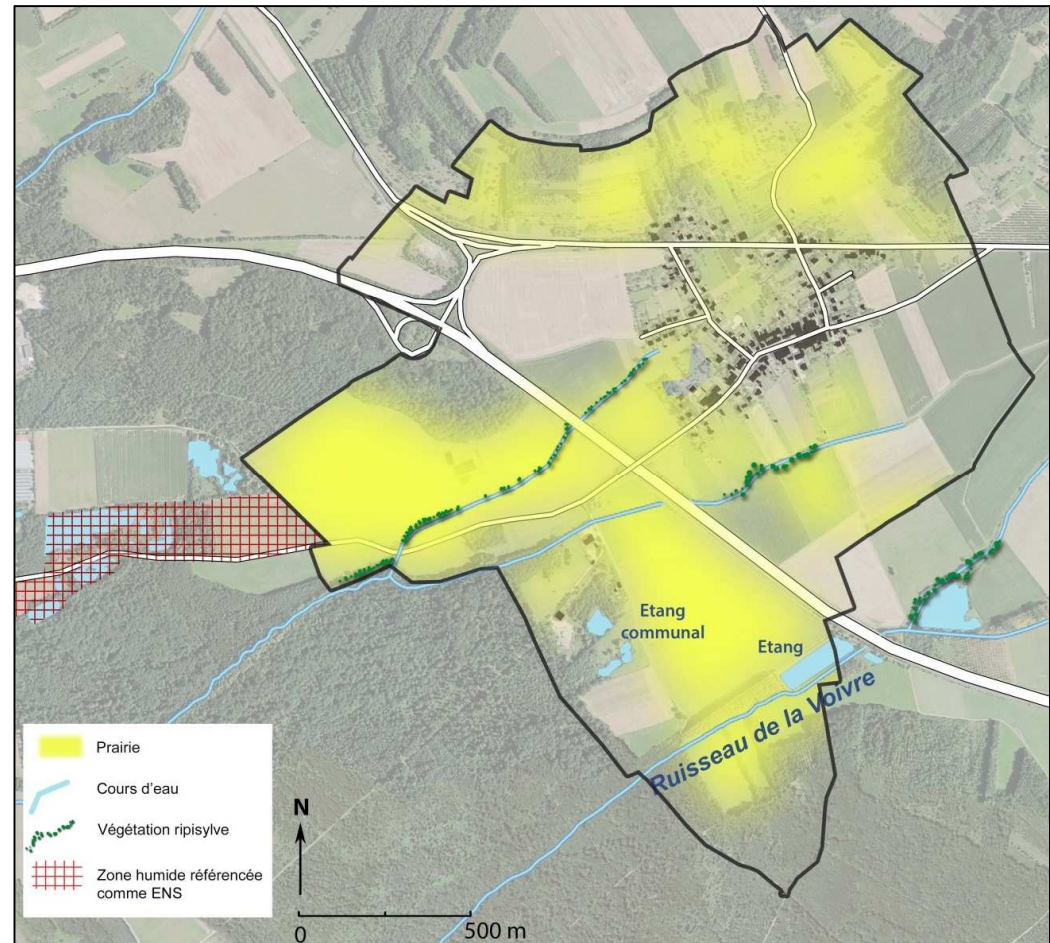
D'autres zones humides non référencées peuvent être identifiées sur le ban communal :

- Les espaces de prairies permanentes (à proximité des cours d'eau)
- Les étangs situés au Sud du ban communal
- La végétation ripisylve bordant les cours d'eau

Dans le cadre de la trame verte et bleue, il est fortement conseillé de préserver ces espaces des pollutions et de l'urbanisation.

Un Espace Naturel Sensible (ENS) est limitrophe à l'Ouest du territoire, *la Sablières du bois des Hières*, située sur la commune de Rosières-aux-Salines. Il s'agit d'une zone humide composée d'une nappe d'eau et de dépressions sableuses qui forment des mares permanentes ou temporaires.

### Carte des zones humides

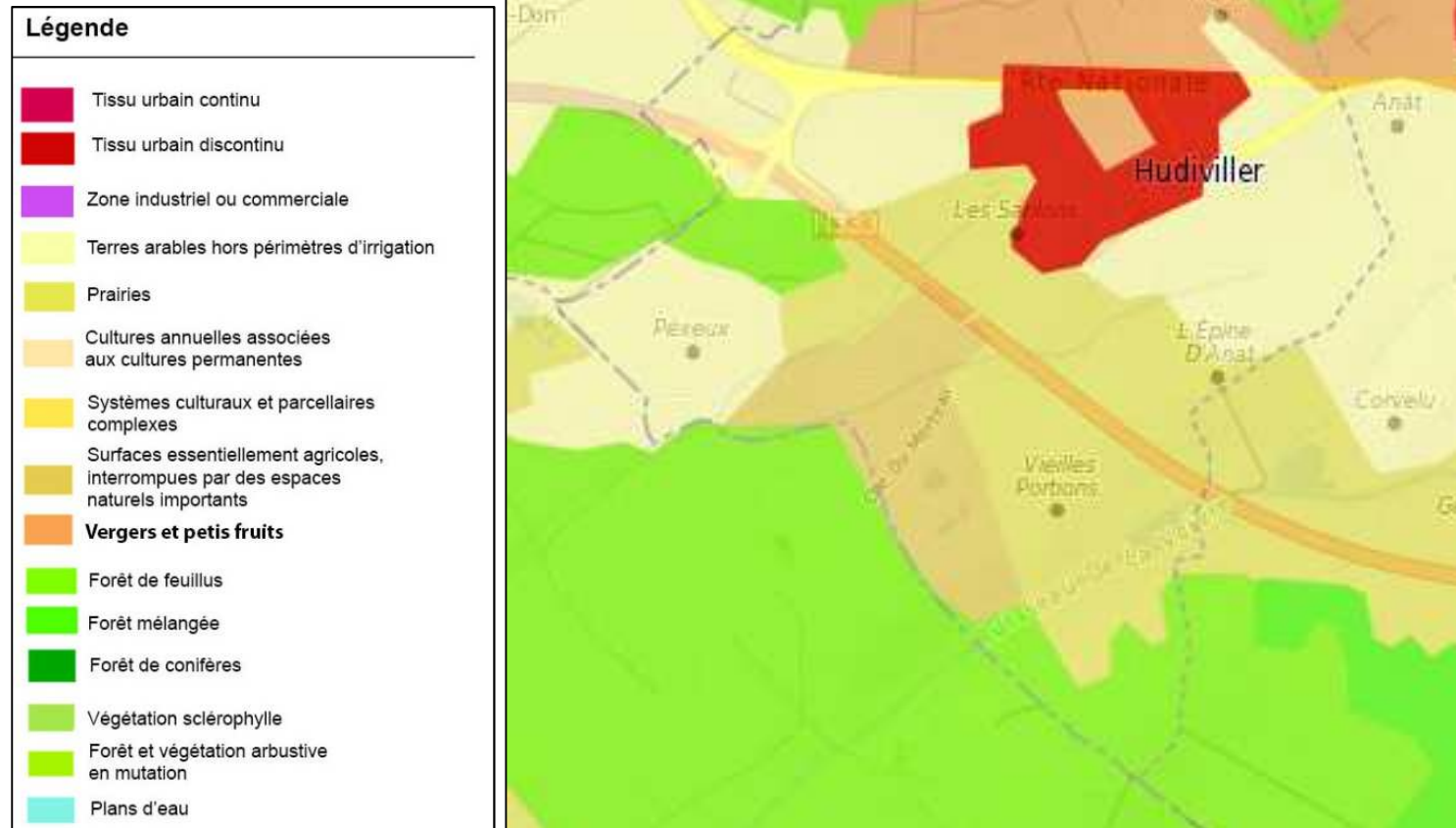


## 2.6. Occupation du sol

La commune de Hudiviller est caractérisée par quatre grands ensembles naturels :

- des vergers sur les coteaux
- des terres arables au centre de la commune
- des prairies au Sud du village bâti
- des forêts de feuillus au Sud du territoire (Forêt de Vitrimont)

Carte de l'occupation du sol d'après Corine Land Cover 2012



## 2.7. Les milieux naturels remarquables référencés

### 2.7.1. Les espaces naturels protégés ou référencés

Parmi l'ensemble des milieux naturels évoqués dans le paragraphe précédent, certains font l'objet d'un référencement au niveau national, du fait de leurs caractéristiques écologiques singulières (habitats naturels remarquables, peu impactés par l'activité humaine, présence d'espèces rares,...).

Ces référencements peuvent avoir une portée juridique (zone Natura 2000, Réserve Naturelle Régionale, Espaces Naturels Sensibles,...)

La commune de Hudiviller fait l'objet d'un périmètre de site naturel référencé au niveau national et régional :

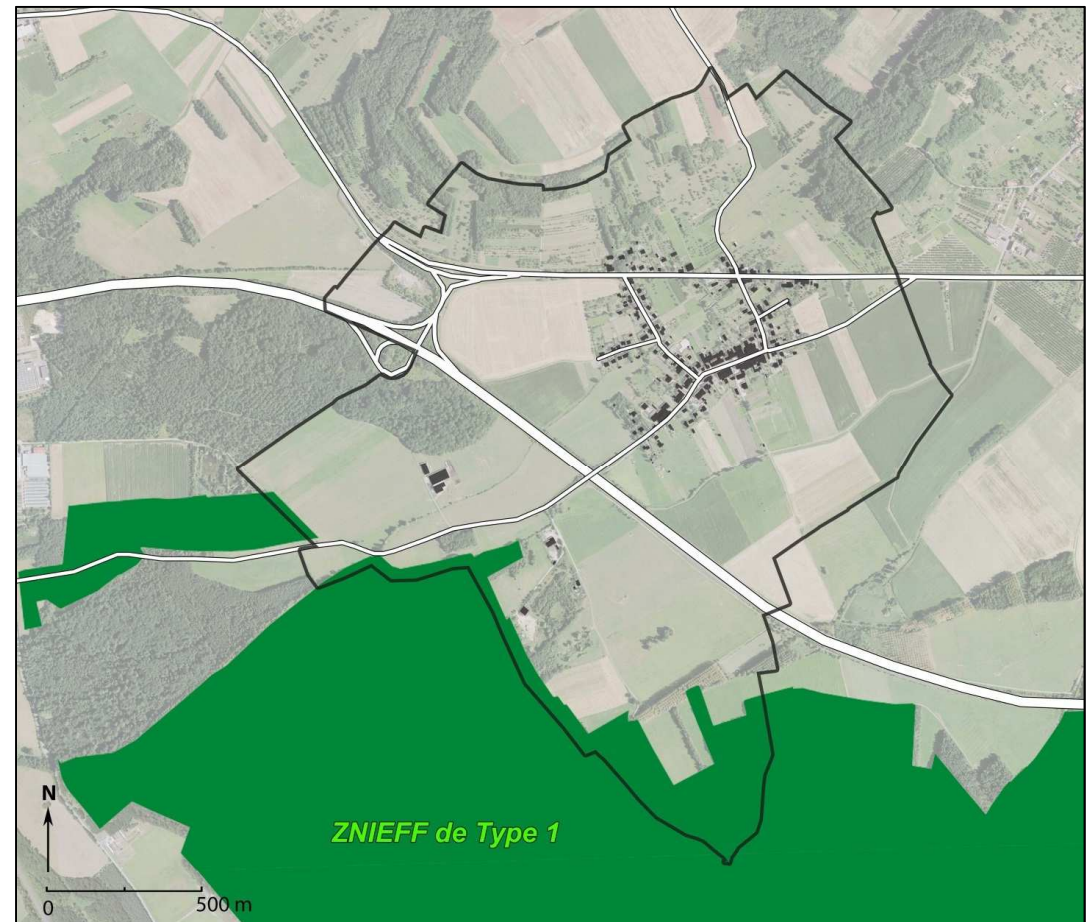
- **ZNIEFF de type 1** (Zone d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) : « *Forêt de Vitrimont* »

Ce site est d'une superficie de 1 729,23 hectares. Une ZNIEFF de type 1 correspond à des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire. Ce sont des espaces d'un grand intérêt pour le fonctionnement écologique local. Cette ZNIEFF de type 1 abrite 37 espèces déterminantes.

La commune de Hudiviller est concernée par cette ZNIEFF, ainsi que les communes de Anthelupt, Blainville-sur-l'Eau, Damelevières, Hudiviller, Mont-sur-Meurthe, Rehainviller, Rosières-aux-Saline, Vigneulles et Vitrimont.

**HUDIVILLER ne comprend pas de site en Natura 2000. La commune est cependant concernée par une ZNIEFF de type 1 « Forêt de Vitrimont » classé également ENS par le Conseil Départemental.**

Carte des milieux naturels remarquables référencés



## Liste des espèces :

### Espèces déterminantes :

#### **Amphibiens**

*Triturus cristatus* (Laurenti, 1768)  
*Bombina variegata* (Linnaeus, 1758)  
*Bufo bufo* (Linnaeus, 1758)  
*Rana temporaria* Linnaeus, 1758  
*Ichthyosaura alpestris* (Laurenti, 1768)  
*Lissotriton vulgaris* (Linnaeus, 1758)  
*Lissotriton helveticus* (Razoumowsky, 1789)  
*Pelophylax kl. esculentus* (Linnaeus, 1758)

#### **Insectes**

*Panorpa cognata* Rambur, 1842  
*Chrysopa dubitans* McLachlan, 1887

#### **Mammifères**

*Barbastella barbastellus* (Schreber, 1774)  
*Eptesicus serotinus* (Schreber, 1774)  
*Myotis nattereri* (Kuhl, 1817)  
*Myotis myotis* (Borkhausen, 1797)  
*Nyctalus leisleri* (Kuhl, 1817)  
*Nyctalus noctula* (Schreber, 1774)  
*Pipistrellus pipistrellus* (Schreber, 1774)  
*Pipistrellus pygmaeus* (Leach, 1825)  
*Myotis alcathoe* Helversen & Heller, 2001  
*Myotis brandtii* (Eversmann, 1845)  
*Myotis bechsteinii* (Kuhl, 1817)  
*Plecotus*  
*Myotis daubentonii* (Kuhl, 1817)

#### **Oiseaux**

*Ardea cinerea* Linnaeus, 1758  
*Accipiter gentilis* (Linnaeus, 1758)

*Columba oenas* Linnaeus, 1758  
*Picus canus* Gmelin, 1788  
*Dryocopus martius* (Linnaeus, 1758)  
9 *Dendrocopos medius* (Linnaeus, 1758)  
*Certhia familiaris* Linnaeus, 1758  
*Lanius collurio* Linnaeus, 1758  
*Phylloscopus sibilatrix* (Bechstein, 1793)  
*Muscicapa striata* (Pallas, 1764)  
*Carduelis cannabina* (Linnaeus, 1758)  
*Pyrrhula pyrrhula* (Linnaeus, 1758)

#### **Poissons**

*Anguilla anguilla* (Linnaeus, 1758)  
*Leuciscus leuciscus* (Linnaeus, 1758)  
*Cottus gobio* Linnaeus, 1758

#### **Reptiles**

*Natrix natrix* (Linnaeus, 1758)

#### **Angiospermes**

*Betonica officinalis* L., 1753  
*Corydalis cava* (L.) Schweigg. & Körte, 1811  
*Cuscuta epithymum* (L.) L., 1774  
*Dactylorhiza maculata* (L.) Soó, 1962  
*Gagea lutea* (L.) Ker Gawl., 1809  
*Leucojum vernum* L., 1753  
*Potentilla erecta* (L.) Rausch., 1797  
*Primula vulgaris* Huds., 1762  
*Saxifraga granulata* L., 1753  
*Succisa pratensis* Moench, 1794

#### **Fougères**

*Equisetum hyemale* L., 1753  
*Osmunda regalis* L., 1753

#### **Autres**

*Rana arvalis* Nilsson, 1842



### 7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Amphibiens	139	<i>Triturus cristatus</i> (Laurenti, 1768)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	212	<i>Bombina variegata</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	444430	<i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	444431	<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	444432	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	444440	<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
Mammifères	60345	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60360	<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60408	<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60418	<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60461	<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60468	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60479	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	60489	<i>Pipistrellus pygmaeus</i> (Leach, 1825)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
	99185	<i>Gagea lutea</i> (L.) Ker Gawl., 1809	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain ( <a href="#">lien</a> )
	105841	<i>Leucoujum vernum</i> L., 1753	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ( <a href="#">lien</a> )

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Oiseaux	79299	<i>Myotis alcaethoe</i> Helversen & Heller, 2001	Déterminante	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> ) Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	79300	<i>Myotis brandtii</i> (Eversmann, 1845)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	79301	<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	196414	<i>Plecotus</i>	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> )
	200118	<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2891	<i>Accipiter gentilis</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3422	<i>Columba oenas</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )
	3595	<i>Jynx torquilla</i> Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3601	<i>Picus canus</i> Gmelin, 1788	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3608	<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
Reptiles	78064	<i>Natrix natrix</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )

### 2.7.1. Les Espaces Naturels Sensibles

Deux Espaces Naturels Sensibles sont répertoriés par le Conseil Départemental, sur la commune de Huidiviller :

- Forêt de Vitrimont
- Sablière du Bois des Hières (localisées essentiellement sur Rosières-aux-Salines)

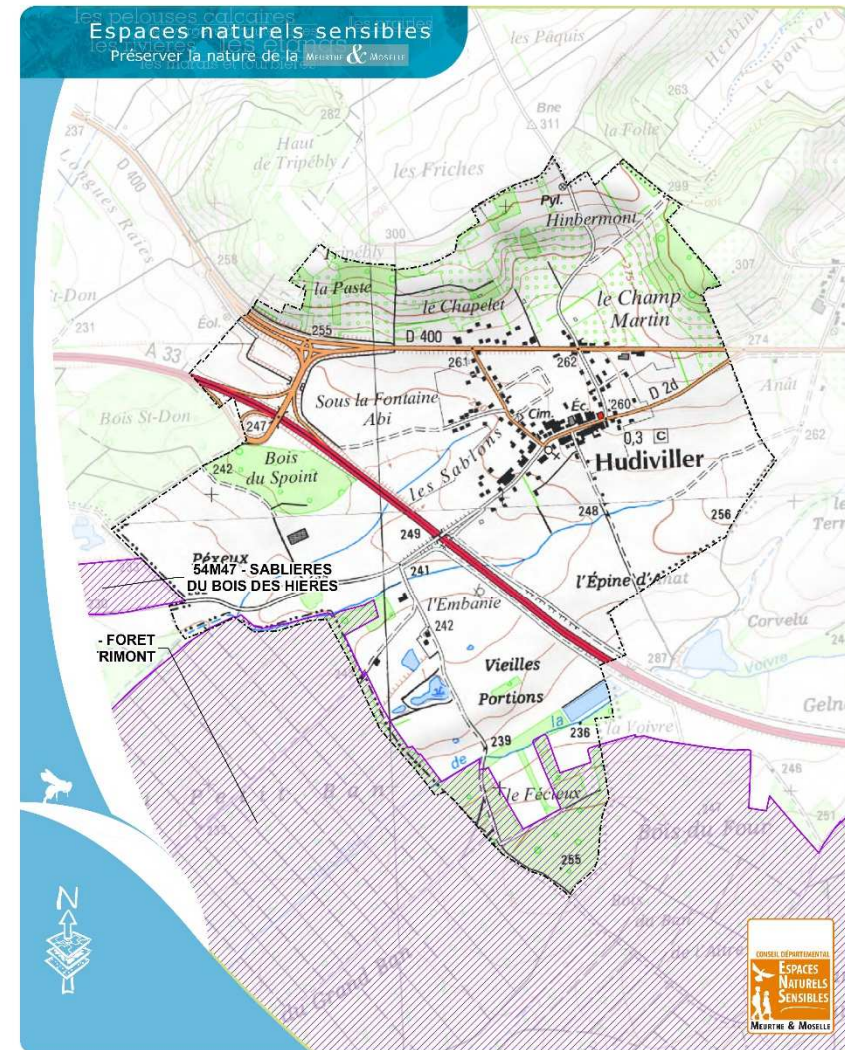
#### La Forêt de Vitrimont

Elle couvre une surface de 1729 ha sur 9 communes (Rosières-aux-Salines, Damelevières, Anthelupt, Vitrimont, Rehainviller, Mont-sur-Meurthe, Blainville-sur-l'Eau et Huidiviller.

L'intérêt du site réside dans les boisements forestiers qu'il abrite avec notamment les forêts humides de fond de vallon qui accueillent de belles populations de Nivéoles printanière et de Gagée jaune, toutes les deux protégées. A ce cortège botanique des vallons, s'ajoute aussi la Prêle d'hiver qui compte moins d'une dizaine de stations communale dans le département. La forêt est fréquentée par 13 espèces de chauve-souris d'importance régionale dont certaines en période de chasse (Vespertillons d'Alcathoe et de Bechstein. La richesse avienne est importante avec 12 espèces remarquables dont l'Autour des palombes, le Grimpereau des Bois, le Pic cendré, ... Les 4 espèces lorraines de tritons sont présentes ainsi que le Sonneur à ventre jaune. Toutes ces richesses concourent à considérer la forêt de Vitrimont comme l'un des massifs les plus riches de Meurthe-et-Moselle.



Biodiversité présente dans la Forêt de Vitrimont – source : CD54  
Extrait de l'ENS Forêt de Vitrimont du Conseil Départemental 54

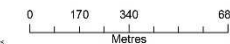


Espaces Naturels Sensibles de Meurthe-et-Moselle

Commune de Huidiviller

DIRAT - Espaces Naturels Sensibles et Environnement  
D'après IGN SCAN25 - lg : 19/01/2015

NOTE : L'existence des ENS est régulièrement vérifiée et actualisée. Pour disposer d'informations actualisées ou vérifier l'existence d'une cartographie plus à jour, merci de contacter nos services.



## 2.7.2. L'Evaluation Environnementale

Extrait de la décision cas par cas de la MRAE – Source : MRAE

**MRAE**

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

### Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Hudiviller (54)**

La nécessité de réalisation d'une Evaluation Environnementale pour un plan ou un programme est inscrite dans l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement:

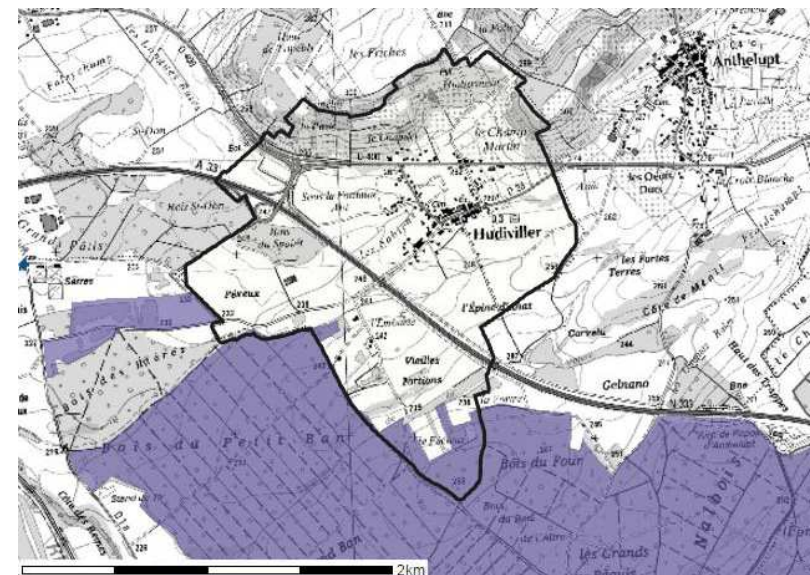
«La présente directive a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale. »  
**Le PLU est soumis à Evaluation Environnementale lors de sa révision si ce dernier comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 (article R. 104-8 à R. 104-14).**

**Après une étude au cas par cas pour les documents d'urbanisme, la DREAL a décidé que la réalisation d'une évaluation environnementale sur Hudiviller n'était pas nécessaire.**

## 2.7.3. Les zones humides

Les zones humides remarquables sont les zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans les inventaires des espaces naturels sensibles (ENS) d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), aux zones Natura 2000 ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé à minima. Leur appartenance à ces zones ou à ces inventaires leur confère leur caractéristique de zone humide remarquable. Elles imposent la constitution d'inventaires détaillés. Ces derniers sont déjà initiés mais encore incomplets. Elles font l'objet de protections particulières au titre des articles L211-1 et R214-1 du code de l'environnement. Il est recommandé de les identifier et de les matérialiser dans le document d'urbanisme.

**La Zone Humide « Forêt de Vitrimont », se superposant avec l'Espace Naturel Sensible du Conseil Départemental 54 est présente sur la commune de Hudiviller.**



## 2.6 Le paysage naturel

Le paysage communal est marqué par trois grandes entités paysagères :

- les espaces de vergers et de pâturages au Nord
- les espaces agricoles proche du village entre la D 400 et la RN 4
- Les terres de pâturages au Sud

Les espaces naturels représentent près de 96% du territoire soit 287 ha.

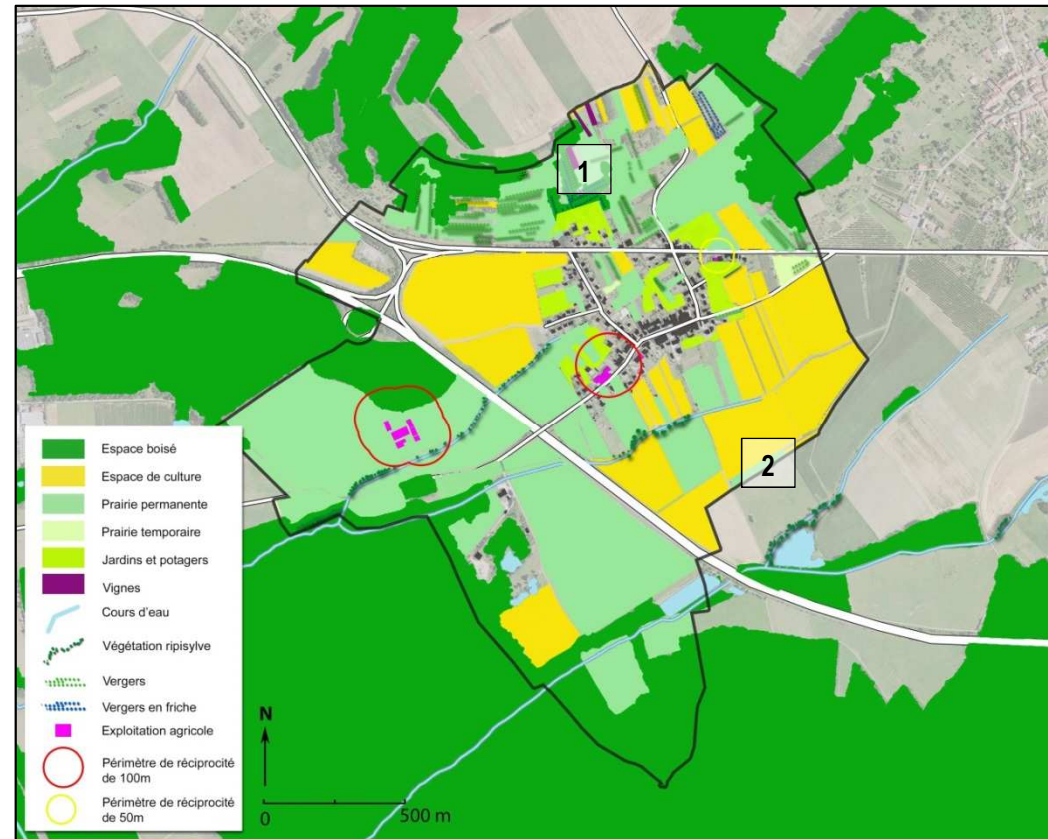


Vergers et prairies sur les coteaux



Terres de pâturages au premier plan et espace de culture en arrière-plan

Carte du paysage naturel – Sources : ITB, CD54, géoportail, 2016



## 2.7.4. Les espaces boisés

**Il n'y a pas de réglementation des boisements à HUDIVILLER.**

**Plusieurs boisements sont gérés par l'ONF : Bois du Spoint et la Forêt communale de Hudiviller.**

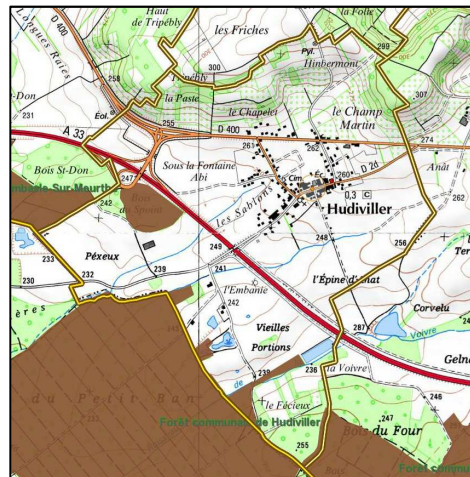
Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres (chutes de branches, chutes d'arbres ...) que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt (ombrage, forte humidité).

Des espaces forestiers, des bosquets, des haies, des vergers peuvent être classés afin de leur garantir une protection stricte (EBC - Espaces Boisés Classés) ou plus souple (ERP – Eléments Remarquables Paysagers).

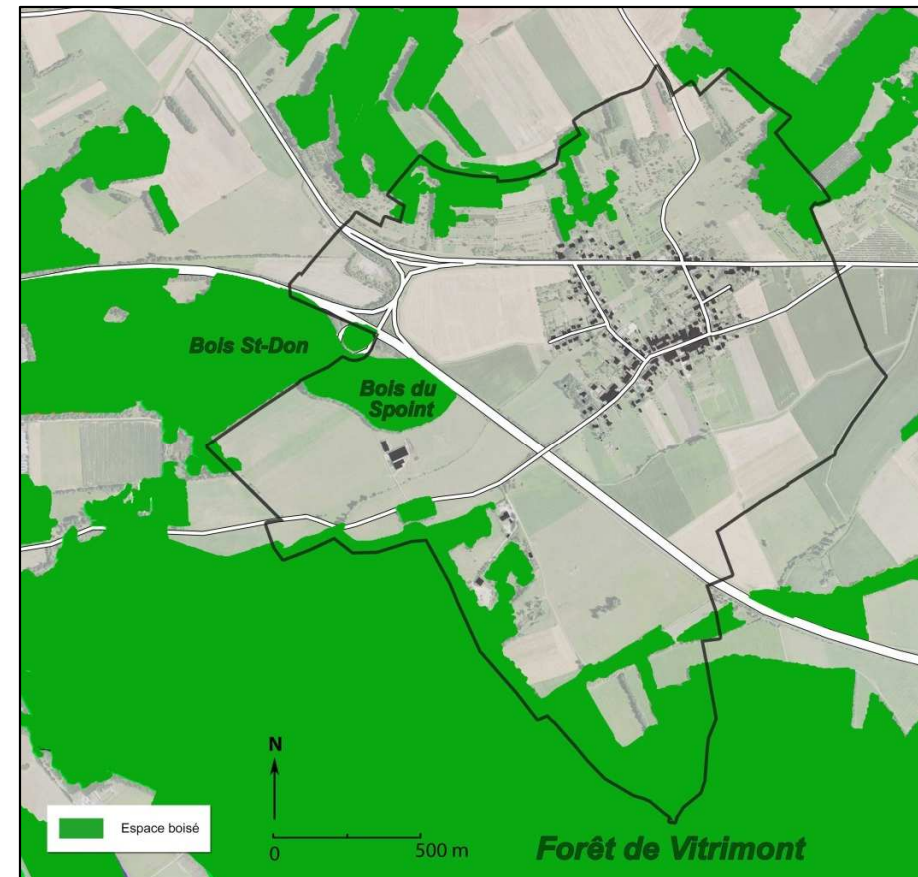
La commune de Hudiviller comporte plusieurs espaces boisés :

- Les boisements au Nord sur les coteaux, composés d'anciens vergers en friches.
- Le Bois du Spoint, forêt communale
- La forêt de Vitrimont, forêt communale d'Hudiviller composée de chênes et de feuillus

Ces boisements sont des forêts dites fermées (*forêt continue avec une couverture supérieure à 40%*) composées de chênes décidus (ou caducs) et constituées de mélange de feuillus. Les forêts communales sont gérées par l'Office National des Forêt (ONF). Les forêts privées représentent une superficie d'environ 23 ha pour 87 propriétaires, dont 83 ont des parcelles inférieures à 1 ha.



**Carte des espaces boisés**

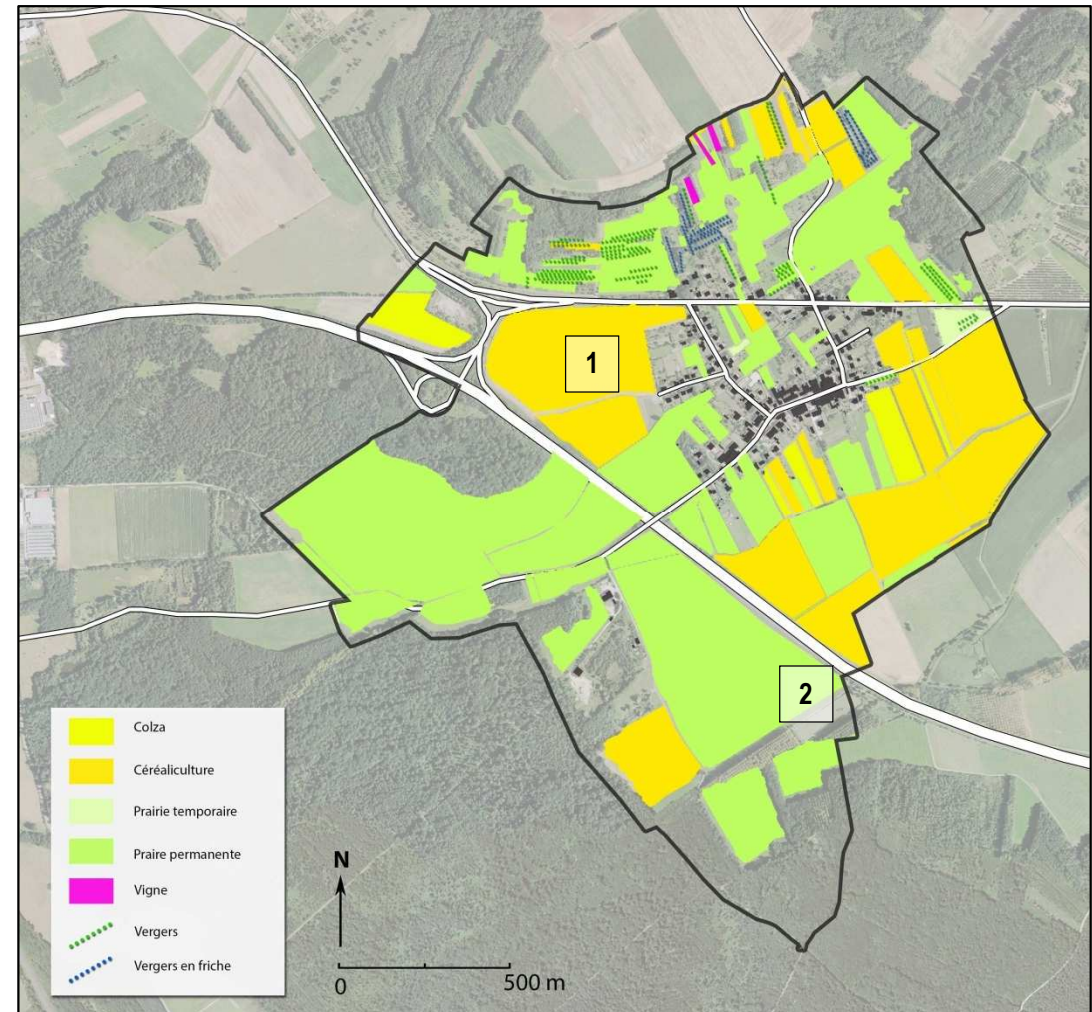
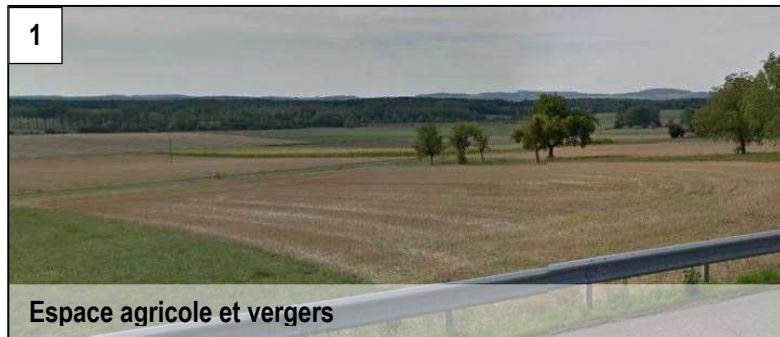


### 2.7.5. Les espaces agricoles

Les espaces agricoles représentent près de 60% de la superficie du territoire. Ces terres sont essentiellement vouées à la céréaliculture (blé, maïs et autres) aux alentours de la commune entre la D 400 et la RN 4. Les espaces de pâturages se situent au Nord et au Sud du ban communal. Des vergers, dont certains sont en friches, et des vignes sont présents sur les coteaux au Nord.

La surface Agricole Utile (SAU) est de 176,70 ha exploités par 8 exploitants agricoles. 2 exploitants ont leurs sièges sociaux au sein de la commune.

Carte des espaces agricoles



## 2.7.6. Evolution des zones naturelles et agricoles

D'après l'étude réalisée en 2011 par la DREAL (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) de Lorraine, Hudiviller a connu une augmentation faible des surfaces artificialisées. L'artificialisation des sols est passée de 5,06 ha en 1954 à 12,50 ha en 2008, représentant environ 4% de la superficie du territoire. Parallèlement, la population de Hudiviller est passée de 246 habitants en 1954 à 313 habitants en 2014 soit une augmentation de 20%.

Ce phénomène se retrouve aussi à l'échelle de l'intercommunalité, avec une forte augmentation des surfaces artificialisées. Celles-ci sont passées de 167,93 ha en 1954 contre 487,35 ha en 2008, soit 190% d'augmentation. La population intercommunale est passée quant à elle de 22 202 habitants en 1954 à 27 687 habitants en 2013, soit 24 % d'augmentation.

Ainsi la surface artificialisée par l'habitat à Hudiviller a plus que doublé en 54 ans (multiplié par 2,5), alors que sa population a été multipliée par 1,2 sur la même période. La surface artificialisée par l'habitat représentait également 205 m<sup>2</sup> de surface artificialisée par habitants en 1954 contre 399 m<sup>2</sup>/habitants en 2008.

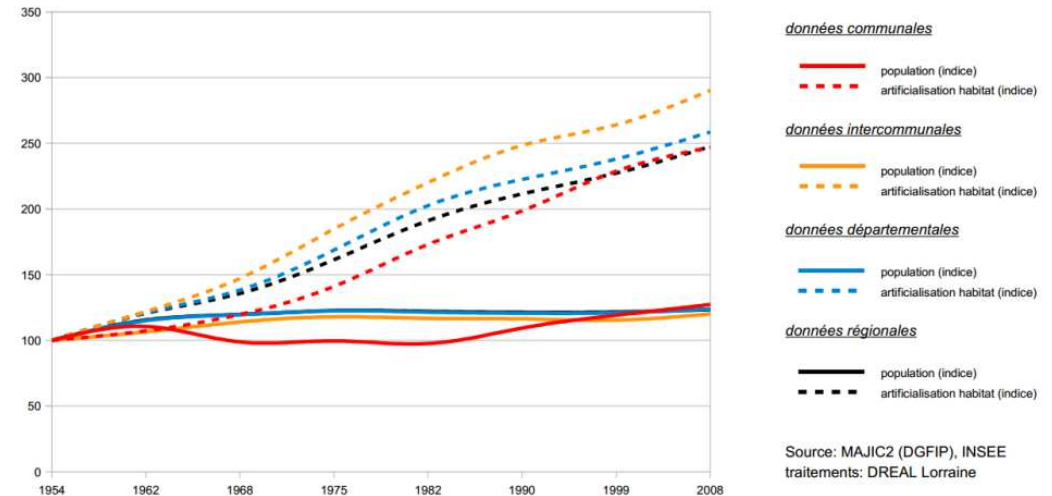
A titre de comparaison :

- La communauté de communes possède un ratio entre sa population et sa surface artificialisée par l'habitat de 176m<sup>2</sup>/habitants en 2008

- La Meurthe-et-Moselle possède un ratio entre sa population et sa surface artificialisée par l'habitat de 168m<sup>2</sup>/habitants en 2008

- La région Lorraine possède un ratio entre sa population et sa surface artificialisée par l'habitat de 206m<sup>2</sup>/habitants en 2008

### Courbes:



### Données Communales:

Population	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
valeur	246	272	243	245	240	269	293	313
indice	100	111	99	100	98	109	119	127

source: INSEE

Artificialisation habitat (m <sup>2</sup> )	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
valeur	50648	54326	60601	71432	87618	100560	115834	125052
indice	100	107	120	141	173	199	229	247

Source: MAJIC2 (DGFIP), traitements DREAL Lorraine

### Données intercommunales:

Population	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
valeur	22202	23650	25306	26173	25918	25836	25621	26670
indice	100	107	114	118	117	116	115	120

source: INSEE

Artificialisation habitat (m <sup>2</sup> )	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008
valeur	1679287	2048664	2471074	3102461	3695576	4170721	4432954	4873526
indice	100	122	147	185	220	248	264	290

Source: MAJIC2 (DGFIP), traitements DREAL Lorraine

### 2.7.7. Vergers, vignes et jardins

Autrefois, la vigne était implantée sur les coteaux, au Nord. Avec la crise du Phylloxéra, les vignes présentes en lorraine se sont peu à peu dissipées

Aujourd'hui, des parcelles de vergers, parfois enrichés, ont pris place sur le relief profitant ainsi d'une orientation ensoleillée par le Sud.

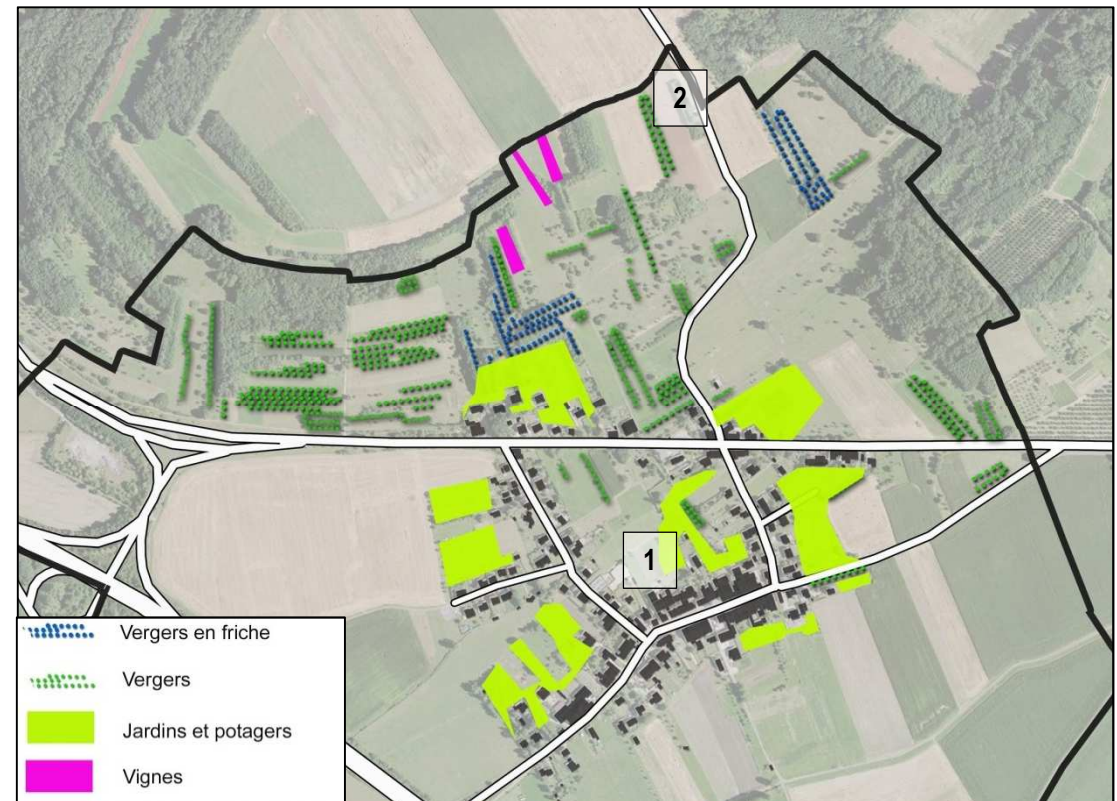
Quelques espaces boisés, principalement des densifications de friches, participent à la continuité écologique de la trame verte.

Des espaces de jardins et potagers sont présents autour et au cœur du village bâti.

Carte des vergers, vignes et jardins en 1973



Carte des vergers, vignes et jardins



### 2.7.8. La trame verte et bleue selon le SCoT Sud 54

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un ensemble de continuités écologiques composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. La TVB comprend une composante verte (milieux naturels et semi-naturels terrestres) et une composante bleue (réseau aquatique et humide : fleuves, rivières, canaux, étangs, zones humides, mares,...), qui forment un ensemble indissociable.

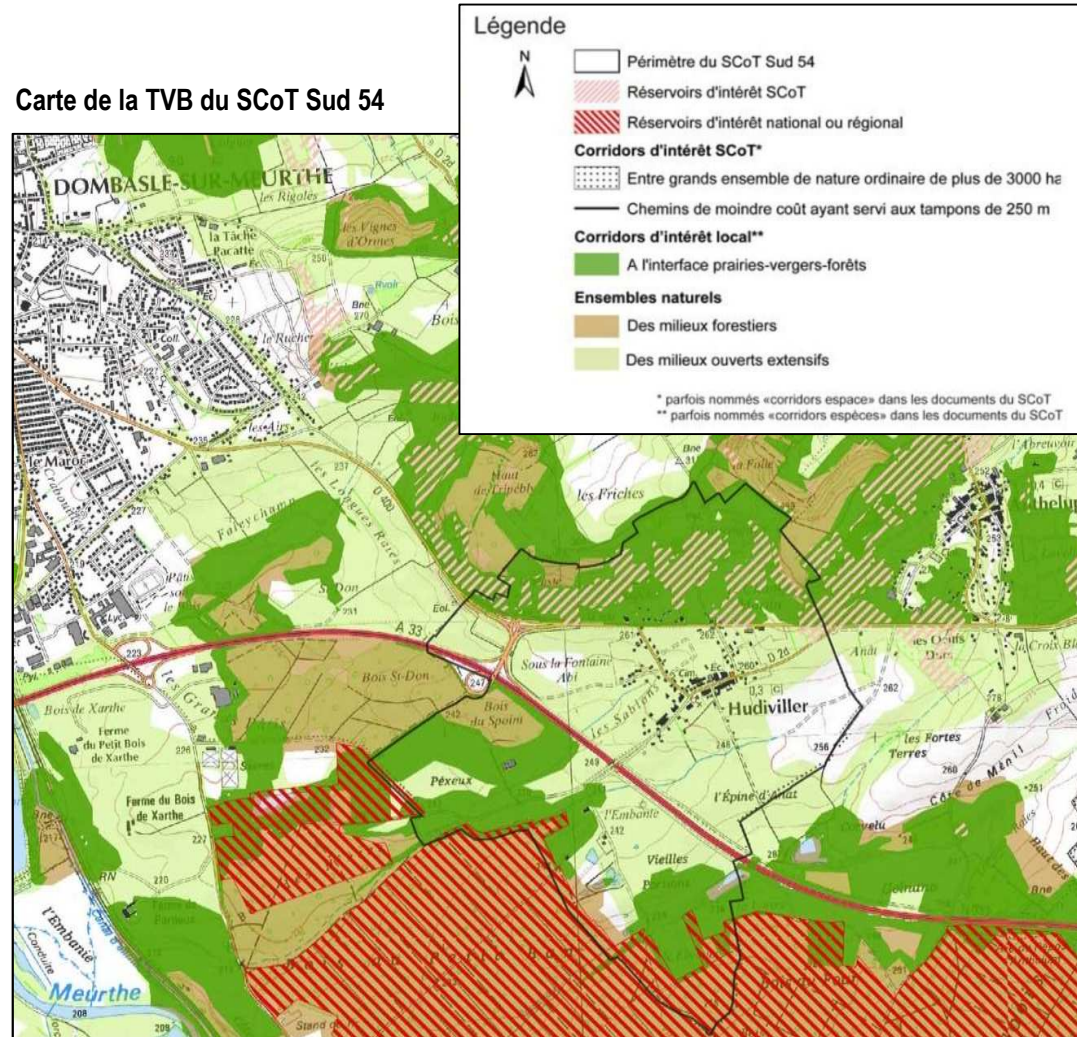
La TVB vise à maintenir et à reconstituer un réseau de continuités écologiques permettant aux habitats et aux milieux naturels de fonctionner, et aux espèces animales et végétales de circuler et d'assurer leur cycle de vie.

La TVB a en effet cette particularité de s'intéresser **aussi bien à la biodiversité dite « remarquable »** (milieux naturels exceptionnels, espèces rares,...) **qu'à la biodiversité dite « ordinaire »** : celle qui nous entoure au quotidien, au fond des jardins, aux bords des routes et des chemins, dans les parcs urbains,...

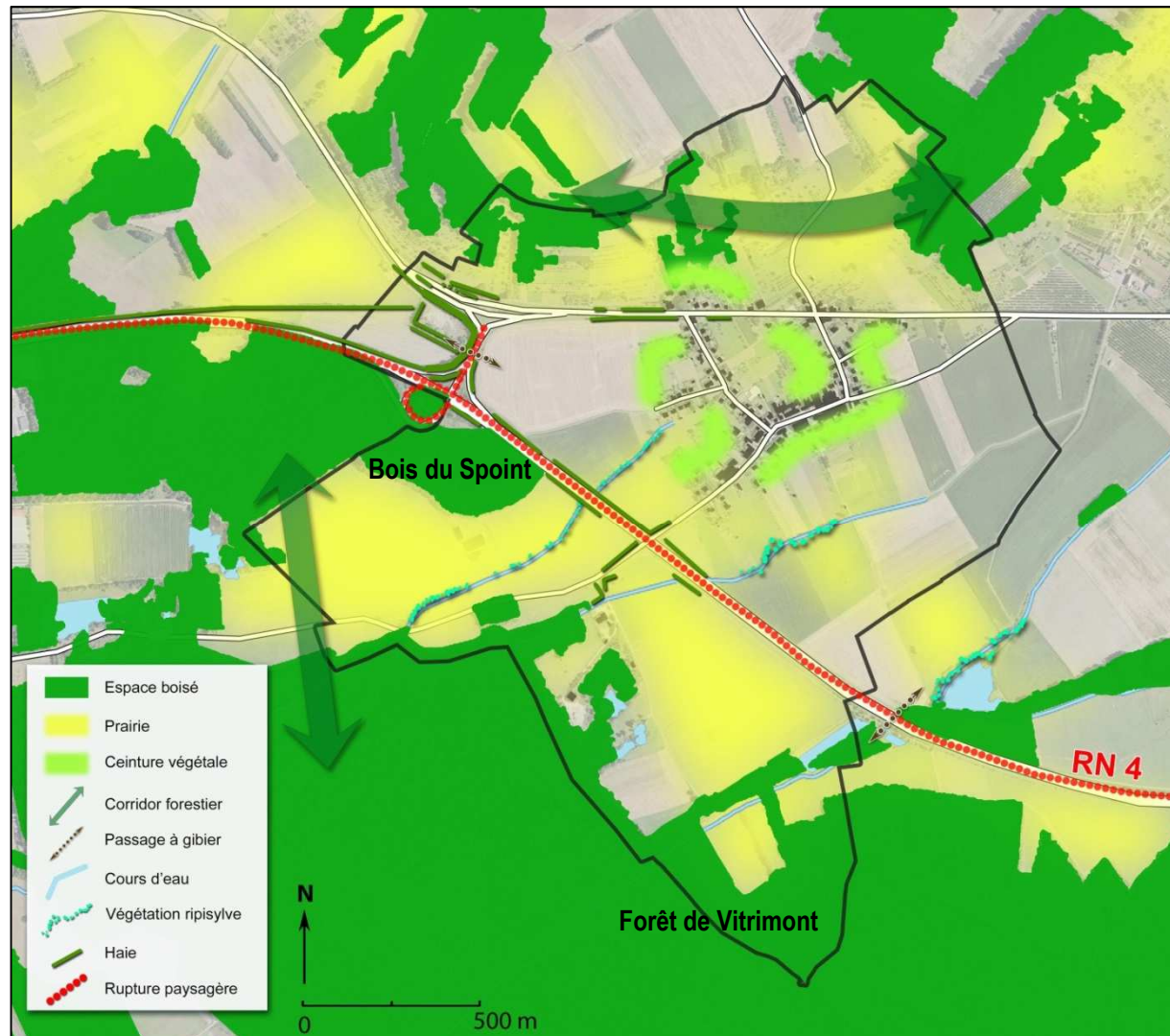
Afin de préserver la trame bleue les abords des cours d'eau doivent rester à l'état naturel, pour cela, toutes constructions et aménagements devront observer un recul de **10 mètres** de large de part et d'autres des berges des cours d'eau. Les zones humides présentant un intérêt écologique et/ou fonctionnel devront être identifiées et conservées.

**Selon la TVB du SCoT Sud 54, Hudiviller possède plusieurs réservoirs d'intérêt SCoT (les coteaux) et d'intérêt national ou régional (ZNIEFF de type 1 au Sud du territoire). Des corridors d'intérêt local sont constatés au Nord et au Sud du ban communal. Enfin, autour de la zone bâtie des espaces de milieu ouvert extensifs sont présents.**

Carte de la TVB du SCoT Sud 54



## Carte de la TVB de la commune



### 2.7.1. Synthèse de la Trame Verte et Bleue

Plusieurs éléments composent la Trame Verte et Bleue (TVB) sur le territoire de Hudiviller. Ils seront à protéger et à valoriser.

#### La trame bleue sur la commune :

Elle est principalement composée des cours d'eau, dont le ruisseau de la Voivre.

La végétation ripisylve qui borde les cours d'eau, contribue à la trame bleue. Cette végétation sert de lieu d'habitation notamment pour la faune amphibienne et sera à préserver.

Les étangs présents au Sud constituent eux aussi la trame bleue. Ils servent de lieu d'habitat et de nourriture pour de nombreuses espèces de faunes et flores.

#### La trame verte sur la commune :

Elle est composée de tous les boisements dont le Bois du Spoint et la forêt de Vitrimont qui est une ZNIEFF et un ENS, les espaces de vergers et friches sur les coteaux, la ceinture végétale autour du village, les alignements d'arbres, ainsi que les prairies qui constituent des réservoirs de biodiversité.

Enfin, des corridors biologiques viennent combler la trame verte de la commune. Ils assurent la connexion entre les réservoirs et les espaces ouverts de cultures.

**Sur le ban communal, l'A33/ RN4 constitue une véritable rupture entre le Sud et le reste du territoire. Cependant, plusieurs passages à gibier permettent son franchissement.**



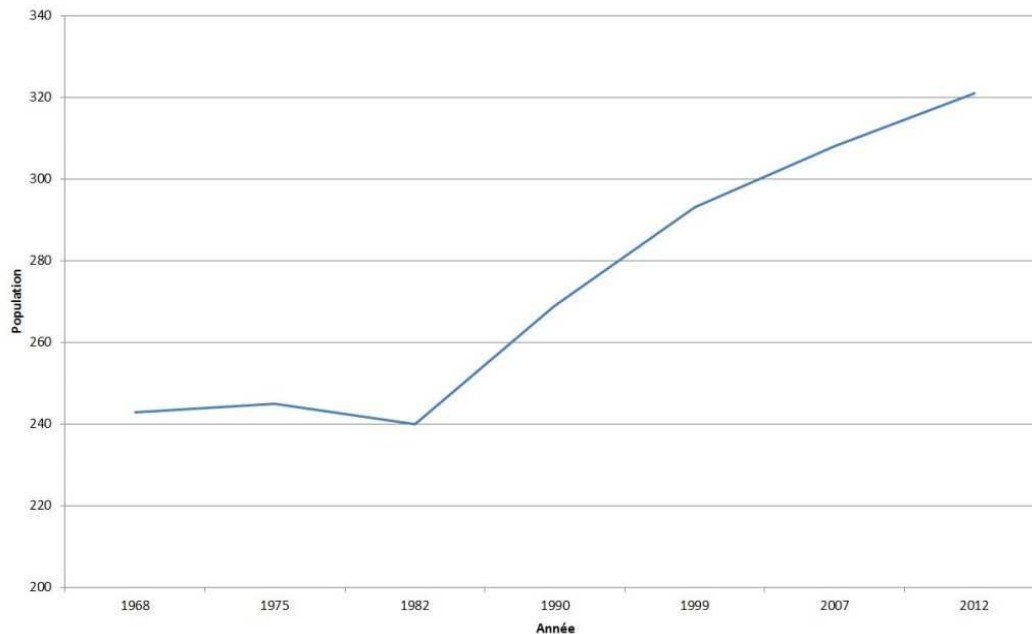
# Vie de la commune

### 3. Diagnostic socio-économique et estimation des besoins

#### 3.1. Evolution démographique

La démographie de la commune de Hudiviller a connu une augmentation constante depuis 1982. Elle a ainsi vu sa population passer de 240 habitants en 1975 à 321 en 2012, soit presque 3 nouveaux habitants par an. La densité actuelle est de 107,4 hab/km<sup>2</sup>.

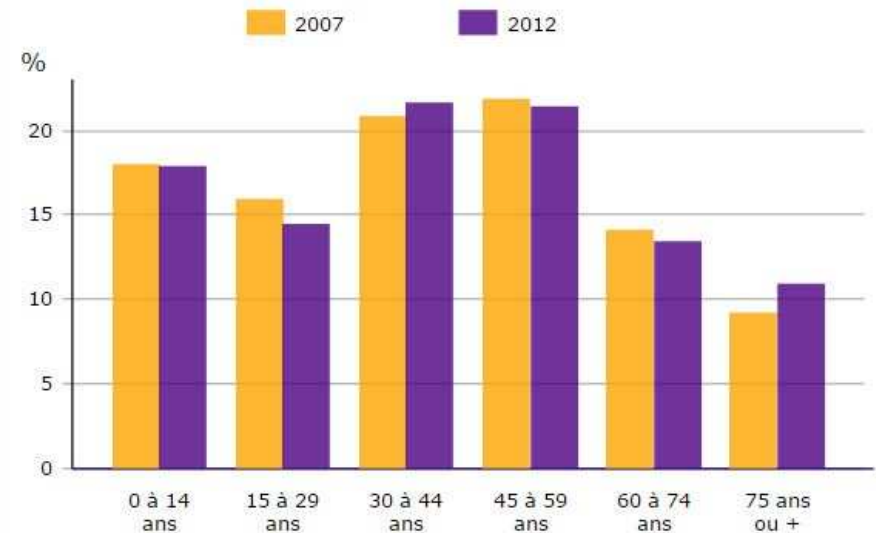
Evolution de la population d'Hudiviller de 1968 à 2012



POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	243	245	240	269	293	308	321
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	81,3	81,9	80,3	90,0	98,0	103,0	107,4

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges

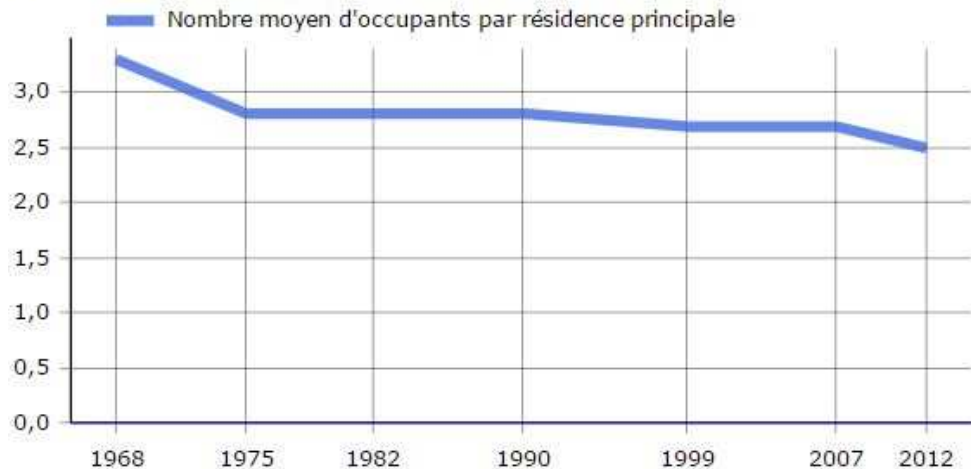


Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Sur la commune d'Hudiviller s'observe une bonne répartition des différentes tranches d'âges qui sont plus moins bien représentées :

- Les tranches d'âges les plus représentées sont les 30-44 ans (21,7%) et les 45-59 ans (21,4%).
- La tranche d'âges la moins représentée est les +60 ans (11%).
- Sur la commune sont présents beaucoup d'enfants de moins de 15 ans (17,9%).
- Les tranches d'âges des 15-29 ans et 60-74 ans constituent respectivement 14,5% et 13,5% de la population de la commune.

### FAM G1M - Évolution de la taille des ménages

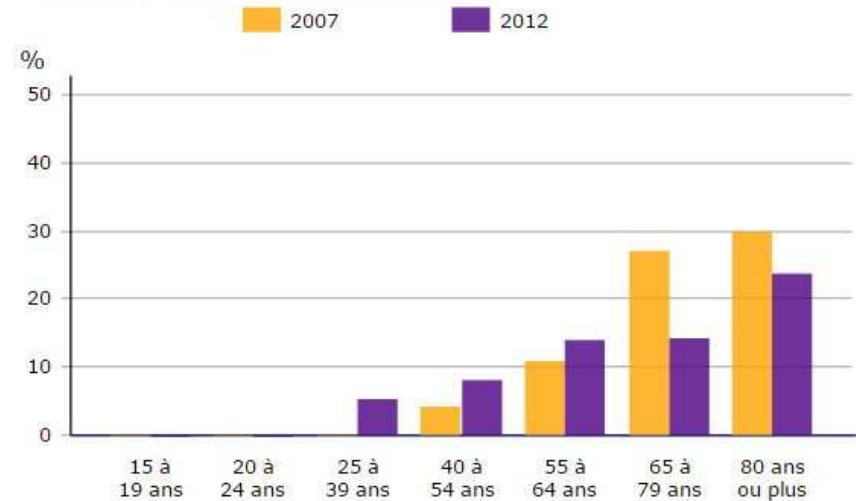


La taille des ménages est en baisse depuis 1990 passant de 3,3 habitants par ménages à 2,5 en 2012. Ce chiffre est équivalent à celui de la Communauté de Communes qui est de 2,4 en 2012.

Cette évolution résulte de la décohabitation qui combine **trois phénomènes** :

- à partir de 65 ans, moins de cohabitation avec ses descendants et plus de personnes ayant connu le divorce,
- aux âges intermédiaires, une augmentation des divorces ou une baisse des modes de vie en couple,
- chez les jeunes, un allongement de la période suivant le départ du foyer parental et précédant la mise en ménage

### FAM G2 - Personnes de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge - population des ménages



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

La part des personnes vivants seules est relativement faible et concerne principalement les plus de 80ans avec un taux excédant les 20%, mais qui ne représentant que 11% de la population.

**Ces personnes vivant seules n'ont pas la même demande en offre de logements que des couples avec enfants, notamment chez les personnes retraitées ou jeunes actifs. Ces personnes sont tournées vers des logements de petites tailles et favorisent du locatif à de l'acquisition.**

### 3.2. Evolution du parc de logement

#### LOG T2 - Catégories et types de logements

	2012	%	2007	%
<b>Ensemble</b>	<b>139</b>	<b>100,0</b>	<b>127</b>	<b>100,0</b>
<i>Résidences principales</i>	128	91,9	115	90,5
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	2	1,5	1	0,8
<i>Logements vacants</i>	9	6,6	11	8,7
<i>Maisons</i>	131	94,2	120	94,4
<i>Appartements</i>	8	5,8	5	4,0

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Hudiviller est composée d'environ 94% de maisons individuelles et d'environ 6% d'appartements.

Selon l'INSEE, la commune compte 9 logements vacants, soit 6,6%, un taux qui a baissé depuis 2007. Selon le relevé communal, Hudiviller dénombre en 2015 5 logements vacants ou à vendre.

La commune compte environ 67% de logements de 5 pièces ou plus et de 26% de logements de 4 pièces, c'est-à-dire une majorité de grands logements.

Hudiviller possède peu de petits logements, 2 logements de type F2 et aucun F1.

A noter, que le marché locatif privé est assez bien développé pour une commune rurale avec 8% en 2012, mais aucun logement locatif social à Hudiviller. Sur les 10 logements locatifs, près de 2 logements se trouvent être des maisons en location.

**La commune est donc composée essentiellement de grandes maisons. Quelques logements collectifs (appartements et maisons) sont présents. Ils diversifient ainsi l'offre en logement. Enfin, la commune possède un nombre de logements vacants relativement faible qui lui permet d'entretenir un renouvellement de sa population.**

#### LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

	Nombre	%
<b>Ensemble</b>	<b>128</b>	<b>100,0</b>
<i>Propriétaire</i>	118	92,1
<i>Locataire</i>	10	7,9
<i>dont d'un logement HLM loué vide</i>	0	0,0
<i>Logé gratuitement</i>	0	0,0

#### LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2012	%	2007	%
<b>Ensemble</b>	<b>128</b>	<b>100,0</b>	<b>115</b>	<b>100,0</b>
<i>1 pièce</i>	0	0,0	0	0,0
<i>2 pièces</i>	2	1,6	0	0,0
<i>3 pièces</i>	7	5,5	7	6,1
<i>4 pièces</i>	33	26,0	23	20,2
<i>5 pièces ou plus</i>	86	66,9	85	73,7

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

### 3.3. Evolution du rythme de la construction

Résidence principale en 2015 selon la période d'achèvement		
	nombre	%
Total en 2015	145	100
Avant 1946	47	32%
de 1946 à 1990	45	31%
1991 à 2009	32	22%
2009 à 2015	21	14%

Source : INSEE et connaissance de terrain

Le village de Hudiviller compte 145 résidences principales en 2015.

L'évolution des constructions sur la commune est constante avec 32% des logements qui date d'avant 1946, 31% entre 1946 et 1990 et 36% après 1990.

Sur ces 25 dernières années, Hudiviller a connu 2,1 nouveaux logements par an en moyenne et sur 6 dernières années 3,5 logements par an en moyenne se sont construits sur la commune.

**La croissance urbaine d'Hudiviller est donc variable mais constante.**

### 3.4. Développement économique (emploi et activité)

#### 3.4.1. Les activités

##### CEN T1 - Établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2013

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salarié(s)
<b>Ensemble</b>	<b>17</b>	<b>100,0</b>	<b>13</b>	<b>4</b>
Agriculture, sylviculture et pêche	1	5,9	1	0
Industrie	2	11,8	1	1
Construction	2	11,8	1	1
Commerce, transports, services divers	10	58,8	10	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	2	11,8	2	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	2	11,8	0	2

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

Au 31 décembre 2013 selon l'INSEE, Hudiviller compte 17 établissements actifs recensés dans différents domaines :

- 10 établissements sont recensés dans le commerce, le transport et les services divers, dont 2 en commerce et réparation automobile
- 1 établissement dans l'agriculture, sylviculture et pêche
- 2 dans le secteur de l'industrie
- 2 établissements dans le domaine de la construction
- 2 établissements dans l'administration publique, enseignement, santé et action sociale

Sur les 17 établissements actifs; 13 n'emploient pas de salariés et 4 emploient entre 1 à 9 salariés.

### 3.4.2. L'activité agricole

- **Le principe de réciprocité en matière de distance d'éloignement à l'égard de bâtiments agricoles.**

L'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Le texte prévoit toutefois la possibilité pour les PLU de fixer des règles d'éloignement différentes dans les parties actuellement urbanisées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

- **Réalisation d'un diagnostic agricole**

Pour répondre à la stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles et dans les communes présentant des enjeux forts, une connaissance précise de l'activité et de son évolution future paraît indispensable pour définir les enjeux fonciers, anticiper les problèmes de conflits d'usages et définir un projet d'aménagement qui partage l'espace de façon équilibrée.

Dans cette perspective, la réalisation d'un diagnostic agricole paraît indispensable ; il permet à la fois de caractériser les exploitations présentes sur la commune, de mettre en valeur leur stratégie de développement et d'identifier les zones de conflits possibles entre l'agriculture et le développement urbain, pour lesquelles le document d'urbanisme pourra chercher à apporter des réponses.

**Dans le cadre de l'élaboration du PLU de HUDIVILLER, une réunion agricole a eu lieu le 22 Octobre 2015, en salle de mairie de Sommerviller permettant de recueillir les volontés des agriculteurs concernant la gestion de leur exploitation et leurs projets éventuels.**

L'INSEE dénombre 1 établissement agricole au 31 décembre 2013.

Le diagnostic agricole réalisé par le bureau d'étude le 22 octobre 2015, dénombre lui 2 sièges d'exploitation agricole et 8 agriculteurs exploitent des îlots sur le territoire communal. 176,70 hectares de surface agricole utile sont déclarés.

Plusieurs bâtiments d'élevage sont localisés dans le village : site2, 3 et 4.

- SCEA des Sablons : Site 1,2 et 3, ICPE
- Didier BRIQUET: Site 4, RSD

Nom	Nom exploitation	N° sur la carte	Commune	SAU	Type	Classement	Situation	Projets éventuels
<b>Sylvain et Bruno MONIN</b>	SCEA des Sablons	1, 2 et 3	Hudiviller	165 ha	Polycultures et élevages (60 bovins à lait, 30 vaches allaitantes, 30 ovins à l'engraissement et 80 autres)	ICPE	A l'intérieur de la commune pour les sites 2 et 3. Site 1 à l'extérieur	Projet d'agrandissement du site 1
<b>Didier BRIQUET</b>	Didier BRIQUET	4	Hudiviller	8 ha	Elevages (5 vaches allaitantes, 2 bovins à l'engraissement et 10 chevaux)	RSD	A l'intérieur de la commune	
<b>Guy MANGIN</b>		5	Hudiviller			Retraité		
<b>Didier BRUTO</b>		6	Hudiviller		Chevaux de loisir	Loisir	A l'intérieur de la commune	

### Carte de localisation des exploitations agricoles de Hudiviller



### 3.4.3. L'emploi

**CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2013**

	Total	%	1 à 9 salarié(s)
<b>Ensemble</b>	<b>10</b>	<b>100,0</b>	<b>10</b>
Agriculture, sylviculture et pêche	0	0,0	0
Industrie	3	30,0	3
Construction	5	50,0	5
Commerce, transports, services divers	0	0,0	0
<i>dont commerce et réparation automobile</i>			
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	2	20,0	2

Hudiviller compte 153 actifs en 2012 dont plus de 84% travaillent dans le département, principalement dans les zones d'emploi de Dombasle-sur-Meurthe, Lunéville et Nancy. 11% des actifs travaillent dans la commune, soit 17 habitants.

La commune compte 10 emplois salariés dont 3 dans le domaine de l'industrie, 5 dans la construction et 2 personnes sont employées dans le secteur de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale.

En matière de chômage, le taux de la commune est très faible avec 1,5% de chômeurs, au niveau de l'intercommunalité ce chiffre est à 8,6%.

La commune possède 10,7% de retraités. Le taux de retraités est de 10,1% à l'échelle de la Communauté de Communes.

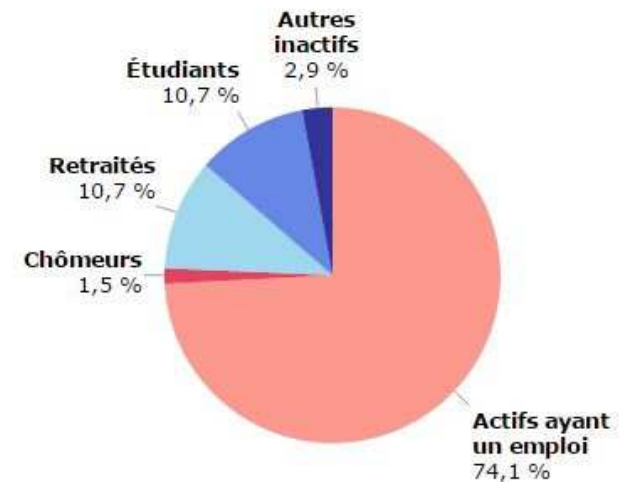
**Au vu du taux de chômage et de retraités sur la commune, Hudiviller est une commune avec un grand nombre d'actifs (74,1%) de plus, le village compte pas moins de 10,7% d'étudiants.**

**ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone**

	2012	%	2007	%
<b>Ensemble</b>	<b>153</b>	<b>100,0</b>	<b>132</b>	<b>100,0</b>
Travaillent :				
<i>dans la commune de résidence</i>	17	11,2	15	11,5
<b><i>dans une commune autre que la commune de résidence</i></b>	<b>136</b>	<b>88,8</b>	<b>117</b>	<b>88,5</b>
<i>située dans le département de résidence</i>	129	84,2	108	81,7
<i>située dans un autre département de la région de résidence</i>	6	3,9	4	3,1
<i>située dans une autre région en France métropolitaine</i>	1	0,7	5	3,8
<i>située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</i>	0	0,0	0	0,0

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

**EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2012**



### 3.5. Synthèse du diagnostic population

Tableau de l'évolution de la population à Hudiviller :

Population (2012)	Evolution de la population entre 1990 et 2012	Evolution de la population entre 2007 et 2012	Nouveaux habitants par an sur 22 ans	Nouveaux habitants par an sur 5 ans
321	+ 152	+ 13	+ 2,4	+ 2,6

Tableau de l'évolution des logements à Hudiviller :

Nombre de logement en 2015	Nombre de logement en 1990	Nombre de logements construits ces 25 dernières années	Nombre de logements construits entre 2009 et 2015	Pourcentage d'appartements	Nombre de logements vacants en 2012	Pourcentage de logements de 4 pièces et plus
145	92	+ 53	+ 21	6 %	9 (6,6% du nombre de logement), 5 selon le relevé communal	93%

- La commune de Hudiviller est marquée par une population homogène et active. 54,1% de la population ont moins de 44 ans et 46,9% ont plus de 45 ans. Le chômage est de 1,5%, les étudiants de 10,7% et les retraités de 10,7%.
- Le village a connu une augmentation constante de sa démographie ces 22 dernières années avec une moyenne de 2,4 nouveaux habitants par an. Ces 5 dernières années, la population a augmenté d'en moyenne de 2,6 habitants par an.
- La population de Hudiviller travaille principalement dans le département, seulement 11% travaille sur la commune.
- 53 nouvelles constructions à Hudiviller depuis ces 25 dernières années, soit 2,1 logements par an, qui sont la conséquence de la réalisation de constructions au coup par coup. Ces 6 dernières années la commune s'est agrandie de 21 nouvelles habitations, soit 3,5 logements par an.
- La commune possède de grandes maisons individuelles.
- Hudiviller compte quelques logements vacants : 9 selon l'INSEE et 5 selon le relevé communal.

## 4. Déplacement et vie du village

### 4.1. Les déplacements

L'augmentation de la mobilité et de l'usage de la voiture pendant les dernières décennies a des conséquences indéniables sur l'environnement, que ce soit en matière de pollution (atmosphérique ou sonore), d'impact paysager ou de risques pour les autres usagers.

Cela touche à des échelles globales (effet de serre) mais aussi locales (aménagement des quartiers), impliquant aussi bien les phénomènes sociaux, économiques et environnementaux que les préoccupations de développement durables que les territoires ne peuvent pas ignorer.

Cette augmentation s'explique non seulement par l'évolution de nos modes de vie, mais également par le développement urbain de nos territoires. La périurbanisation, impulsée par le coût attractif du foncier en périphérie, l'augmentation des vitesses, favorisée par la qualité et l'extension des réseaux de transport, les tendances au zonage et à la spécialisation de l'espace, tels les centres commerciaux ou les zones d'activités de périphérie, ont généré une augmentation constante des distances parcourues et ont fait de la voiture particulière le principal mode de déplacements.

Les déplacements nécessitent une prise en compte à toutes échelles de territoires : SCOT, EPCI, y compris celle de la commune, du quartier.

- **Au niveau de la commune**, il s'agira d'assurer la diversité des fonctions, de structurer la ville autour des axes forts de transport, de renforcer le maillage de la ville ou de mettre en place une politique de stationnement.
- **A l'échelle du quartier ou de l'espace public**, la question des déplacements pourra être traitée à travers des aménagements permettant d'assurer la desserte des quartiers et de leurs équipements par tous les modes de transports, de renforcer la sécurité des lieux de transports (franchissements piétons, arrêt de bus), d'organiser le partage de la voirie (trottoirs pour les piétons, pistes cyclables pour les cyclistes) ou d'assurer la qualité urbaine et paysagère des infrastructures.

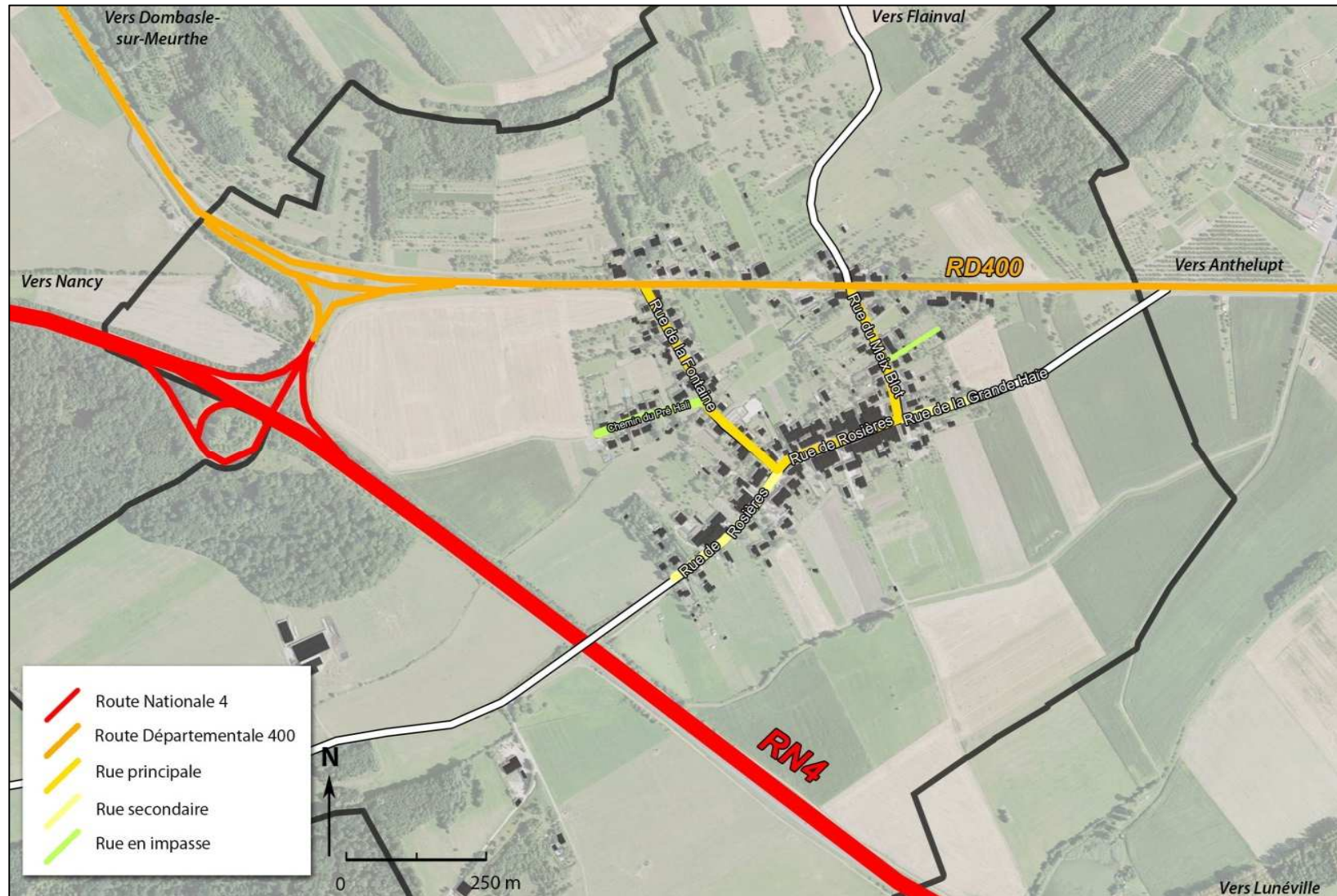
L'élaboration du PLU est l'occasion de constituer un partenariat autour de la construction du projet communal. En matière de déplacement, c'est l'occasion de c

Créer une culture partagée entre urbanistes et spécialistes des déplacements, qui sont parfois cantonnés à une approche technique et fonctionnelle de la ville.

## 4.2. Les liaisons routières à l'échelle de la commune

### 4.2.1. Les liaisons routières

### Carte des liaisons routières sur le territoire



Hudiviller se situe entre Dombasle-sur-Meurthe et Lunéville, dont la route départementale RD 400 fait le lien. Cet axe se trouve au Nord du village ancien et joue la limite entre les coteaux et l'enveloppe urbaine.

Le territoire est traversé par l'A 33/ RN 4 qui relie Nancy à Strasbourg en passant par Lunéville et Sarrebourg. Un échangeur est présent à l'Ouest du territoire, ce qui permet aux riverains de rapidement rejoindre cet axe et les agglomérations qu'il dessert.

Hudiviller se trouve à 3 km de Dombasle-sur-Meurthe, à 8 km de Lunéville, à 25 km de Nancy.

<b>Tableau des distances/ temps depuis Hudiviller</b>			
	<b><i>Dombasle-sur-Meurthe</i></b>	<b><i>Lunéville</i></b>	<b><i>Nancy</i></b>
<b>Hudiviller</b>	3 km/ 6 min	8 km/ 13 min	25 km/ 30 min

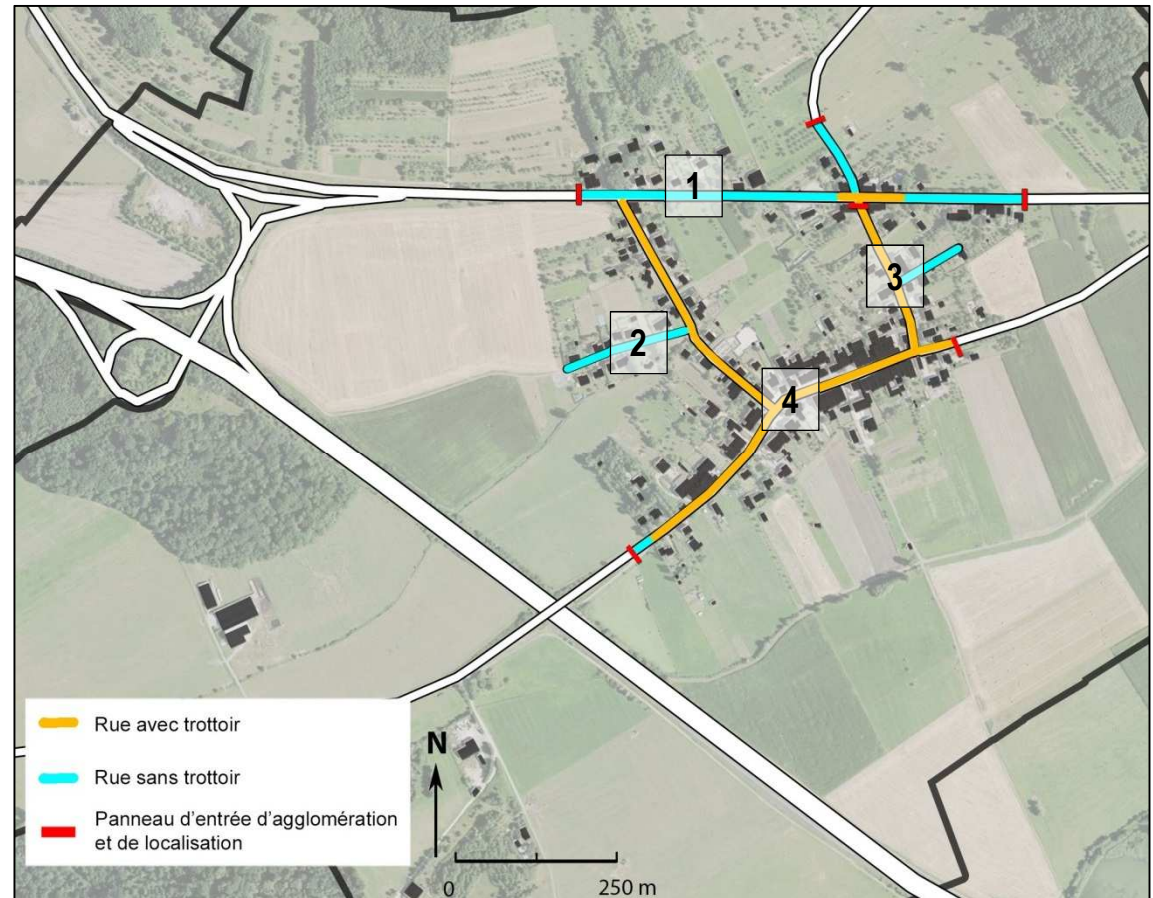
#### 4.2.2. Les voiries

Les rues au centre village sont presque toutes équipées de trottoir pour sécuriser les déplacements des riverains. Seules les rues finissant en impasse, le chemin du Pré Hali et une partie de la rue du Meix Blot sont démunies de trottoir.

Cependant, la route de Sommerviller et la RD 400 (hormis sur une petite partie) ne possède pas de trottoir. La route départementale qui est fortement fréquentée et dont la vitesse de circulation est de 70 km/h, entraîne des problèmes d'accessibilité. Aucun passage piéton et peu d'espace entre les habitations et la route rendent la circulation piétonnière et son franchissement dangereux.

Actuellement, une étude de la traversée de la RD 400 est en cours de réalisation.

Carte des rues équipées de trottoir ou non



Les numéros correspondent aux prises de vue, cf. page suivante



**RD 400, route à deux voies et à fort trafic. Aucun aménagement n'est prévu pour la circulation des piétons, hormis sur une petite partie, ainsi que pour son franchissement.**



**Chemin du Pré Hali, aucun trottoir, rue étroite pour un passage simultané de deux automobiles.**



**Rue du Meix Blot, trottoir des deux côtés de la voirie.**



**Rue de Rosières, large route avec trottoir des deux côtés de la voirie. Un passage piéton est présent.**

### 4.2.3. Les entrées de village

Hudiviller possède quatre entrées de village matérialisées par un panneau d'entrée de ville :

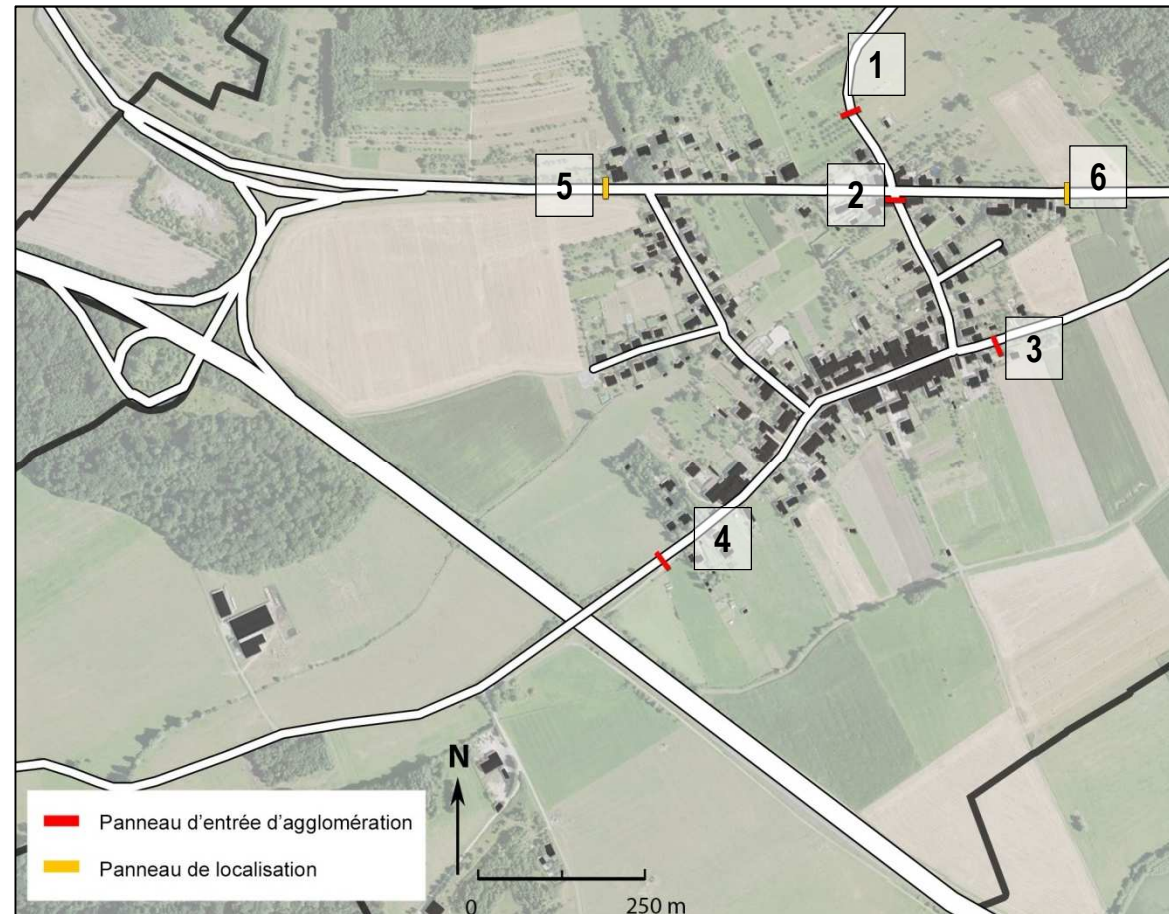
- Un accès par la route de Sommerviller. Le trottoir ne commence qu'à partir de la RD 400 et l'éclairage à partir du panneau. L'entrée de ville se situe sur les coteaux avec des terres de pâturages et des vergers des deux côtés de la voirie.
- Un accès par la rue du Meix Blot. Le trottoir est déjà présent d'un côté de la voirie avant le panneau ainsi que l'éclairage public. Le panneau se trouve au niveau de deux habitations de part et d'autre de la route.
- Un accès par la rue de la Grande Haie. Une habitation se situe avant le panneau à la même hauteur que le premier lampadaire. Le trottoir commence à partir de l'entrée de ville. Le panneau est bordé des deux côtés de la rue par les premières habitations.
- Un accès par la rue de Rosières est marqué par un panneau orné d'un massif floral. La première habitation ainsi que le début du trottoir et l'éclairage public se situent quelques mètres après l'entrée de ville.

Les deux entrées par la RD 400 sont signalées par des panneaux de signalisation, la limitation de circulation est maintenue à 50km/h :

- L'accès en provenance de Dombasle-sur-Meurthe. Il n'y a ni trottoir ni éclairage public au niveau du panneau de signalisation. Au niveau de l'entrée, se trouve sur la gauche la

première habitation et sur la droite des terres agricoles.  
- L'accès en provenance d'Anthelupt. Un trottoir enherbé et l'éclairage public débutent juste après le panneau. A gauche du panneau se trouve un verger et à droite une terre agricole.

Carte des entrées de ville



Les numéros correspondent aux prises de vue, cf. page suivante



#### 4.2.4. La sécurité routière

La commune d'HUDIVILLER est traversée par la route départementale RD 400 et la RN 4 (Ex. N333). La RN 4 est classée route à grande circulation.

La RD 400 est concernée par les itinéraires de transports exceptionnels. Elle peut supporter des convois de 2e catégorie, dont les dimensions maximales admises sont : longueur indéterminée, largeur de 5 mètres, hauteur de 5 mètres et poids de 72 tonnes.

L'article L 110-3 du Code de la route: «Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation»

L'article L 152-1 du code de la voirie routière: «Lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route, est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation»

L'article R418-6 du code de la route: «Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée. »

Si des zones d'activités sont projetées, il faudra vérifier avec les trafics attendus, à terme dans les zones, la capacité des carrefours existants ainsi que celle des carrefours projetés le cas échéant.

Les zones d'activités doivent être organisées afin d'éviter l'engorgement à terme des carrefours d'accès aux zones en prévoyant notamment un maillage du réseau routier.

**La DDT 54 recommande de mener une réflexion pour améliorer la sécurité des déplacements pour les piétons et deux-roues, qui constituent un enjeu national et local fort en matière de sécurité routière. Le PLU devra « intégrer les conclusions de cette réflexion dans toutes les composantes du dossier et en particulier les réservations d'emprises. »**

#### Elle préconise également :

- De ne pas étendre l'urbanisation le long et de part et d'autre des voies principales, notamment au niveau des entrées d'agglomération qui, non aménagées, constituent souvent des points sensibles en terme de sécurité routière.
- D'éviter les zones d'habitats diffus avec accès direct sur la route principale et privilégier les zones pavillonnaires le long de voies secondaires.
- De prévoir les zones pavillonnaires en zone 30 dès leur conception (largeur de chaussée de 4,5m)

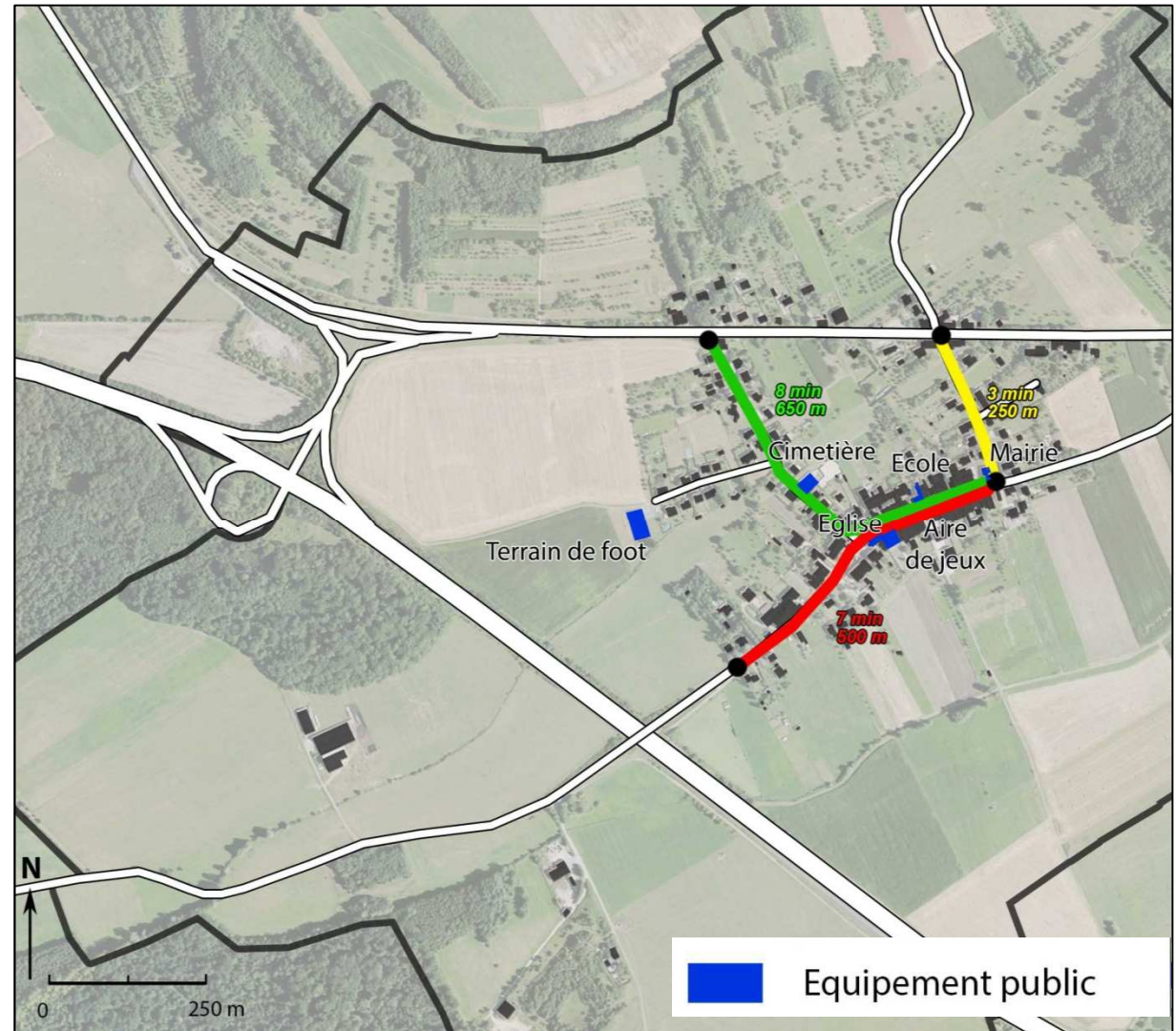
### 4.3. Déplacement doux et accessibilité

#### 4.3.1. Les déplacements piétonniers

Depuis la mairie, les habitations sur la route RD 400 en direction de Dombasle-sur-Meurthe ne sont qu'à environ huit minutes de marche. Les habitations au bout de la rue de Rosières se trouvent à environ 7 min de marche de la mairie.

Les équipements publics au sein d'Hudiviller sont aussi faciles d'accessibilité pour tous les habitants du fait de leur emplacement.

**L'accessibilité définit la possibilité à toute personne mobile, à mobilité réduite, à déficience visuelle, auditive,... de se déplacer au sein de la commune sans difficulté.**



Carte des distances/ temps dans la commune

#### 4.3.2. Les sentiers

Hudiviller possède plusieurs sentiers présents à l'intérieur et à l'extérieur de l'enveloppe urbaine.

Plusieurs de ces chemins sont actuellement non praticables du fait de leur non entretien ou de leur appropriation par l'habitant. Le fait de l'impraticabilité de certains sentiers engendre un enrichissement de plusieurs parcelles de vergers car plus ou difficilement accessibles.

Ces axes permettent aux agriculteurs de rejoindre leurs terres ou au riverains de se promener aux alentours du village.

La commune est traversée par PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) du Nord au Sud et par le tracé de l'Axe vert mise en place par la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.

Carte des chemins de sentiers sur le ban communal



### Carte de localisation de l'arrêt de bus

#### 4.4. Les transports

La commune dispose d'un arrêt de bus situé au niveau de l'école d'Hudiviller, rue de Rosières. Il est matérialisé par un marquage au sol, il n'existe pas d'abris bus.

Cet arrêt de bus sert uniquement pour le transport scolaire qui est desservi par trois lignes :

- E626 qui relie les communes du Syndicat Scolaire de Anthelupt, Hudiviller, Flainval et Vitrimont.
- S655 en direction du collège Guérin à Lunéville
- S656 en direction de la cité scolaire de Lunéville



#### 4.5. Espaces publics

Les espaces publics peuvent se voir sous différents angles :

- Les places
- Les rues
- Les aires de stationnements
- Les espaces plantés, ou de jeux

Hudiviller dispose de peu d'espaces publics qui vont s'apparenter principalement aux rues et aux usoirs. Concernant les espaces publics de loisirs, seule une aire de jeux est présente sur la commune. Le terrain de foot n'est plus d'actualité.

**Ces espaces essentiels pour la vie du village seront à préserver et à conforter.**

**Hudiviller dispose de plus de quelques emplacements de stationnement.**

Ils se situent principalement autour des équipements publics de la commune (école, mairie, et église).

Le stationnement peut se faire rue de Rosières aussi sur les usoirs larges qui permettent à la fois la circulation des piétons et le stationnement des véhicules.

Actuellement, Hudiviller n'est pas doté de parcs ouverts au public pour le stationnement de véhicules hybrides et électriques ainsi que d'aire de stationnement à vélos.

#### Carte des espaces publics



Les numéros correspondent aux prises de vue, cf. page suivante



#### 4.6. Equipements et services à la personne

**Rappel à loi du 11 février 2005**, complétée par le décret du 17 mai 2006 impose la mise en accessibilité complète en 2015 à tous les établissements recevant du public et aux transports en commun, et immédiatement à tous les bâtiments neufs.

Hudiviller dispose de quelques équipements publics :

- la mairie
- l'école composée de 21 élèves
- l'église
- le cimetière
- l'aire de jeux

Ces équipements publics sont bien répartis au sein de la commune.

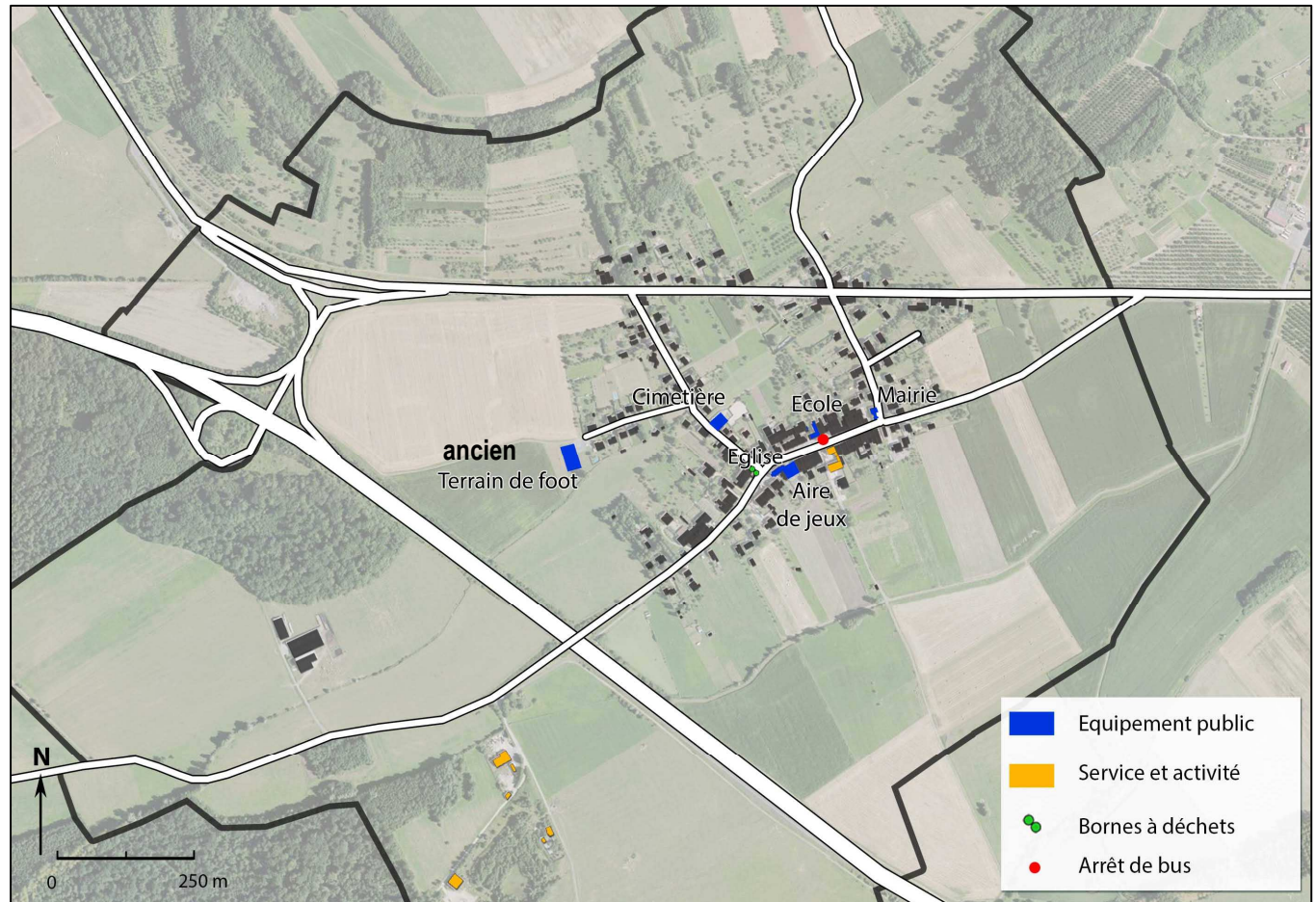
Quelques activités sont présentes sur la commune.

Des bornes à déchets sont présentes à l'intersection de la rue de Rosières et de la rue de la Fontaine.

Il n'y a aucun service de proximité, ni de santé sur la commune. Les principaux commerces et services se situent à Dombasle-sur-Meurthe et à Lunéville, communes proche d'Hudiviller.

Du fait de cette proximité et de sa taille, le village ne requiert pas le besoin de nouveaux équipements, services et commerces.

#### Carte des équipements, services et activité





Entreprise de climatisation



Aire de jeux



Eglise d'Hudiviller



Mairie



Cimetière



Ancien terrain de foot



Ecole

## 4.7. Les énergies renouvelables

**Dans une démarche de développement et d'aménagement durable, la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie peut reposer dans un PLU sur un dispositif incitatif.**

Le PLU constitue en effet une pièce essentielle du dispositif visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en tant qu'il réglemente à la fois le lieu d'implantation possible des constructions et les caractéristiques auxquelles elles doivent répondre.

### 4.7.1. L'énergie solaire

Ce volet pourra aborder la possibilité d'utiliser l'énergie photovoltaïque qui peut être intégrée au bâti ou au sol sous forme de centrale photovoltaïque. Sur le bâti, sa prise en compte impactera nécessairement la commune (forme urbaine, densité, étalement urbain, ...). Au sol, le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 précise les procédures applicables et l'insertion dans l'environnement des centrales. La circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol précise les modalités d'instruction des autorisations exposées dans le décret précité et réaffirme la nécessité de protéger les espaces agricoles et forestiers existants ainsi que les milieux naturels et paysages.

### 4.7.2. L'énergie éolienne

De même, concernant les projets éoliens, la circulaire du 10 septembre 2003 vise à promouvoir l'énergie éolienne terrestre et celle du 19 juin 2006 fixe les dispositions relatives à la création des Zones de Développement de l'Eolien (ZDET) terrestre. Les ZDET sont définies par les préfets sur proposition des communes concernées. Elles sont arrêtées en fonction de plusieurs critères : le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques, la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Les préfets sont également tenus de prendre en considération les zones favorables à l'énergie éolienne présentées dans le Schéma Régional Eolien.

**L'article L. 111-16 à L. 111-18 du code de l'urbanisme issu de l'article 12 de la loi Grenelle II vise à rendre inopposables à toute demande d'autorisation d'occupation du sol les dispositions d'urbanisme qui s'opposeraient à l'installation d'un dispositif domestique de production d'énergie renouvelable ou de tout matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre.**

Une étude d'impact des projets éoliens sur l'avifaune et les chiroptères a été menée par la DREAL. Elle révèle que la menace pour ces espèces dans le cadre d'un tel projet est classée comme très forte pour l'avifaune et forte pour les chiroptères (sur une échelle allant de faible à moyen, puis de fort et à très fort).

En effet, avec une hauteur de 150m en bout de pale, les éoliennes induisent notamment des risques de mortalité par collision (ou surpression pour les chauves-souris) et de perturbation des routes de vol lors des migrations.

**Le développement potentiel de l'énergie éolienne devra prendre en considération ces données environnementales sur la commune de Hudiviller.**

### 4.7.1. La méthanisation

La communauté de communes peut envisager la possibilité de développer des unités de méthanisation afin de produire de l'électricité ou du chauffage. Pour cela, il faut s'interroger sur le potentiel de valorisation des déchets organiques ménagers ou agricoles produits sur la commune. Le développement de cette ressource permettrait de réduire les volumes de déchets organiques et les émissions de méthane, puissant gaz à effet de serre, dans l'atmosphère.

### 4.7.2. La géothermie

La géothermie est l'exploitation de la chaleur stockée dans le sous-sol. Cette ressource peut permettre de développer à la fois de l'électricité ou de la chaleur.

Les procédures relatives à l'octroi des droits de recherches et d'exploitation des gîtes géothermiques (ou « titres miniers ») et à leur gestion sont décrits dans le décret 2006-648 et le décret 78-498.

Parmi les différents types de gîtes géothermiques, on distingue :

- les gîtes géothermiques à haute température (plus de 150°C) : ces gîtes sont essentiellement exploités pour produire de l'électricité. Les procédures d'obtention d'un titre minier sont identiques à celles des autres mines et décrites par le décret n°2006-648 (permis exclusif de recherches, concession). Les projets de décisions sont soumis à l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.
- les gîtes géothermiques à basse température (moins de 150°C) : ces gîtes peuvent être exploités pour produire de l'électricité (entre 90 et 150°C) et de la chaleur (moins de 90°C). Le décret n°78-498 décrit les procédures spécifiques à ce type de géothermie (autorisation de recherche et permis d'exploitation).
- les gîtes géothermiques de minime importance moins de 100 mètres de profondeur et moins de 200 thermies par heure – 230 kW – par référence à une température de 20°C) : la procédure est encadrée par le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015, modifiant le décret n°78- 498.

#### 4.8. Les associations

Hudiviller possède une association sur son ban communal :

- Le FJEP : propose et organise différentes activités (théâtre, loto, pétanque, etc.)

Ces associations contribuent grandement à la vie du village et seront à conserver.

#### 4.9. Synthèse

- Hudiviller dispose de quelques équipements qui font partie de la vie du village. Ces équipements sont à préserver. La commune par rapport à sa taille et à la proximité des pôles commerciaux et d'emplois ne requiert pas d'équipements ou de services supplémentaires.
- La commune possède quelques emplacements matérialisés. La majorité des stationnements s'effectuent sur les usoirs larges qui permettent à la fois le déplacement des piétons et le stationnement des véhicules. L'offre en stationnement est suffisante sur la commune.
- La commune possède suffisamment d'espaces publics, représentés par l'aire de jeux, le terrain de foot et les usoirs.
- De nombreux sentiers sont présents sur la commune. Ils permettent de se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur du village. Cependant certains d'eux sont impraticables et ont entraîné l'enfrichement de plusieurs vergers.

Carte de synthèse de la vie de la commune





## 5. Evolution de la structure urbaine de la commune

La structure urbaine d'Hudiviller a évolué constamment au cours des périodes.

Avant les années 60, le village s'organisait principalement autour de la rue de Rosières et de la RD 400.

Au cours des années, des constructions au coup par coup en linéaire des voiries sont venues combler les interstices libres.

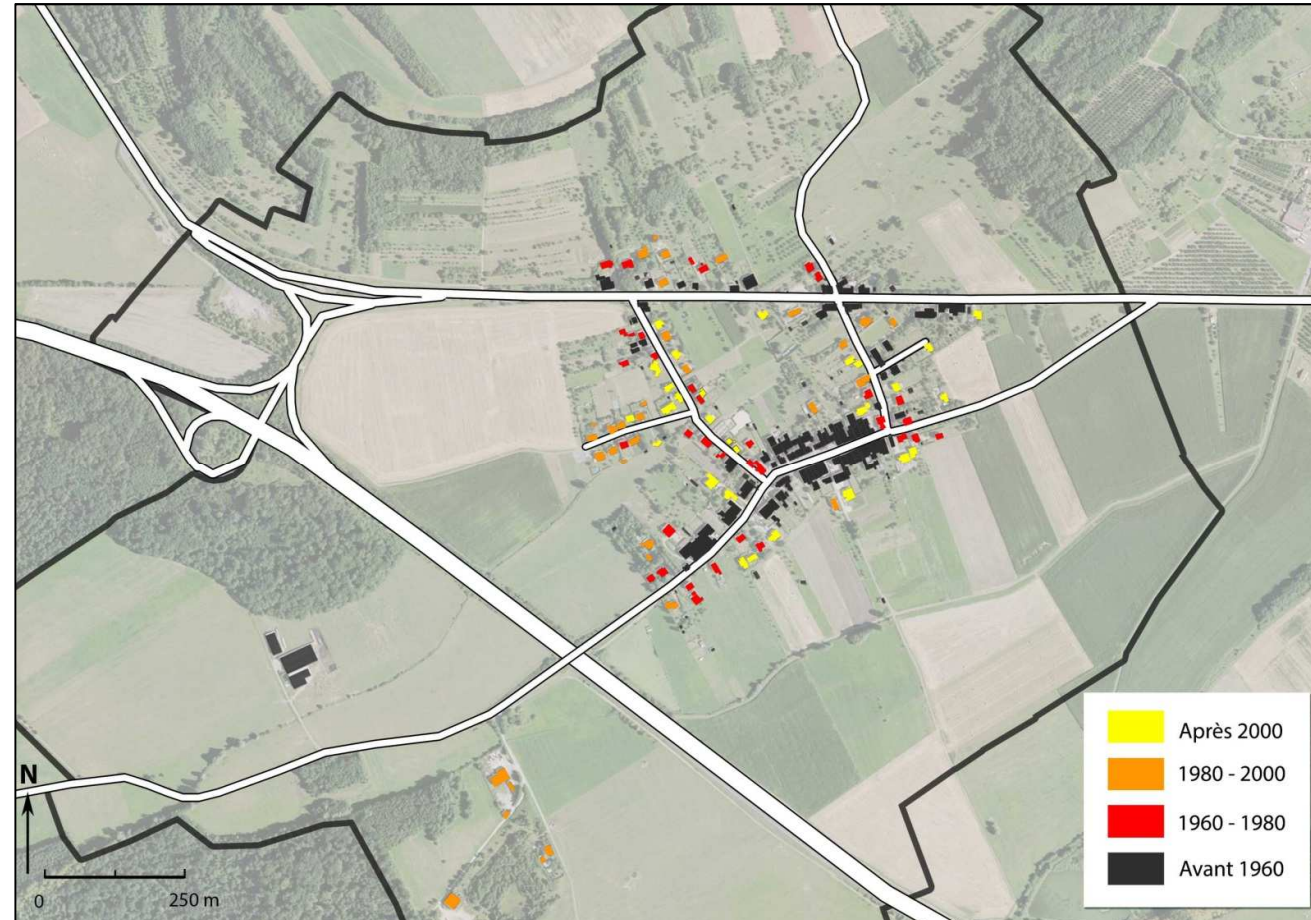
Ces constructions ont parfois entraînés des constructions en second rang voir en troisième rang.

Sur la commune, un seul lotissement est présent. Il s'est implanté avec le chemin du Pré Hali.

L'urbanisation à Hudiviller qui s'est effectuée essentiellement le long des voiries existantes, a encerclé un espace agricole au cœur du village bâti.

La place de cet îlot agricole sera à questionner. Des problèmes d'accès et de nuisances peuvent être engendrés par les véhicules agricoles. L'urbanisation de ce vaste secteur vert (4,2 ha) en plein cœur de village limiterait l'extension urbaine et la consommation des espaces agricoles à l'extérieur de l'enveloppe bâtie.

Carte de l'évolution de la structure urbaine



## 6. Typologie urbaine

### 6.1. Habitat ancien sur l'alignement du domaine public

Cette typologie se retrouve rue de Rosières. L'habitat y est individuel, groupé et aligné au domaine public, c'est-à-dire, avec peu ou aucun recul par rapport à la voirie. Le « devant » est occupé par l'usoir.

Les espaces de jardins sont à l'arrière de l'habitation.

Les habitations sont de type R+1 (1 étage) dont les faitages sont parallèles à la voirie et les toitures constituées de 2 pans.

Certaines anciennes habitations agricoles sont présentes, comme des fermes de type « lorraine ».

Ces habitations datent pour une grande majorité de l'époque de la reconstruction suite à la 1<sup>ère</sup> Guerre Mondiale qui a détruit complètement le village d'Hudiviller.



Habitant avec peu de recul à la voirie, rue de Rosières



Habitations groupées, rue de Rosières



Alignement à la voirie, rue de Rosières

## 6.2. Habitat en extension linéaire au coup par coup

L'habitat diffus au coup par coup est apparu sur la commune par une succession de constructions, en fonction des disponibilités foncières. On les retrouve ainsi un peu partout dans village bâti, hormis dans les zones de lotissement pavillonnaire.

Progressivement, cette première phase d'extension du village s'est étendue principalement le long des voiries existantes et ensuite en extrémité de village, repoussant les limites de l'enveloppe urbaine.

A partir des années 1950 et jusqu'à aujourd'hui, ce type d'habitat est très répandu sur la commune. L'architecture varie selon les périodes de construction ou de rénovation et les habitations n'ont pas de réels liens entre elles.

Ces constructions se sont parfois implantées en second rang voir troisième rang d'habitations, notamment rue de Rosières.

Ces habitations sont en général de type R+1 (1 étage) et constituées de deux pans.



### 6.3. Habitat en lotissement

La commune dispose un lotissement pavillonnaire situé sur le chemin du Pré Hali.

Habitations construites au cours années 90 et 2000. L'architecture pavillonnaire y est variable avec un recul similaire par rapport à la voirie. Les espaces de jardins se situent à l'avant et à l'arrière des habitations.

Les logements sont en général de type R+1 (1 étage) et aux toitures à pans variable et aux faîtages parallèles et/ ou perpendiculaires.



## 7. Patrimoine

### 7.1. Patrimoine architectural

#### 7.1.1. Patrimoine architectural

La commune d'Hudiviller possède au sein de son tissu urbain plusieurs bâtiments aux patrimoines architecturaux non classés marquant différentes époques de la commune.

Un patrimoine agricole marqué par la présence de quelques anciennes fermes de type « Lorraine ».

Un patrimoine issu de la période de la reconstruction suite à la Première Guerre Mondiale (1914-1918) avec des remises à l'arrière.

Un patrimoine religieux représenté par l'église d'Hudiviller datant du XVIIIème siècle et remaniée après 1918 suite à la Première Guerre Mondiale.



### 7.1.2. Le petit patrimoine

Le petit patrimoine se compose des éléments construits mais aussi des espaces publics du village, qui retracent son histoire, ses coutumes ou ses usages. En effet, les placettes, les murets ou les fontaines sont autant d'éléments qui composent l'identité du village. L'ensemble de ces entités est important pour comprendre les richesses et les qualités de la commune.

**Le petit patrimoine** peut tout d'abord être défini par les **éléments architecturaux**, (tels que les murets, murs en pierre, ouvrages artisanaux comme les portes ou les charpentes) qui attestent d'un savoir-faire local dans leur mise en œuvre technique.

Ces éléments tendent globalement à disparaître des constructions contemporaines, mais pourraient cependant être réintégrés dans les bâtiments neufs ou en rénovation. La qualité d'ensemble du village serait revalorisée par cette attention aux détails de construction et de mise en œuvre.

Dans les constructions contemporaines, le petit patrimoine peut être réinterprété, selon les usages d'aujourd'hui, pour plus de lien architectural avec l'environnement villageois. En préférant des matériaux locaux déjà présents dans le village, en suivant les logiques du village (implantation, rapport à l'espace public), les nouveaux bâtiments s'insèrent d'autant mieux et participent à la valeur d'ensemble d'un village qui ne se dénature pas au fil des extensions.

Le petit patrimoine est aussi composé des **monuments représentatifs** de l'histoire du village, comme les Monuments aux morts.

Les chemins complètent les voiries routières et permettent une double circulation dans le village pour les piétons. Chemins d'exploitation ou chemins bordés de murets, ils sont des liens rapides à la fois dans le tissu construit et vers les espaces cultivés. Ce réseau est un **patrimoine structurel** du village qui en façonne l'usage.

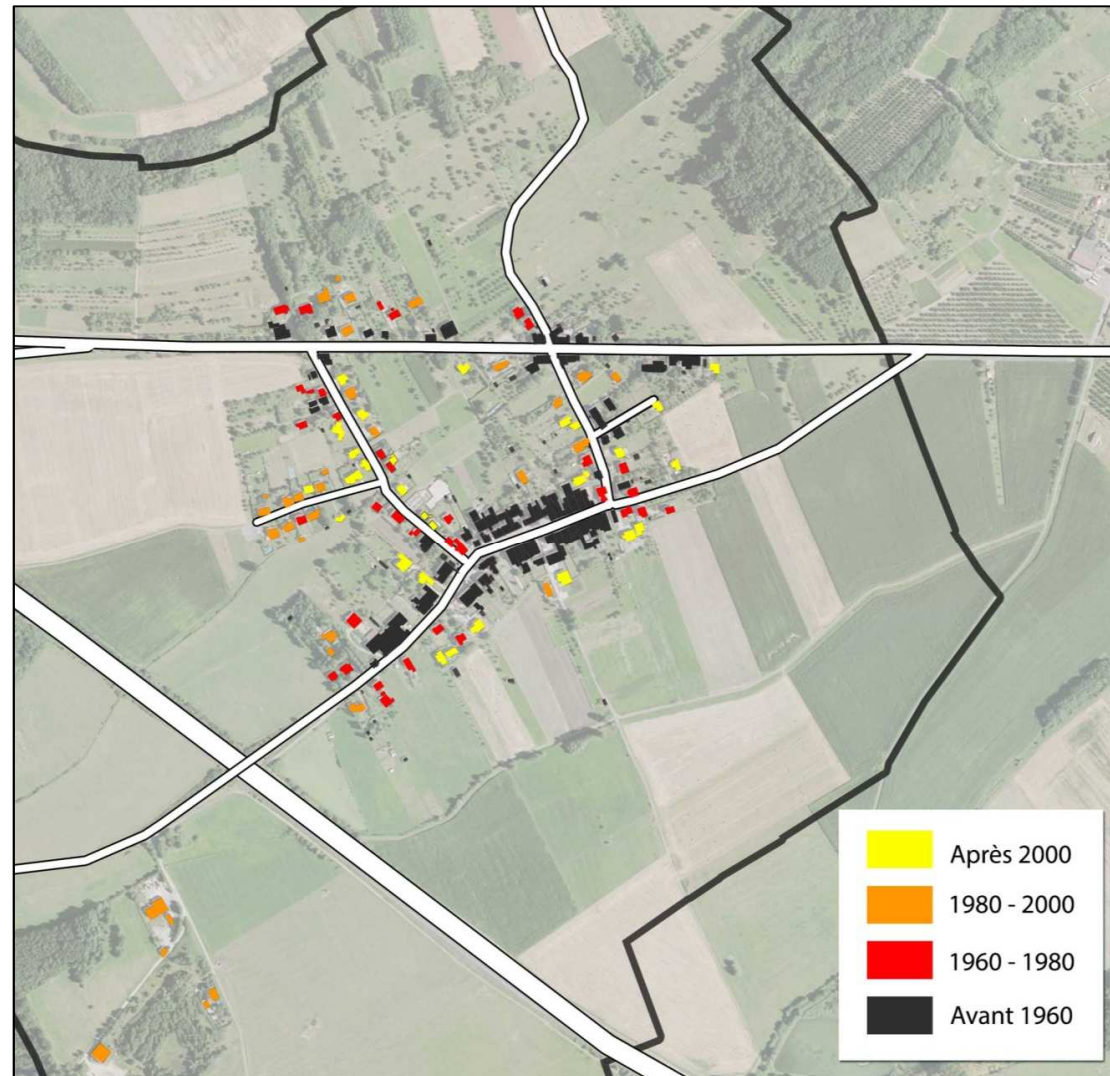
Les vergers comme les arbres remarquables ou isolés, participent au petit patrimoine en témoignant des temps passés.



## 8. Synthèse

### Carte de l'évolution de la structure urbaine

- **Hudiviller, initialement un « village-rue »,** auquel des constructions au coup par coup sont venues se greffer en linéaire de la voirie. La structure urbaine forme un cercle autour d'un espace vert (vergers, jardins, terres agricoles et enclos à chevaux) en cœur de village.
- La forme urbaine qui caractérise Hudiviller est essentiellement l'habitat en alignement au domaine public et les constructions au coup par coup.
- Le patrimoine à Hudiviller est récent. Le village a été complètement détruit et incendié durant la 1<sup>er</sup> Guerre Mondiale. On retrouve principalement des éléments de la période de la reconstruction et des fermes de type « lorraine ».





# Diagnostic foncier

## 9. Diagnostic foncier

### 9.1. L'action foncière

L'action foncière qui doit être menée à travers l'élaboration du PLU se décline sous 2 types :

- **La reconversion des friches, prioritaires dans une politique de renouvellement urbain.**
- **La création de réserves foncières en vue d'une maîtrise de l'urbanisation future ou d'assurer la pérennité des usages existants.**

**Les outils pour mener cette action foncière sont :**

- le droit de préemption
- le droit d'expropriation
- l'appui d'un opérateur foncier
- les servitudes d'urbanisme

D'autre part, une étude a été menée auprès des propriétaires fonciers, ce qui a permis de déterminer :

- 3 parcelles potentiellement constructibles confirmées pour les 5 prochaines années
- 3 sur les 5 années suivantes

**Soit 6 parcelles qui pourraient être construites d'ici 10 ans**

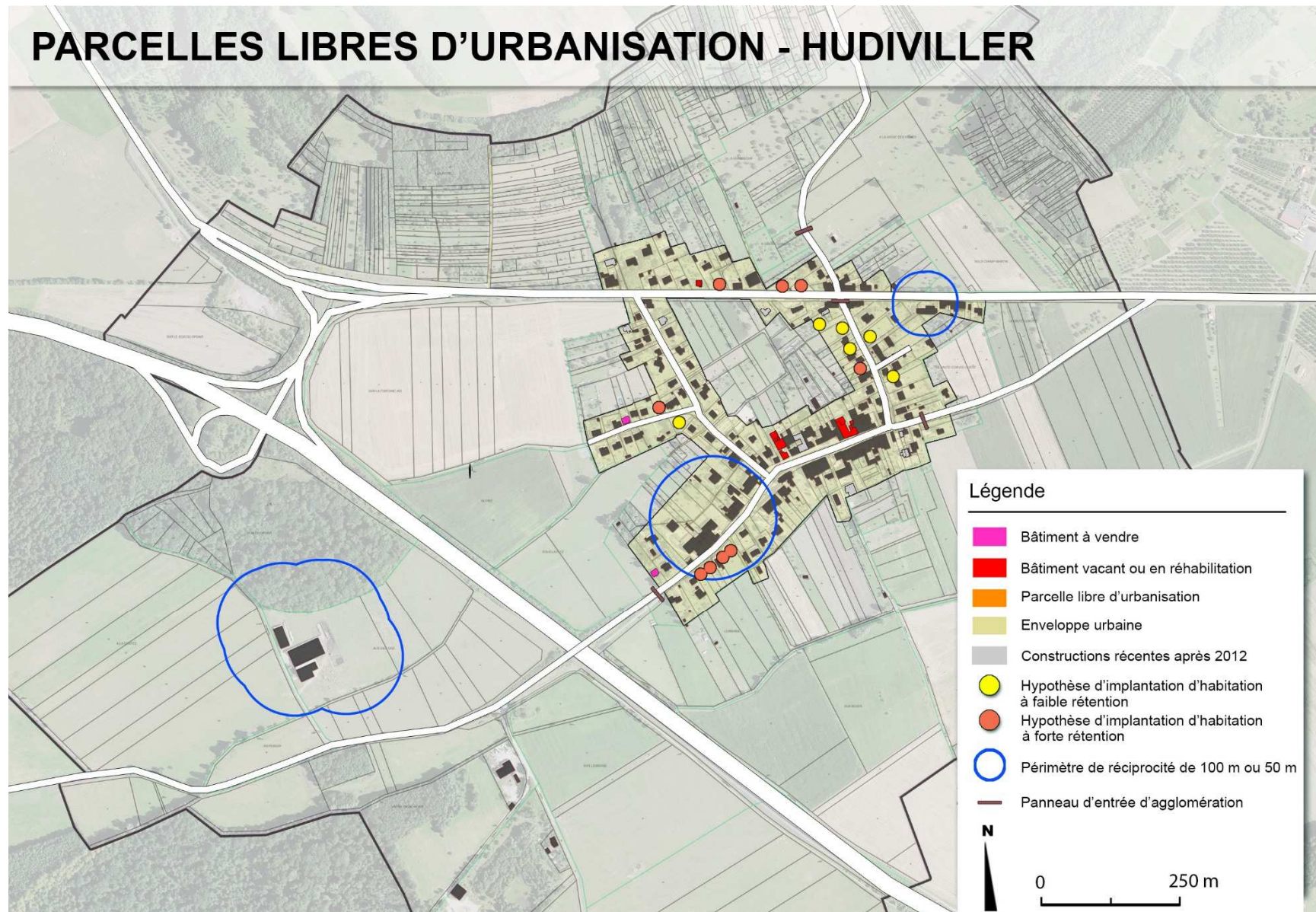
### 9.2. Etudes des parcelles libres d'urbanisation et logements vacants

Dans l'enveloppe urbaine, 15 dents creuses ont été référencées. Une « *dent creuse* » est une parcelle libre d'urbanisation et qui possède les réseaux (voirie, électricité, eau et assainissement). Construire au sein d'une dent creuse permet une densification du tissu urbain et d'éviter une consommation foncière des espaces agricoles et naturels. Les réseaux étant déjà installés, un gain financier est de plus fait par la municipalité. Egalement, plusieurs logements vacants ou en réhabilitation ont été relevés.

Au sein, du tissu urbain, deux exploitations agricoles génèrent des périmètres de réciprocité qui interdisent toutes constructions : un périmètre de 50 mètres et un de 100 mètres. **Cela restreint le nombre de dents creuses à 11**

Carte du diagnostic foncier

# PARCELLES LIBRES D'URBANISATION - HUDIVILLER



### 9.3. Les parcelles communales

Un terrain communal est facilement mobilisable en vue d'éventuels projets urbains.

La commune possède quelques parcelles parmi lesquelles figurent la forêt communale dont celle du Bois du Spoint, la future station d'épuration, l'étang communal ainsi que des parcelles en cœur de village (bâtiment qui accueillera la future salle multiculturelle, secteur d'extension de l'urbanisation ...).

Carte des parcelles communales – Sources : CD54, 2017



## 10. Objectifs du SCoT Sud 54

Les prescriptions du SCoT au niveau intercommunal :

- Densité minimale de 20 log/ha en renouvellement urbain
- Densité minimale de 15 log/ha en extension
- **Sur la période 2013-2026** la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois peut construire sur son territoire 1 840 nouveaux logements, dont 1 180 en stabilité. **La commune pourrait alors construire sur cette période 20 à 22 logements**, dans l'attente des chiffres du PLH.

Selon les chiffres du SCoT	peut construire	Son potentiel dans le village a été évalué à	Après rétention foncière, hypothèse dans 10 ans : 1/2	Il resterait à construire en extension urbaine	sur une surface de
Hudiviller	20 à 22 logements	15	5	16 à 18	1 à 1,2ha



# Besoins répertoriés

	<b>Constat issu du diagnostic</b>	<b>Besoins répertoriés</b>
<p><b>Activités agricoles et surfaces utiles</b></p>	<p>La commune possède plusieurs espaces de vergers dont certains sont en friches au Nord du ban communal. Ces espaces sont à la fois voués à l'arboriculture et aux pâturages.</p> <p>La grande majorité des espaces de cultures (céréales et colza) se situent entre la RD400 et la RN 4.</p> <p>Le Sud du ban communal est principalement composé de terres de pâturages.</p> <p>La surface agricole communale déclarée est de 176,70 hectares. 8 agriculteurs exploitent des îlots sur le territoire communal. Deux agriculteurs ont leur siège d'exploitation sur le territoire de la commune.</p>	<p>Suite à la réunion agricole du 22 octobre 2015, les besoins des exploitants ont pu être recueillis. Un exploitant présent sur le territoire souhaite faire un projet d'agrandissement sur son exploitation classé ICPE mais qui se situe hors du tissu bâti.</p> <p>Réhabiliter et revaloriser les vergers des coteaux actuellement en friches.</p> <p>Préserver les abords des ruisseaux.</p>
<p><b>Développement forestier et espaces boisés</b></p>	<p>La commune possède deux forêts communales sur son ban communal : le bois du Spoint et la partie au sud du territoire appartenant à la forêt de Vitrimont classée en ZNIEFF de type 1 et ENS. La commune détient aussi des parcelles communales sur le territoire d'Anthelupt, commune voisine.</p> <p>Des espaces boisés au Nord sont d'anciens vergers non entretenus.</p> <p>Les forêts privées sont d'une superficie de 23 ha 64 gérées par 87 propriétaires.</p>	<p>Aucun besoin forestier n'a été répertorié.</p> <p>Cependant, le classement de la forêt de Vitrimont en ZNIEFF 1 participe à la protection de la forêt.</p>
<p><b>Environnement, Espaces naturels, et paysage</b></p> <p><b>Trame verte et bleue</b></p>	<p>Le territoire d'Hudiviller est concerné par une ZNIEFF de type 1 : <i>Forêt de Vitrimont</i>, qui représente également un ENS (Espace Naturel Sensible).</p> <p>La trame verte est composée des espaces de boisement au Sud et au Nord du village, de différents corridors forestiers à préserver, d'alignements d'arbres ainsi que des prairies humides que l'on retrouve principalement au Sud de la commune.</p> <p>La trame bleue est composée des cours d'eau et la végétation ripisylve ainsi que des différents étangs présent sur la commune.</p> <p>Un Espace Naturel Sensible est limitrophe à l'Ouest du territoire : « La Sablière du bois des Hières ».</p> <p>Une rupture dans le paysage est faite par la RN 4, mais des passages à gibier sont présents pour permettent leur circulation.</p>	<p>Préserver la faune et la flore identifiées dans la ZNIEFF.</p> <p>Valoriser les déplacements actuels de la faune entre les divers milieux en créant ou en confortant les connexions et corridors entre les différents éléments de la trame verte et bleue.</p>

<p><b>Développement économique et commerces</b></p>	<p>La commune ne possède pas de commerces. Uniquement quelques entreprises.</p> <p>Les commerces se situent à Dombasle-sur-Meurthe (3km d'Hudiviller) et à Lunéville (8km d'Hudiviller).</p>	<p>Aucun besoin en commerces n'a été identifié. La proximité avec Dombasle-sur-Meurthe et de Lunéville, pôles d'emplois et commerciaux, permettent aux habitants d'y faire leurs achats.</p>
<p><b>Services, équipements, loisirs et communications numériques</b></p>	<p>La commune possède une école, un cimetière, une église, une aire de loisirs et la mairie. Ces équipements sont suffisants pour la commune de Hudiviller.</p>	<p>Aucun besoins n'a été répertorié. Une réflexion sur la mise en place d'une salle polyvalente pourrait être mise à l'étude.</p>
<p><b>Transports et déplacements</b></p>	<p>La commune n'est pas desservie par un réseau de bus interurbain. Cependant, Hudiviller bénéficie de 3 lignes de bus scolaire dont deux vers Lunéville pour rejoindre de collège et le lycée du secteur.</p> <p>En matière d'infrastructure routière, la commune est bien desservie avec au Nord, la RD 400 (Dombasle-Lunéville) et la RN 4 (N333, Nancy-Lunéville) au Sud dont un échangeur se situe sur le territoire de Hudiviller.</p> <p>Les habitants vont ainsi travailler et effectuer leurs achats sur les pôles de Nancy, de Dombasle/ Saint-Nicolas-de-Port et de Lunéville.</p>	<p>La commune ne possède pas de transports en commun interurbain. De nombreux résidents vont travailler sur les communes de Dombasle et de Lunéville. Créer une liaison de transport en commun permettrait une autre alternative à la voiture pour les déplacements travail/ domicile.</p> <p>La mise en place d'un site de covoiturage pourrait être une autre alternative à étudier.</p> <p>Réduction des nuisances sonores dues à la RN4 (N333)</p>
<p><b>Aménagement de l'espace Organisation de la commune, Aménagements urbains, espaces publics, stationnements et entrées de ville</b></p>	<p>La commune s'organise autour de la rue des Rosières, rue initiale de Hudiviller, où se situe de larges usoirs permettant le stationnement et la circulation des piétons. Les principaux équipements publics se trouvent au sein de cette rue.</p> <p>L'urbanisation s'est orientée vers la RN 400, le long des rue du Meix Blot et de la Fontaine, enclavant alors un espace naturel de jardins, prairies et champs, aujourd'hui, fort potentiel urbanisable pour la commune, permettant de limiter l'étalement urbain.</p> <p>La commune possède une aire de jeux et un terrain de foot.</p> <p>Des aires de stationnement sont présentes à proximité de lieux publics tels que l'école primaire, l'église et la mairie. Le stationnement peut s'effectuer sur les anciens usoirs assez larges pour permettre la circulation des piétons et le stationnement des véhicules.</p>	<p>Hudiviller dispose d'espaces publics essentiels pour la vie du village, ils sont à préserver et à conforter. Aucun besoin supplémentaire en espaces publics n'a été répertorié.</p> <p>Bien que plusieurs emplacements de stationnement soient répertoriés, la commune reste dépourvue de stationnements adaptés aux véhicules hybrides et électriques ainsi que d'aires de stationnement à vélo.</p>

<p><b>Equilibre social de l'habitat et formes urbaines des quartiers</b></p>	<p>La population communale est de 325 habitants et la répartition par tranche d'âge est homogène. 2,4 nouveaux habitants par an en moyenne sur les 22 dernières années et 2,6 sur les 5 dernières années.</p> <p>La commune dénombre 145 logements, dont 9 logements vacants. La commune est dotée de 94% de maisons (67% de plus de 5 pièces) et de 6% d'appartements. Sur les 25 dernières années, 2,1 nouvelles constructions en moyenne par an et sur les 6 dernières années 3,5.</p> <p>15 dents creuses ont été référencées sur le ban communal. 4 d'entre elles figurent dans un périmètre de réciprocité. 6 pourraient être construites dans les 10 prochaines années.</p> <p>La commune est composée de plusieurs formes urbaines : habitat ancien groupé et aligné au domaine public, du logement pavillonnaire et des constructions au coup par coup venus combler les interstices.</p>	<p>Maintenir une croissance raisonnée et constante de la démographie et des constructions.</p> <p>Réduire prioritairement le nombre de logements vacants et travailler sur les potentiels de renouvellement et de réhabilitation.</p> <p>Favoriser les réhabilitations en clarifiant les contraintes architecturales.</p> <p>Inscrire les nouvelles opérations d'urbanisme dans le respect des éléments naturels existants.</p>
<p><b>Urbanisation et modération de la consommation de l'espace, lutte contre l'étalement urbain</b></p>	<p>La commune a très peu évolué avant les années 60 avec la construction d'un petit lotissement et surtout des constructions au coup par coup.</p> <p>Les constructions se sont principalement implantés le long des voiries existantes et de quelques constructions en second rang voire troisième rang.</p>	<p>Comblent les espaces libres dans le village avant d'étendre l'urbanisation.</p> <p>L'urbanisation du secteur en cœur de village permet de limiter les extensions urbaines et la consommation des espaces agricoles et naturels.</p>
<p><b>Risques, servitudes et réseaux</b></p>	<p>La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles de type 1 (faible).</p> <p>Un plan d'alignement est établi le long de la RD 400.</p> <p>Les forêts communales d' Hudiviller sont sous gestion ONF.</p> <p>La commune a en projet la mise en place de son zonage d'assainissement.</p>	<p>Les nouveaux aménagements devront prendre en compte ces différents éléments.</p> <p>Une cohérence entre le PLU et le zonage d'assainissement devra être réfléchi.</p>



## Chapitre III – Choix d'aménagement et d'urbanisme

## 1. Enjeux communaux en matière d'urbanisme

### 1.1. Démarche concertée

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur une analyse prospective des besoins, et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieure.

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » avec des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé de la commune et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire de Hudiviller.

Les études relatives à l'élaboration du PLU se sont déroulées dans le cadre de la concertation avec la population par le biais d'affichage de panneaux en mairie dans lesquelles le projet a été expliqué à la population, et par la mise en ligne de divers éléments relatifs au projet permettant ainsi de sensibiliser les habitants de Hudiviller aux enjeux liés à l'élaboration du PLU.

Les articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-12 du Code de l'Urbanisme indiquent la liste des personnes publiques associées et consultées pouvant intervenir et faire part de leur avis, mais aussi de leurs inquiétudes. La municipalité a associé tout au long du projet les services de l'État, ainsi que les autres personnes publiques.

### 1.2. Programmation d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'occasion, pour la commune, de mener une nouvelle réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement de la commune. La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le « projet d'aménagement et de développement durables » (PADD) qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme pour les années à venir.

Les mesures et les choix retenus pour établir le PADD s'intègrent d'une part, dans une politique urbaine locale énoncée à l'échelle de la commune et constituant, d'autre part, le pivot et l'outil privilégié de mise en œuvre d'objectifs nationaux définis aux articles L 101-2 et L 131-1 du Code de l'Urbanisme.

Le projet urbain de Hudiviller, exprimé au travers du PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage et règlement), doivent permettre de décliner, localement et en fonction des composantes de la commune, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme qui visent :

1. L'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels, boisés, insistant ainsi sur la légitimité du renouvellement urbain ;
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat ;
3. L'utilisation économe de l'espace et la protection de l'environnement (eau, air, sols, milieux, paysages....)

**Article L.151-5** (anciennement L123-1-3) créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015.

*Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

*1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

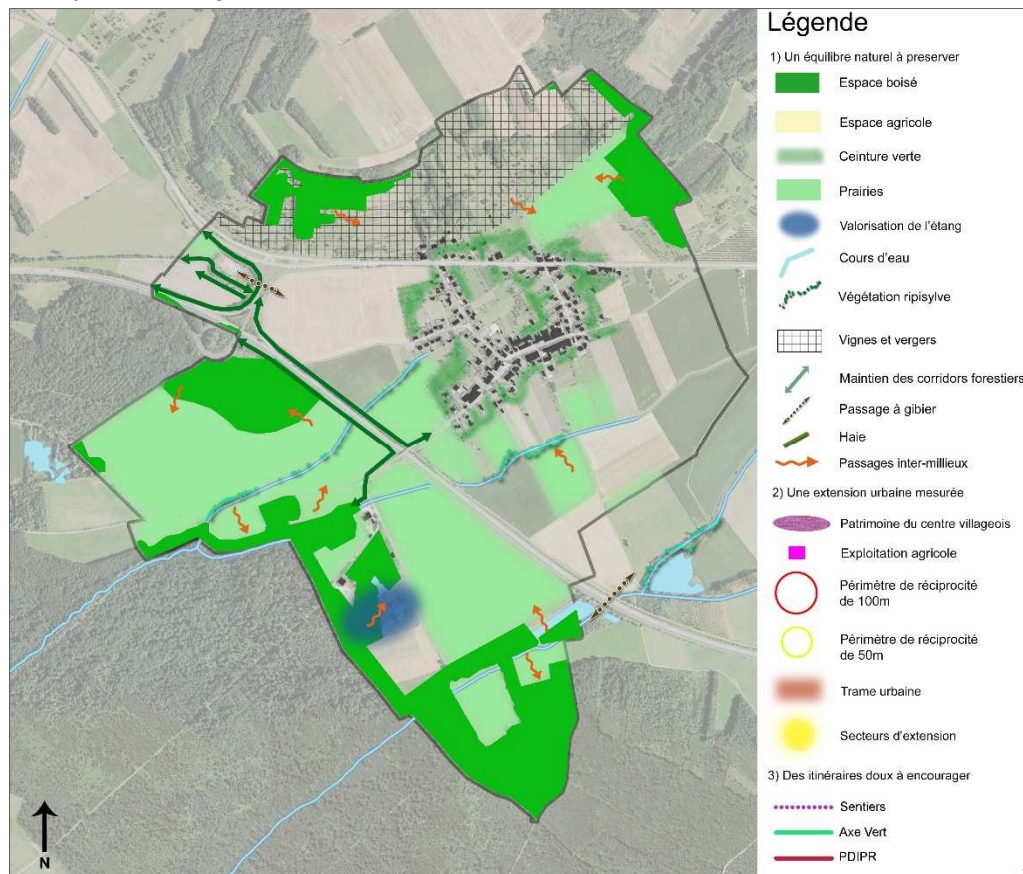
*2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

*Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*

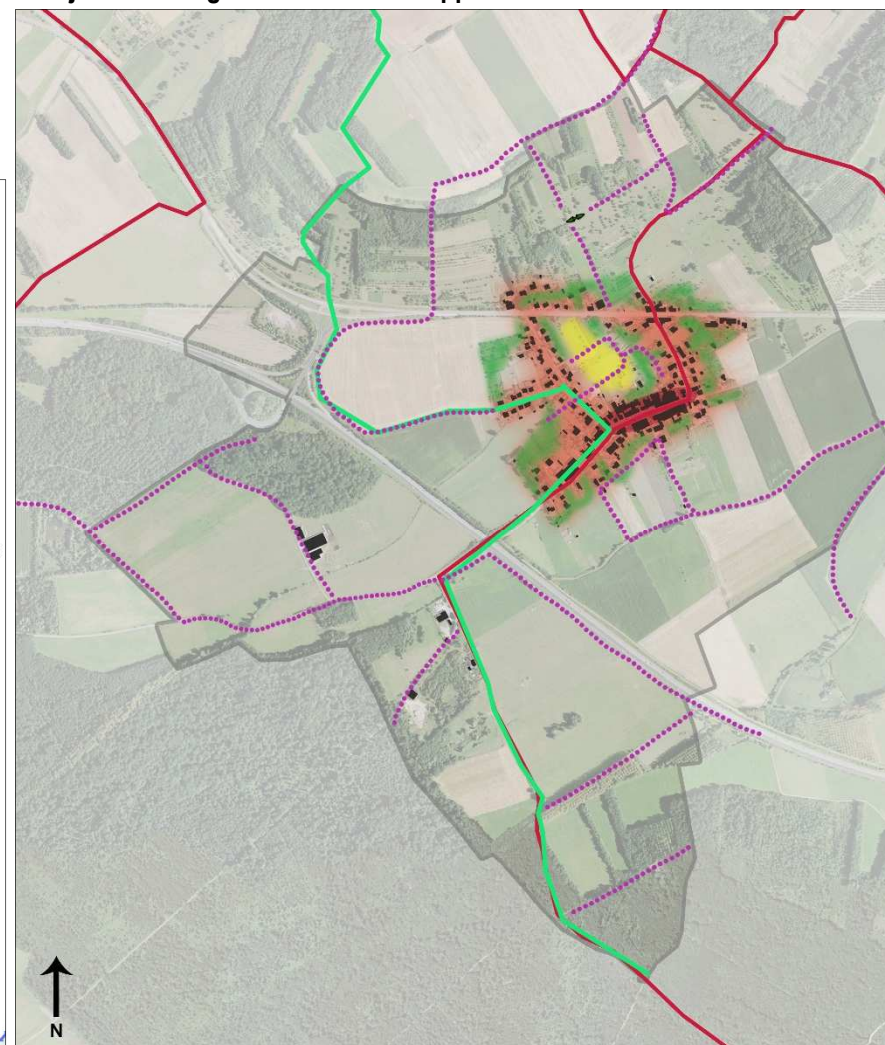
*Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.*

L'élaboration du PADD s'est réalisée par étapes. Le diagnostic a permis, par le biais d'une triple approche socioéconomique, urbaine et environnementale du territoire communal, de répertorier les besoins dans une démarche prospective.

**Projet d'Aménagement et de Développement Durables TVB – Hudiviller – source ITB, 2016**



**Projet d'Aménagement et de Développement Durables – source ITB, 2016**



## Le PADD de Hudiviller :

### Chapitre I : concernant les espaces naturels, agricoles et forestiers - Paysage, protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ; préservation et remise en bon état des corridors biologiques

En matière de **protection de l'environnement**, Le PADD a pour objectif de préserver les composantes naturelles existantes, et préserver l'agriculture.

- Définir et protéger les différentes identités paysagères du territoire

Le paysage de Hudiviller peut se décomposer en trois grandes entités paysagères marquantes : **des espaces de vergers sur les coteaux, des espaces agricoles au centre, et de la lisière forestière au Sud**. Ces trois composantes devront être préservées dans leur lecture et dans leurs répartitions sur la commune.

Les espaces naturels représentent 96% du territoire soit 287 hectares.

Les points de vue depuis les quartiers vers les espaces de nature, ou depuis le lointain vers la commune, présentant notamment des perspectives cadrées par rapport aux rues construites, seront maintenus tant que possible, comme des ouvertures visuelles. Il s'agit de préserver les points de perception sur les lignes de force du paysage comme les coteaux ou les lisières de forêt

*Traduction :*

- *Zonage : Le PLU assurera la lecture des composantes du territoire communal à travers le zonage en qualifiant les zones le plus justement possible : les vergers sur les coteaux seront classés N, les espaces agricoles en zone A, la vallée du Sânon inondable en zone N.*

- *Règlement : Interdiction de toute construction non liée à l'exploitation forestière ou agricole. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées*

- Préserver les espaces de nature qui ceinturent le village

Les espaces de nature dans la commune sont principalement les vergers implantés sur les coteaux et les jardins entourant l'urbanisation. Ces vergers, se trouvent à flanc de coteaux et font partie intégrante du paysage communal. Plusieurs de ces vergers sont à l'état de friches et pourraient être réhabilités. Quelques vignes sont également présentes sur ces coteaux, contribuant ainsi à leur richesse. Lorsqu'ils sont continus, ces espaces participent au fonctionnement écologique du territoire en proposant des milieux occupés par l'homme mais néanmoins favorable aux autres espèces. Leur continuité doit donc être ménagée pour préserver ces milieux particuliers. D'autres espaces de nature en ville pourront être instaurés, en lien avec la couronne végétale présente.

*Traduction :*

- *zonage : zone Nj pour les secteurs de jardins proche des habitations et une zone N pour les espaces de jardins plus éloignés ainsi que les vergers.*

- *Règlement : le règlement limite l'implantation de constructions dans les zones Nj où les abris de jardins seront autorisés à condition qu'ils n'excèdent pas 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol par unité foncière et la couverture des piscines à condition qu'elles soient déjà existantes à la date d'approbation du PLU.*

*En zone N, interdiction de toute construction non liée à l'exploitation forestière ou agricole. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées.*

- Maintenir le bon fonctionnement des espaces agricoles et forestiers

Hudiviller dispose au Sud de terres agricoles, dont l'étendue paysagère offre un cadre de vie de qualité. Cette activité agricole contribue fortement à la qualité végétale et aux abords champêtres de la commune par un équilibre entre espaces cultivés et de pâturages.

Les espaces forestiers accueillent des pôles de vie pour de nombreuses espèces. Il faudra donc veiller à laisser une place majeure à la biodiversité tout en gardant des possibilités d'évolution de ces surfaces. Les principaux espaces boisés sont le bois de

Spoint, la forêt de Vitrimont, (classée en ZNIEFF 1) et le bois de La Folie au Nord-Est (lieu-dit le Champs-Martin).

Hudiviller possède sur son territoire des lisières forestières extrêmement intéressantes sur le plan écologique. Ces lisières jouent le rôle d'interface entre les espaces agricoles et forestiers, elles sont donc primordiales.

*Traduction :*

- *Zonage : Le PLU assurera la protection des espaces forestiers par le classement en zone N, et d'une trame ERP (Elément Remarquable Paysager) permettant la pérennité des boisements.*

*D'autre part, le PLU assurera la protection des espaces agricoles en les classant en zone A.*

- **Préserver les continuités écologiques existantes (haies, ripisylves)**

Les continuités écologiques sont des corridors qui permettent aux espèces de se déplacer d'un milieu à un autre. Ainsi, la commune présente plusieurs de ces continuités.

La trame bleue est constituée, de ruisseaux intermittents, du ruisseau de la Voivre et des étangs au Sud de la commune.

La trame verte est quant à elle caractérisée par les haies longeant les axes routiers, les coteaux arborés et les lisières forestières précédemment citées.

Ces continuités écologiques présentent une qualité environnementale à respecter et à protéger de toute altération.

*Traduction :*

- *Zonage : classement en zone N et application d'une trame ERP (Elément Remarquable Paysager) sur les continuités les plus importantes.*

- *Règlement : Interdiction de toutes constructions. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées sous la condition de ne pas être incompatible avec l'activité agricole ou forestière.*

*Nécessité d'une déclaration préalable pour tout secteur identifié comme ERP en respectant les caractéristiques et préconisations intégrées dans le tableau annexé au règlement.*

## **Chapitre II : concernant les fonctions du village - Orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs**

- **Conforter les équipements et les services préexistants, anticiper ceux à venir**

La commune de Hudiviller possède plusieurs équipements et services : une école, une mairie, une aire de loisirs, le foyer, l'église. Ces équipements se situent principalement dans le centre villageois et contribuent à la qualité de vie de la commune. Ces équipements sont donc à conserver et à conforter. La commune pourra aussi étudier la mise en place d'une salle polyvalente.

De plus, une station d'épuration est envisagée (STEP), un projet de renaturation du ruisseau et la valorisation de l'étang communal qui pourrait être aménagé en zone de loisirs.

*Traduction :*

- *Le secteur de l'étang communal est classé NI (Naturel Loisirs). Un emplacement réservé est positionné sur le secteur envisagé pour la construction de la station d'épuration.*

- *Règlement : le règlement permet la constructibilité à destination de loisirs pour la zone NI, la construction limitée aux équipements publics ou d'utilité publique pour la zone UE et permet pour toutes les autres zones la possibilité de réalisation d'équipements ou constructions publics ou d'utilité publique.*

- **Conforter les déplacements doux, valoriser les espaces publics et réduire les nuisances sonores**

Hudiviller est traversée par deux axes routiers majeurs : la RD400 et la RN333. Néanmoins, il s'agit de ruptures physiques importantes pour le territoire et génératrices de nuisances sonores.

Les liaisons entre quartiers pourront être complétées, en particulier lors de l'urbanisation de nouveaux secteurs. Les nouveaux quartiers devront s'intégrer au tissu urbain existant avec des possibilités de liaisons douces.

Les liaisons douces peuvent s'inscrire à différentes échelles, du parcours fonctionnel à la promenade de loisir. Les itinéraires de promenade pourront être prolongés ou complétés, en instaurant des pistes nouvelles, notamment entre les chemins préexistants sur les coteaux. Par exemple, les secteurs de vergers pourront accueillir des cheminements permettant de traverser ces espaces naturels et d'accéder à des terrains parfois enclavés. Tout comme une réflexion autour de la création de zones de stationnement de vélos, d'autres alternatives au transport individuel motorisé pourront être favorisées, telles que le covoiturage ou l'arrivée de lignes de transports en commun, qui font actuellement défaut sur la commune.

La commune dispose d'espaces publics aménagés qui participent au cadre de vie des habitants. Ils sont composés par, les rues, les aires de stationnements, l'aire de loisirs, le cimetière, etc. La somme de ces espaces publics fait partie de l'image de la commune. La commune porte aussi l'ambition de prolonger les efforts de mise en accessibilité de l'espace public, pour un meilleur confort de tous les usagers.

*Traduction :*

*Zonage : Un figuré identifie les sentiers existants à maintenir*

*Prescriptions graphiques : ERP sur des alignements d'arbres et haies le long de la RN 333.*

### **Chapitre III : concernant le tissu urbain et les quartiers - Aménagement de l'espace, équipement et urbanisme / Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

- **Préserver l'identité des quartiers et le patrimoine architectural**

Hudiviller est un village composé d'un noyau villageois historique, d'un quartier résidentiel ainsi que de nombreuses constructions au coup par coup. Pour chaque ambiance urbaine spécifique, il s'agit de permettre les rénovations et les extensions des constructions

existantes, dans le respect des bâtiments avoisinants. Un des enjeux est aussi de favoriser le renouvellement de la ville sur elle-même, par des opérations de réhabilitations des constructions existantes. Plusieurs bâtiments vacants du centre villageois peuvent être rénovés ou réhabilités limitant ainsi les extensions urbaines et la consommation des espaces agricoles et naturels. Les réhabilitations peuvent être favorisées en clarifiant les contraintes architecturales. Le centre villageois pourra ainsi être préservé, les extensions pourront se moderniser progressivement pour accueillir de nouveaux résidents, qui participent à la valorisation de son image.

Hudiviller souhaite également assurer une unité de la commune en termes de sécurité, de déplacement et visuellement. En effet, la RD coupe la commune en 2 entités agglomérée en créant une certaine insécurité pour la traversée d'un espace bâti à l'autre. L'idée est de travailler sur la mise en sécurité de la traversée de village qui permettrait de créer des liens en termes de déplacement mais également visuellement.

La commune de Hudiviller regroupe un noyau villageois historique autour duquel se sont développés les nouveaux quartiers du XXème siècle. Le patrimoine architectural est composé des anciennes fermes villageoises, et des monuments religieux ruraux. L'enjeu est de sauvegarder et de mettre en valeur les bâtiments, ensembles de bâtis ou espaces publics représentant un intérêt architectural et/ou patrimonial, pour mettre en valeur les différentes identités historiques.

*Traduction :*

*- Zonage : une trame spécifique sur certaines constructions les classant comme élément bâti à préserver est signifiée sur le plan de zonage.*

*- Règlement : le règlement sur les zones à dominante d'habitat UA et UB précise des prescriptions favorisant la préservation du gabarit général des habitations datant de la reconstruction. Il indique également une obligation de déposer un permis de démolir sur les bâtiments identifiés au plan de zonage.*

- **Lutter contre l'étalement urbain par les réhabilitations et les constructions au sein du tissu urbain existant**

En 2014, la commune compte une population d'environ 325 habitants pour 145 logements. Le PLU respecte les ambitions du Programme Local de l'Habitat, mis en place

par la Communauté de Communes du Pays du Sel et du Vermois et s'inscrit dans les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale.

Pour lutter contre l'étalement urbain, il s'agit tout d'abord de travailler sur l'existant et donc de profiter des logements vacants, dans l'objectif de leur remise sur le marché. On peut aussi noter quelques potentiels de renouvellement de constructions existantes avec des corps de ferme désaffectées, qui pourront faire l'objet de réhabilitations et / ou transformations.

De plus, le recyclage foncier est une autre possibilité à mettre en place pour permettre un développement de la population tout en évitant le mitage du territoire. La priorité d'urbanisation sera donc mise sur les secteurs encore libres, compris dans l'enveloppe urbaine (périmètre entourant les espaces construits à moins de 30m des bâtiments existants). Il peut s'agir de parcelles libres de construction, desservies par les réseaux (dents creuses), ou de secteurs à aménager sous la forme d'opérations groupées.

En 2015, on peut dénombrer une douzaine de dents creuses qui sont donc prioritaires pour une urbanisation future. En prenant en compte la rétention foncière, ce sont 6 logements qui pourraient être construits sur les 15 prochaines années. L'urbanisation ponctuelle au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses) apporte donc un potentiel d'urbanisation. On note également 4 logements vacants sur la commune ce qui reste un chiffre peu important, inférieur à 5% du parc immobilier.

*Traduction :*

*Zonage : les zones urbaines UA et UB intègre les dents creuses*

*Règlement : le règlement permet la constructibilité des dents creuses de selon des prescriptions favorisant une harmonie avec le bâti environnant.*

#### ▪ **Anticiper la croissance démographique**

Les potentiels de constructions dans l'enveloppe urbaine seront complétés par des secteurs d'extension répartis dans la commune.

Au niveau intercommunal, le SCoT Sud 54 prescrit une densité minimale de 20 logements par hectare en renouvellement urbain et de 15 logements par hectares en extension.

Le PLH préconise la construction de 22 logements d'ici 2022, le SCoT précise que 70% des logements devront se faire en renouvellement urbain.

Hudiviller se développera prioritairement en lien avec les quartiers existants, pour limiter le besoin de déplacement. Les quartiers seront reliés par des voies circulées ou piétonnes. Les nouveaux aménagements laisseront la possibilité de liaison vers des extensions futures.

Selon les phénomènes de décohabitation, le nombre de logements construits sera plus important que la population accueillie au final. Le nombre de personnes par logement diminue avec 2,5 pers/logts en 2012. Ce chiffre est quasi-équivalent à celui de la Communauté de Communes qui est de 2.4 en 2012

Un secteur d'extension est privilégié sur Hudiviller en cœur de village, il s'agit d'un secteur détecté à enjeux dans le cadre d'une convention EPLF. Sa surface restera approximative de 1 hectare permettant ainsi la construction d'une vingtaine de construction.

Ce nouveau quartier intégrera une diversité de type de logements pour éviter des opérations « monotypes » comme les lotissements pavillonnaires des dernières années. Il devra intégrer la notion de mixité sociale et générationnelle et la variété d'offre de logements. Pour ce faire, elle comportera une variété de taille de parcelle propice à la diversité de construction souhaitée.

Par ailleurs, certains principes de conception des nouveaux bâtiments pourront être favorisés dans le PLU (comme les brise-soleils, l'isolation extérieure, l'infiltration locale de l'eau de pluie, le stationnement séparé de la construction principale, les ouvertures maximisées au sud, ...). De même, les réflexions sur les nouveaux quartiers pourront intégrer de nouveaux programmes, tels que des opérations d'habitat participatif, l'auto-construction, ou l'apport d'usages mutualisés.

*Traduction :*

*- Zonage : intégration de zones 1AU et Aa pour envisager le développement de l'urbanisation à court, moyen et long terme.*

*- OAP : les OAP intègrent la notion de densité pour éviter l'étalement urbain et préserver les terres agricoles. Elles insistent également sur la notion de mixité des formes urbaines en préconisant le découpage de parcelles de taille différentes.*

### 1.3. Développement de Hudiviller et consommation foncière

#### 1.3.1. La protection des espaces agricoles et l'utilisation économe de l'espace

- La loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (Loi MAP) du 27 juillet 2010
- La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (Loi LAAF) du 13 octobre 2014

Ces lois réaffirment l'importance et l'urgence de l'enjeu de préservation du foncier agricole avec notamment **l'objectif national visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici à 2020.**

La pression démographique et le desserrement des ménages engendrent un développement des zones urbaines et des infrastructures associées entraînant mécaniquement une diminution des espaces agricoles et naturels.

Pour atteindre cet objectif, la loi de modernisation agricole et de la pêche prévoit la mise en place d'une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles

La loi Grenelle 2 conforte le PLU dans son rôle d'outil de prise en compte du développement durable à l'échelle intercommunale et communale et lui donne davantage de moyens notamment pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

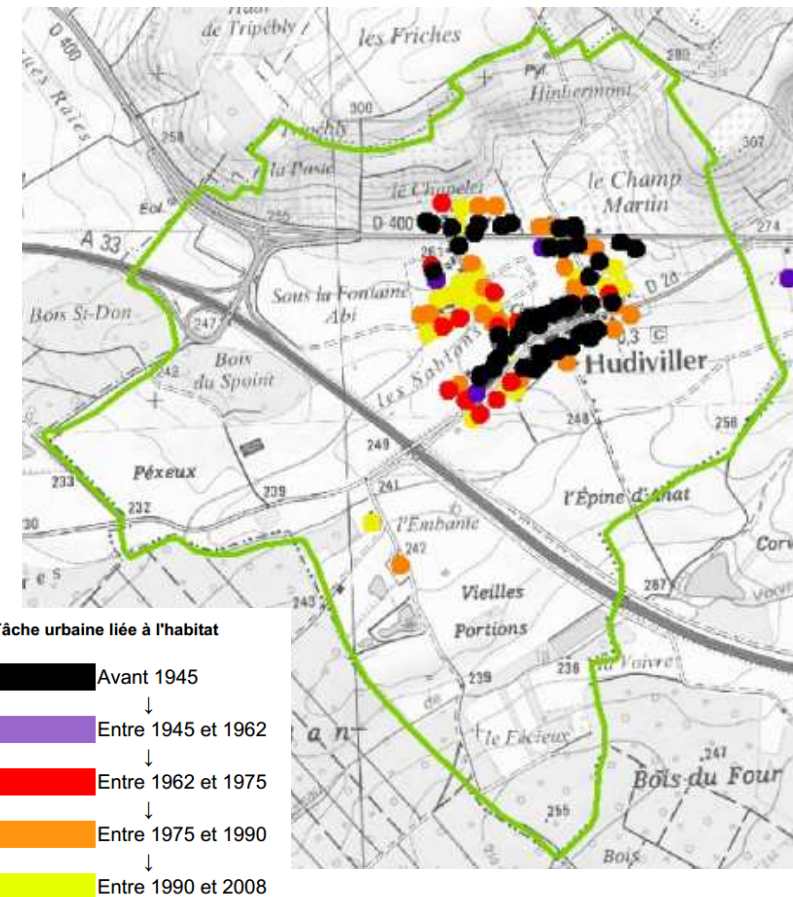
- **Désormais, le PLU doit dans son rapport de présentation, présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Le projet d'aménagement et de développement durable doit fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre**

- **l'étalement urbain, objectifs qui seront justifiés dans le rapport de présentation.**

Le PLU peut également subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à des conditions de desserte par les transports collectifs, de respect de performances énergétiques et environnementales renforcées pour les constructions, de respect de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il peut également imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation l'utilisation prioritaire des terrains déjà situés en zone urbanisée et desservis par des équipements tels que les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement et de distribution d'électricité.

Les terres agricoles et les espaces naturels ont été consommés sur environ 9 hectares depuis 1954. Les surfaces artificialisées sont en effet passées de 5.06 hectares en 1954 à 14.15 hectares en 2017.

**Sur les 18 dernières années (de 1999 à 2017) Hudiviller a consommé 2.57 hectares de terres naturelles et agricoles pour de l'habitat, soit en moyenne 0.14 ha par an.** Cette consommation a été plus importante sur les 9 dernières années puisqu'il a été consommé en moyenne 0.18 ha par an. Toutefois, ont été construites 14 nouvelles habitations de 2007 à 2012 et la commune n'a enregistré aucun permis depuis 2013. Ces logements se sont construits au coup par coup selon les opportunités foncières. Hudiviller est une commune rurale située dans le bassin de St-Nicolas-de-Port / Dombasle et est sous l'influence du pôle urbain de Nancy, attirant ainsi les ménages à s'installer au sein de la commune. Le manque d'opportunité foncière et la forte rétention que l'on retrouve on réduit le nombre de nouvelles constructions ces dernières années.



	Surface artificialisée par l'habitat en ha	Population
<b>1999</b>	11.58	293
<b>2008</b>	12.51	313
<b>2017</b>	14.15	333 (2014)
<b>9 dernières années</b>	<b>1.64</b>	<b>20</b>
<b>Moyenne par an</b>	0.18	2.22

Année	Artificialisation Sources : fiche Majic et commune (liste permis sur les dix dernières années)								
	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2017
Surface artificialisée en ha	5.06	5.43	6.06	7.14	8.76	10.06	11.58	12.51	14.15
Population (habitant)	246	272	243	245	240	269	293	313	333 (2014)

## 1.4. Bilan des capacités existantes et estimation des besoins

### 1.4.1. Les logements vacants

Selon les données de L'INSEE, en 2013 la commune compte 9 logements vacants.

D'après le relevé communal, 10 logements vacants ont été identifiés, 2 appartiennent à des personnes en maison de retraite, 4 sont vacants depuis plus de 10 ans. **Ces 6 logements vacants ne sont pas sur le marché des ventes.** Les 4 restants correspondent à une rotation habituelle et ne peuvent d'ailleurs pas être comptabilisés. Il s'agit : d'une maison en cours de réhabilitation, d'une maison vendue récemment, d'une maison achetée par la commune pour réaliser le projet de salle multiculturelle, une petite maison dans un jardin.

Dénomination	Situation	Description	Observations
1	39 RD 400	Logement vacant	depuis 25 ans
2	17 RD 400	Logement vacant avec terrain	depuis 15 ans
3	2 route de Sommerviller	Logement vacant avec terrain qui débouche sur la dent creuse	depuis 25 ans
4	3 rue de la Fontaine	logement vacant	petit maison dans le jardin
5	32 rue de Rosières	maison en travaux	en réhabilitation
6	40 rue de Rosières	logement vacant	non vacant
7	50 rue de Rosières	maison vendue	non vacant
8	12 rue de Rosières	personne âgée qui a déménagé	
9	24 rue de Rosières	personne placée en maison de retraite	
10	8 rue de Rosières	propriété de la commune	projet salle multiculturelle

### 1.4.2. Les parcelles libres d'urbanisation (dents creuses) et justification

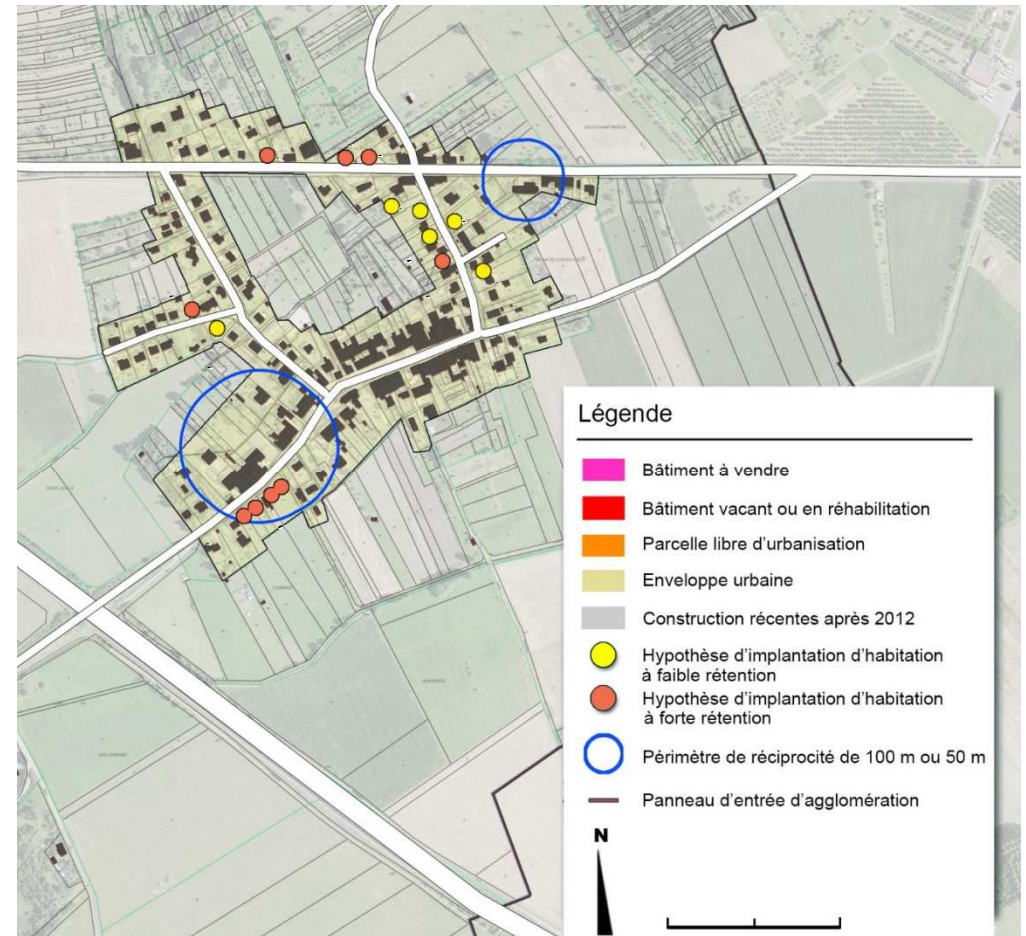
Une dent creuse est une parcelle libre desservie par les réseaux. Elle n'est pas construite ou uniquement d'un petit bâtiment annexe à une habitation (garage, abris de jardin, ...). Le référencement des « dents creuses » prend en compte l'ensemble des terrains répondant à ces critères. Le but est d'estimer les potentiels constructibles dans l'enveloppe urbaine existante.

Deux types de parcelles libres d'urbanisation ont été distingués :

- A forte rétention foncière
- A faible rétention foncière

**15 parcelles libres d'urbanisations ont été identifiées.**

**Il s'agit néanmoins de 6 potentiels à courts termes (rétention foncière estimée comme faible à moyenne) et 10 potentiels à longs termes (rétention foncière estimée comme forte, soit au-delà de 10 ans)**



**Site 1** : superficie de 613 m<sup>2</sup>, parcelle entretenue, RD 400  
Forte rétention foncière



**Site 3** : superficie de 585 m<sup>2</sup>, aire de stationnement, RD 400  
Forte rétention foncière



**Site 2** : superficie de 1081 m<sup>2</sup>, potagers et vergers privatifs devant l'habitation,  
RD 400. Forte rétention foncière



**Site 4** : superficie de 3188 m<sup>2</sup>, 2 parcelles, l'une enherbée et l'autre composée  
de quelques arbres, rue du Meix Blot  
Faible rétention foncière



**Site 5** : superficie de 861 m<sup>2</sup>, parcelle enherbée comprenant quelques arbres, rue du Meix Blot. Faible rétention foncière



**Site 7** : superficie de 823 m<sup>2</sup>, parcelle entretenue, rue du Meix Blot  
Forte rétention foncière



**Site 6** : superficie de 991 m<sup>2</sup>, parcelle enherbée rue du Meix Blot  
Faible rétention foncière



**Site 8** : superficie de 389 m<sup>2</sup>, parcelle enherbée en lanière, rue du Meix Blot  
Faible rétention foncière



**Site 9** : superficie de 606 m<sup>2</sup>, parcelle enherbée, rue du Pré Hali  
Forte rétention foncière



**Site 11** : superficie de 1403 m<sup>2</sup>, espace agricole compris dans un périmètre de réciprocité, rue de Rosières  
Forte rétention foncière



**Site 10** : superficie de 947 m<sup>2</sup>, parcelle enherbée, rue du Pré Hali  
Faible rétention foncière



**Site 12** : superficie de 1593 m<sup>2</sup>, espace agricole compris dans un périmètre de réciprocité, rue de Rosières  
Forte rétention foncière



## 1.5. Surfaces prévues pour l'habitat et hypothèses de densités

Le SCoT Sud 54 prescrit la construction de 1840 logements, dont 1180 en stabilité, pour la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois d'ici 2026. Au prorata du nombre d'habitants, Hudiviller peut construire à l'horizon 2026 21 logements, soit environ 2.1 logements par an.

La communauté de communes a pris le parti d'établir un PLH pour assurer la répartition de ces logements.

L'ambition démographique comme la production de logements de la communauté de communes a été fixée conformément aux objectifs du SCOT. Aussi la volonté politique intercommunale prescrit une territorialisation des objectifs de production de logements au prorata de la population de 2011.

Le Plan Local Habitat a prescrit pour la période 2017-2022, 22 logements, en rappelant les objectifs SCOT qui sont de produire 70% de logements dans l'enveloppe urbaine

Hudiviller compte 140 logements en 2013, dont 129 résidences principales et 9 logements vacants, selon l'INSEE.

La densité préconisée par le SCoT Sud 54 pour les secteurs d'extension est de 15 logements / hectare et de 20 logements / hectare en renouvellement urbain.

Ainsi, selon les hypothèses du SCoT qui indiquent que le nombre d'habitant par logement va diminuer de 0.2 dans les 10 prochaines années et en tenant compte de la surface urbanisable ainsi que des densités préconisées, on peut supposer que la population de la commune d'Hudiviller atteindra 338 habitants pour 147 logements d'ici 2026. Ces chiffres restent des statistiques.

### 1.5.1. Scénario de développement de la commune

Le PLH prévoit la possibilité de construire d'ici 2022, 19 logements en renouvellement urbain et 3 en extension.

Le potentiel foncier dans l'enveloppe urbaine est limité à 6 parcelles selon l'étude menée par la commune dont seulement 2 dans la durée du PLH

Depuis plusieurs années, la commune a affiché l'objectif d'urbaniser la réserve foncière en cœur de village entre la Route Nationale, La Rue du Meix Blot, la Rue de Rosières et la rue de la Fontaine. Ainsi, ce secteur a été identifié par la communauté de communes comme secteur à enjeux. Il pourrait être qualifié autant de secteur d'extension (les réseaux s'arrêtent en limite de zone) que de secteur de renouvellement urbain (il s'agit de densifier un cœur de village).

Ainsi, il pourrait reprendre le nombre de logements restant à construire dans le cadre du PLH soit 19-2+3, 20 logements.

En considérant que le SCOT préconise une densité de 15 logements par hectare en extension et 20 logements par hectare en renouvellement urbain. Le projet ne pouvant être classé catégoriquement ni en extension ni en renouvellement, une **densité moyenne sera prévue d'environ 17 logements par hectare.**

**Ainsi, il s'agira de classer en zone à urbaniser environ 1,2 hectare pour assurer l'atteinte des objectifs du PLH d'ici 2022.**

**Le SCOT ne permettant pas d'aller au-delà de 21 logements selon le prorata, le PLU pourra être revu en fonction des nouveaux objectifs PLH établis après 2022.**

### 1.5.2. Présentation des orientations d'aménagement et de programmation pour la commune

Les orientations d'aménagement permettent à la commune d'Hudiviller de préciser les conditions d'aménagement d'un secteur :

Pour ce secteur, il est successivement présenté :

- Les dispositions et principes d'aménagement du secteur
- Le schéma d'aménagement du secteur

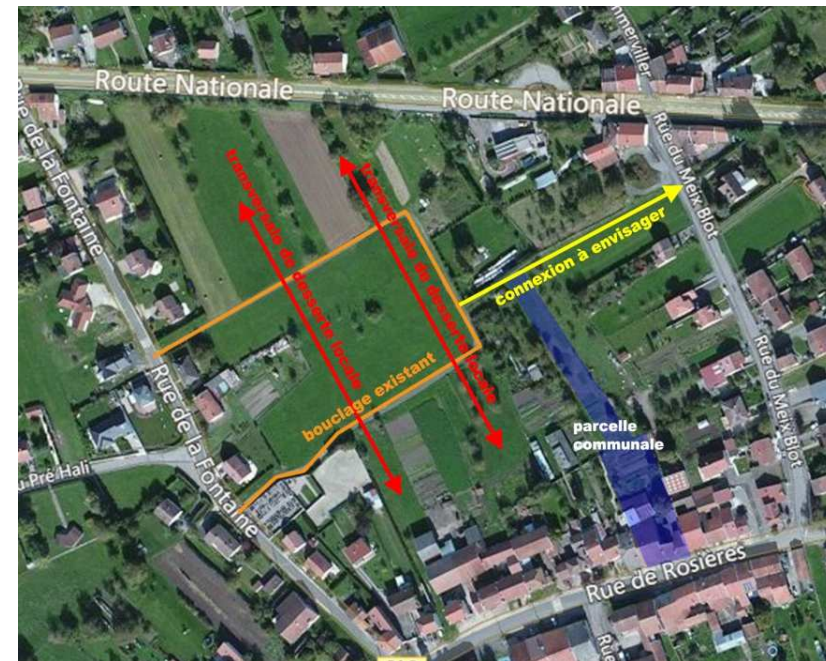
- **Dispositions et principes d'aménagement applicables au secteur « centre village »**

#### **Grands principes d'aménagement**

Le principe général prévoit l'urbanisation sur un espace de vergers et de champs en plein cœur de village. La zone non construite représentant plus de 5 hectares, l'OAP va se limiter à un peu plus de 1 hectare en permettant sur le long terme d'éviter les délaisser de terrain en prévoyant un aménagement global et cohérent sur tout le secteur.

Il est prévu de s'appuyer sur le chemin existant et de réaliser des transversales qui permettraient d'assurer une desserte locale et d'amorcer l'aménagement sur la globalité du secteur.

La commune ayant acquis une ancienne ferme et un terrain donnant sur le secteur d'étude, prévoit d'y réaliser une salle multiculturelle et d'y aménager du stationnement. Une connexion pourra alors s'effectuer depuis la rue de Rosières. En tous les cas l'aménagement global devra permettre une connexion rue du Meix Blot.



Pour faciliter les rapports de voisinage, une bande de jardins continus séparera le nouveau quartier des habitations existantes.

Une gestion raisonnée des eaux pluviales sera favorisée, privilégiant les systèmes de rétention et d'infiltration sur chaque parcelle et accompagnés d'un aménagement paysager. La récupération des eaux pluviales pour un usage domestique sera préconisée.

Par ailleurs, une canalisation d'assainissement en eau pluviale traverse le secteur, l'aménagement devra tenir compte de ce tracé.

### Habitat

Le PLH prévoit la possibilité de construire 19 logements en renouvellement urbain. Ce secteur est à fois en cœur d'urbanisation mais pour autant ne dispose pas de tous les réseaux.

Le SCOT préconise une densité de 15 logements par hectare en extension et 20 logements par hectare en renouvellement urbain. Le projet ne pouvant être classé catégoriquement ni en extension ni en renouvellement, une **densité moyenne sera prévue d'environ 17 logements par hectare.**

Le secteur appliquera une mixité de typologie de logement et une diversité dans la taille des parcelles proposées.

Les principes de l'architecture bioclimatique seront favorisés.

### Transports et Déplacements

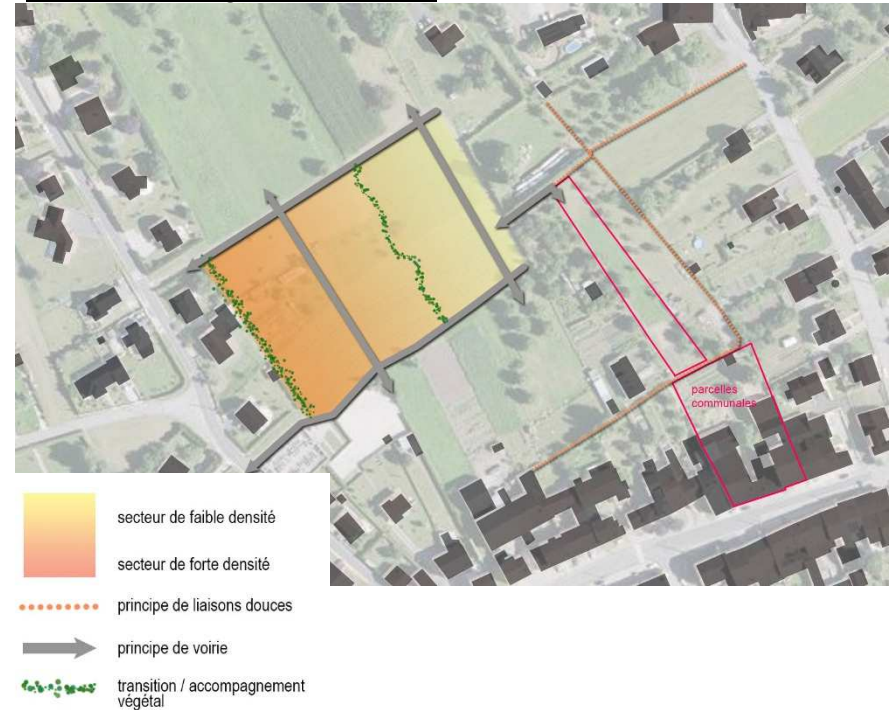
Ce secteur se trouve à proximité immédiate du tissu urbain.

Les déplacements doux seront favorisés par les aménagements urbains (voirie mixte ou cheminements piétons continus). Des liaisons piétonnes supplémentaires (chemin, venelle) pourront être prévues pour connecter le nouveau quartier et créer des liens avec les secteurs voisins.

Des dispositifs de stationnements groupés pourront être répartis dans le quartier (à privilégier aux articulations des voiries), en fonction des besoins des usagers.

Un accompagnement végétal des voiries ou des cheminements pourra apporter la qualité paysagère nécessaire au quartier. Les voiries partagées seront favorisées pour toute création de rue de desserte.

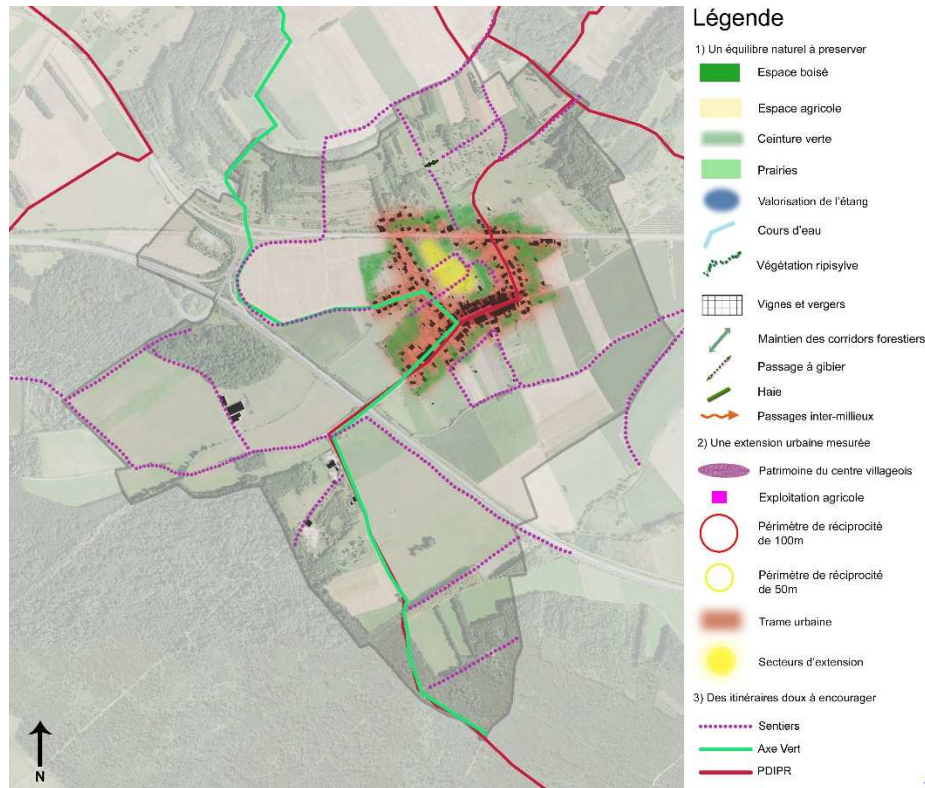
### Schéma d'aménagement du secteur



## 1.6. Objectifs généraux d'aménagement du PLU

Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme d'HUDIVILLER ont été élaborées pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la commune s'est fixée, dans son projet urbain, tel qu'il est présenté dans le document intitulé «PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES» et justifié au chapitre précédent du présent document.

Les choix réglementaires retenus dans le PLU s'appuient, par conséquent, sur 9 objectifs :



### Chapitre I : Concernant l'environnement

1. Définir et protéger les différentes identités paysagères du territoire
2. Préserver les espaces de nature qui ceinturent le village
3. Maintenir le bon fonctionnement des espaces agricoles et forestiers
4. Préserver les continuités écologiques existantes

### Chapitre II : Concernant la vie de la commune

1. Conforter les équipements et les services préexistants, anticiper ceux à venir
2. Conforter les déplacements doux et réduire les nuisances sonores

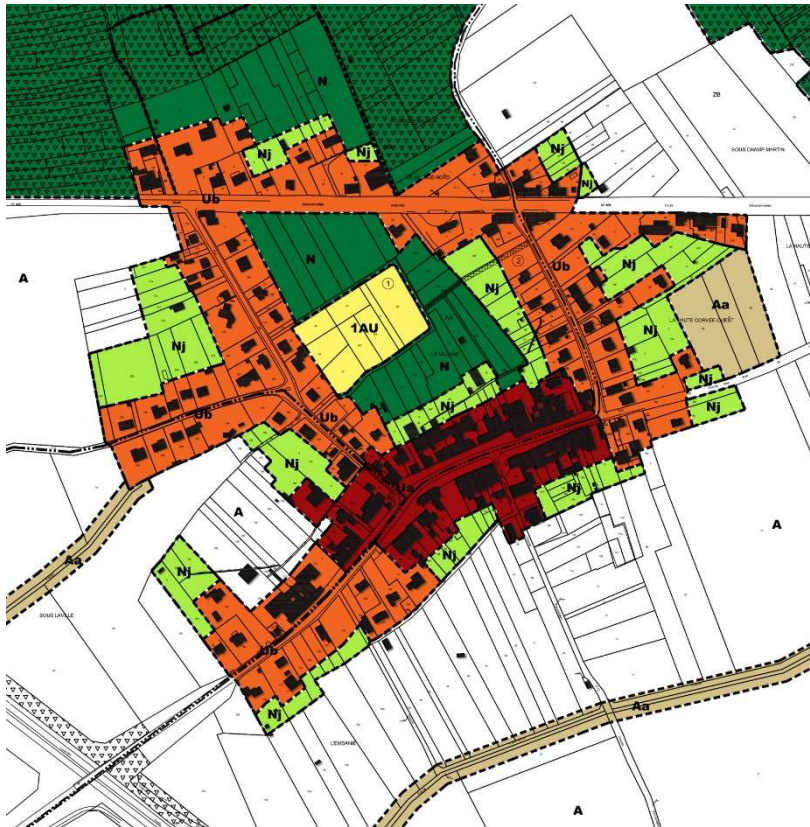
### Chapitre III : Concernant les quartiers

1. Préserver l'identité des quartiers et le patrimoine architectural
2. Lutter contre l'étalement urbain par les réhabilitations et les constructions au sein du tissu urbain existant
3. Anticiper la croissance démographique

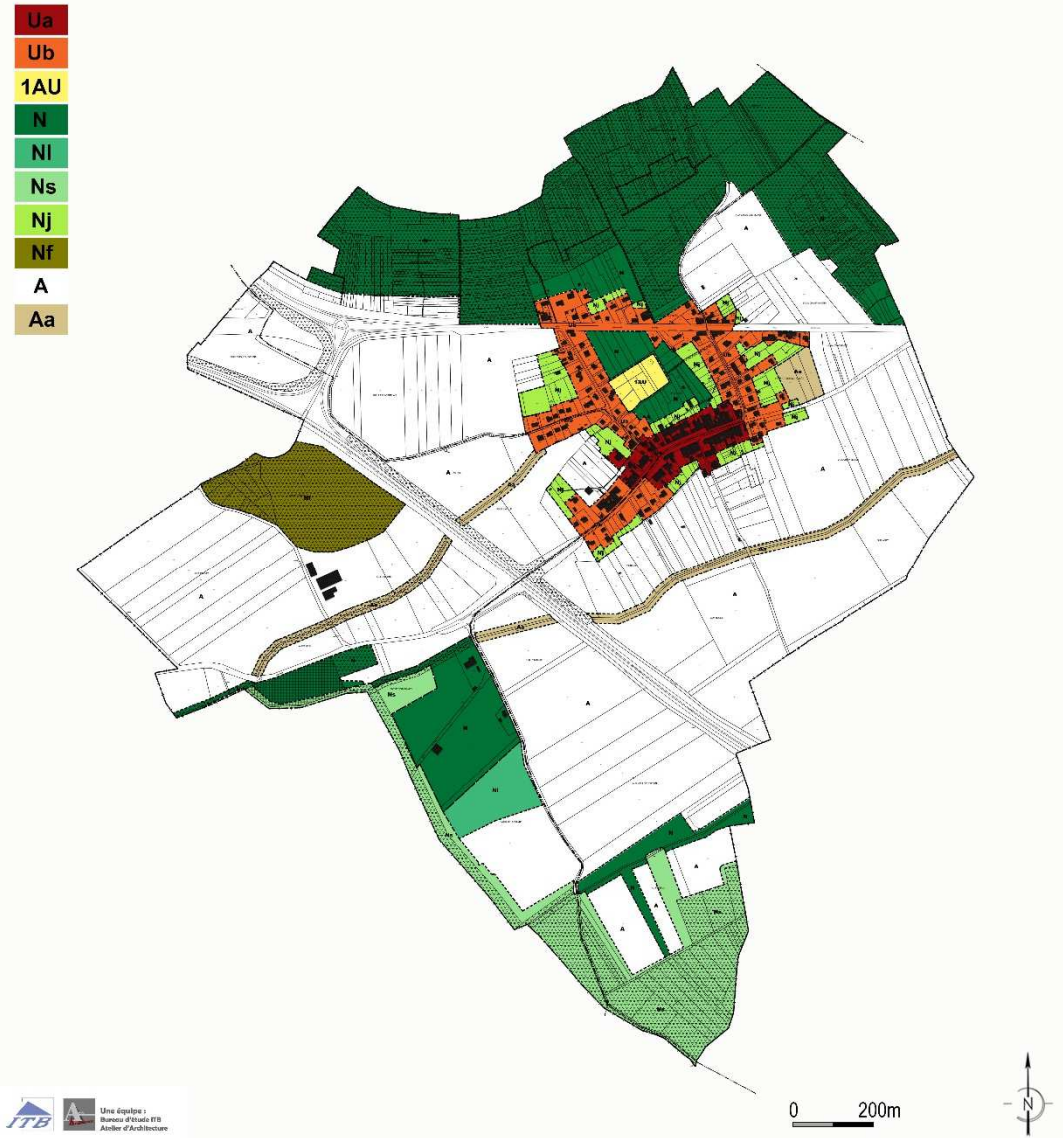
## 2. Délimitation des zones du PLU

### 2.1. Plan de Zonage

Plan de zonage couleur – sources ITB, CD54- DGFIP - 2017



Plan d'ensemble couleur – sources ITB, CD54- DGFIP - 2017



## 2.2. Les Zones Urbaines

Sont classées en zone urbaines les secteurs de la commune desservis par les réseaux.

### 2.2.1. Zone Ua :

La zone Ua correspond principalement au centre ancien de la commune. Elle reçoit, de façon complémentaire à l'habitat, les activités tels que commerces, artisanat, services et équipements collectifs.

L'objectif pour la zone Ua est de :

- Préserver en centre-ville, la morphologie générale et les hauteurs en permettant la réhabilitation du patrimoine existant, et la réalisation de nouvelles constructions sans bouleverser les formes urbaines, tout en limitant leur hauteur.
- Harmoniser les constructions les unes par rapport aux autres en gardant le caractère des villages traditionnels lorrains.

### 2.2.2. Zones Ub

Les secteurs Ub correspondent aux extensions récentes de la commune qui se développent en périphérie du noyau ancien.  
Ces secteurs sont composés d'habitats construits au coup par coup.

## 2.3. Les secteurs d'extension

Sont classées en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement et les orientations d'aménagement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.



Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ou pour certains secteurs localisés au coup par coup.

Les zones 1AU sont des zones d'urbanisation future non équipées, destinées à l'habitat. Les délais de réalisation sont le court ou le moyen terme et les réseaux arrivent en limite de zone. La desserte s'effectue soit par une voirie existante soit par un emplacement réservé, soit par une parcelle communale.

Les zones 2AU sont non équipées et destinées à l'urbanisation future. Pour permettre, après réalisation des infrastructures et ouvrages techniques nécessaires, une utilisation optimale des terrains, ces zones doivent être protégées. Elles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'après une procédure de révision ou de modification du document d'urbanisme.

### 2.3.1. Zone 1AU – aménagement à court ou moyen terme

Sur le ban communal de Hudiviller, une zone est notée 1AU. Ce secteur en cœur de village, a pour but d'être aménagé dans le cadre d'une opération d'ensemble afin de permettre à la commune la poursuite de son développement et le maintien de son niveau démographique.

Actuellement, ces terres sont des prairies.

## 2.4. Les secteurs naturels et agricoles

### 2.4.1. Zone A - agricole

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Il s'agit de protéger le milieu agricole en maîtrisant l'urbanisation sur les terres agricoles et en faisant respecter le principe de réciprocité afin d'éviter une remise en cause de cette activité.

La zone A comporte un sous-secteur

- Zone Aa

**Les sous-secteurs Aa** correspondent à des secteurs, en limite de zone urbanisée, inondables ou secteurs humides dans lesquels les constructions agricoles sont interdites.

#### 2.4.2. Zone N – naturelle et forestière

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les zones N reprennent tous les espaces forestiers sur le territoire de la commune et les secteurs dont le paysage de qualité est à préserver.

La zone N comporte quatre sous-secteurs :

- Zone Nj

**Plusieurs secteurs Nj** ont été créés afin de préserver en périphérie du centre urbain les vergers et jardins existants. Ces secteurs évitent ainsi une trop forte densification et préservent l'identité de l'auréole villageoise d'Hudiviller.

Les zones N sont réputées être inconstructibles, il s'agit de protéger cette zone en raison de la qualité paysagère présente sur site et d'interdire les constructions dans ces zones. Cependant sont autorisées les abris de jardin.

- Zone Nf

Un secteur Nf correspond à la forêt communale de Hudiviller de gestion ONF.

- Zone Ni

Un sous-secteur Ni correspondant à un secteur de loisirs en bordure d'étang communal. Des manifestations y ont lieu à diverses périodes de l'année. La création d'une halle couverte de 100 m<sup>2</sup> permettrait de réaliser ces manifestations quelles que soient les conditions climatiques.

- Zone Ns

Un sous-secteur Ns correspondant à un secteur naturel sensible (Espace Naturel Sensible « Forêt de Vitrimont »).

#### 2.4.1. La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Les commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, qui remplacent les commissions départementales de la consommation des espaces agricoles, voient leur rôle renforcé en ce qu'elles doivent notamment être consultées (hors SCoT approuvé) sur des projets d'urbanisme ou d'aménagement lorsqu'ils portent sur la réduction d'espaces agricoles, naturels et forestiers ou sur la préservation de ces espaces.

**La consultation de la CDPENAF est également obligatoire pour toute création, lors de l'élaboration ou de toute autre procédure d'urbanisme, (y compris lorsque la commune est couverte par un SCoT approuvé), à titre exceptionnel, dans les zones agricoles ou naturelles et forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dans lesquels des constructions sont autorisées. L'avis de la CDPENAF sur leur délimitation est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de la saisine.**

Parmi l'une de ses nouvelles compétences, elle doit être saisie par le préfet dès qu'un PLU (ou un document d'urbanisme en tenant lieu) ou une carte communale a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation. Pour que le projet soit adopté, la commission doit rendre un avis favorable.

**Pour HUDIVILLER, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sera consultée.**

### 3. Présentation et justification des règles

L'écriture réglementaire du PLU a évolué dans sa forme par rapport à celle du POS :

- d'une part, pour prendre en compte les difficultés de gestion au quotidien des autorisations d'urbanisme et s'adapter au projet urbain de développement ;
- d'autre part, pour répondre aux nouvelles exigences du régime juridique des PLU tel qu'il est défini aux articles L. 151-1, L. 151-2, L. 153-3, L.151-11, L. 151-45, L. 153-1, L. 153-2, L.151-46, L.151-47, L. 151-48, L.153-7, L. 152-9, L. 153-9, L. 163-3 et R. 151-30, R. 151-33, R. 151-47, R. 151-49, R. 151-39, R. 151-39, R. 151-41, R. 151-43, R. 151-42, R. 151-49, R. 151-44, L. 151-13, R. 151-27, R.151-28, R. 122-2 du Code de l'Urbanisme. Il peut être utile de préciser et de justifier les principales évolutions apportées à l'architecture générale du règlement.

Le règlement du PLU d'Hudiviller a donc connu certaines évolutions tant sur la forme que sur le fond par rapport au règlement du POS opposable.

#### 3.1. Evolution générale

##### 3.1.1. Prise en compte des difficultés dans le cadre de la gestion au quotidien des demandes d'autorisation de construire par les services instructeurs

L'un des objectifs de la révision du règlement est de permettre une meilleure lisibilité et compréhension des règles pour chacune des zones.

En cohérence avec la politique globale de la commune, l'un des principaux objectifs du PLU est de préserver, dans son fonctionnement et son aspect actuel tant architectural que paysager, la qualité du cadre de vie des habitants d'Hudiviller

Pour répondre à cet objectif, il est indispensable de prévoir des règles d'urbanisme suffisamment fines et précises afin de les mettre en cohérence avec les besoins réels des habitants et de les adapter au caractère de la commune.

Grâce à l'expérience de plusieurs années d'application des dispositions du POS dans le cadre de la gestion au quotidien des demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, il est donc apparu utile et nécessaire de préciser et d'ajuster certaines règles prévues dans le POS.

### 3.2. Présentation des dispositions générales

Dispositions écrites	Références avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Références après le 1 <sup>er</sup> janvier 2016	Commentaires
<b>Titre I</b>			Le titre I du règlement présente les dispositions générales et la réglementation que le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Hudiviller doit respecter. Ainsi que le descriptif du caractère général des zones.
<b>Articles obligatoires</b>	R.123-9 dernier alinéa	L. 151-8	Le règlement comprend seize articles. Seules sont obligatoires les règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives leur présentation peut être soit écrite aux articles 6 et 7, soit graphique. L'article 8, qui devait être réglementé obligatoirement dans les POS, peut désormais ne plus comprendre de règle.
<b>Articles 1 et 2 : Occupation et utilisation du sol interdites ou admises sous condition.</b>	R.123-9, 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup>	R. 151-30 et R. 151-33	Les articles 1 et 2 du règlement concernent respectivement les occupations et utilisations du sol interdites et celles soumises à condition, alors que dans les POS, l'article 1 arrêtaient la liste des occupations du sol autorisées. Cette évolution s'inscrit dans la logique de la poursuite de l'objectif de mixité. La mise en œuvre réglementaire du PLU d'Hudiviller commence fondamentalement par la définition des occupations et des utilisations du sol interdites, ainsi que celles soumises à condition. Le contenu de l'article 1 cite limitativement toutes les interdictions, ce qui conduit à autoriser tout ce qui n'est pas interdit à cet article. Les occupations et utilisations du sol ayant un impact fort ont donc été étudiées au cas par cas, en fonction des zones considérées. Il s'agit, en particulier, d'interdire ou de soumettre à certaines conditions restrictives les constructions dans les zones naturelles, les installations classées pour la protection de l'environnement les plus nuisantes...
<b>Article 3 : Accès et voirie</b>	R.123-9, 3 <sup>o</sup>	R. 151-47	L'article 3 du PLU permet de prévoir les modalités de création de voies nouvelles et de préciser les conditions d'accès aux voies, quelle que soit leur nature, privée ou publique. Il n'ajoute, globalement pas d'importantes réglementations supplémentaires à celles qui existaient dans le POS. La notion de sécurité de tous les usagers de la voie constitue le principal motif des limitations administratives apportées par la règle.
<b>Article 4 : Desserte par les réseaux</b>	R.123-9, 4 <sup>o</sup>	R. 151-49	La capacité des réseaux est un élément important dans la définition des choix d'aménagement. Ces conditions de desserte ont été retenues en fonction des préoccupations environnementales liées notamment aux risques d'inondation dus aux ruissellements des eaux, lors des pluies importantes.
<b>Article 5 : Caractéristiques des terrains</b>	R.123-9, 5 <sup>o</sup>	Abrogé	Dans la logique de la loi SRU, l'article 5 relatif à la taille des terrains ne peut fixer de règle que dans la mesure où elle est justifiée par des nécessités techniques liées à l'assainissement individuel ou à des caractéristiques paysagères particulières. C'est l'un des grands changements issus de la loi SRU. Cette disposition a été modifiée par la loi UH du 2 juillet 2003. Une superficie minimale peut être imposée pour préserver les caractéristiques de l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone.

<p><b>Article 6, 7 et 8 :</b> <b>Règles relatives à l'implantation des constructions</b></p>	<p>R123.9, 6°, 7° et 8°</p>	<p>R. 151-39</p>	<p>L'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et aux constructions les unes par rapport aux autres, participe très largement à la définition de la forme urbaine et détermine la perception des espaces accessibles (perspectives, places...), la lisibilité des espaces non accessibles (jardins privés le long des vues, espaces entre les constructions, ....); la perception des espaces non visibles (aération de cœur d'îlots...). Les implantations sont autorisées, pour l'ensemble des zones, soit à l'alignement soit en retrait des voies, et soit sur les limites séparatives, soit en retrait de ces limites. Que ce soit pour les implantations par rapport aux voies ou bien par rapport aux limites séparatives, lorsque l'implantation en retrait est envisagée, celle-ci correspond aux reculs déjà existants plus ou moins élevés selon la densité, de la zone (ex : en zone UA, les constructions sont à l'alignement des voies, alors qu'en zone UB, le retrait est souvent de 5 m, ce qui permet de conserver une harmonie des ensembles bâtis). Lorsque les constructions sont implantées en retrait par rapport aux limites séparatives, elles doivent respecter une distance variable en fonction de la hauteur. Ces dispositions ont pour finalité de préserver l'ensoleillement convenable des pièces principales.</p>
<p><b>Article 9 :</b> <b>Emprise au sol</b></p>	<p>R.123-9, 11</p>	<p>R. 151-41, 2°</p>	<p>L'article 9 régit l'emprise au sol des constructions. Le coefficient d'emprise au sol n'est pas appliqué pour les zones pavillonnaires existantes et les secteurs d'équipements (UB, 1AU). En complément de l'article 13, la détermination d'une emprise au sol des constructions permet, ainsi, d'influer efficacement sur la morphologie bâtie, inciter à la maîtrise des espaces libres et favoriser le maintien des plantations. La règle de l'article 9 doit répondre à un objectif d'urbanisme précis et correspond à la volonté : d'aérer le tissu urbain et de limiter l'imperméabilisation des sols.</p>
<p><b>Article 10 :</b> <b>Hauteur des constructions</b></p>	<p>R.123-9, 10°</p>	<p>R. 151-39</p>	<p>L'article 10 définit une hauteur maximale au-delà de laquelle la construction ne peut être édifiée. La détermination de la hauteur répond à un souci de paysage urbain, destiné à garantir l'intégration du projet et ainsi protéger la silhouette générale et le caractère spécifique d'Hudiviller. Les hauteurs autorisées correspondent au tissu existant en zone centrale (UA) afin de garder une certaine homogénéité de hauteur du front bâti. Dans les zones d'extensions ou la typologie bâtie correspond à du pavillonnaire, les hauteurs sont limitées à 8m à l'égout de toiture.</p>
<p><b>Article 11 :</b> <b>Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords</b></p>	<p>R.123-9, 11°</p>	<p>R. 151-41, 2°</p>	<p>L'article 11 concerne l'aspect extérieur des constructions (façades, toitures, clôtures, annexes...). La qualité des matériaux doit contribuer à la qualité architecturale de la construction. Des recommandations précisent les souhaits d'Hudiviller en matière de préservation de la qualité architecturale.</p>
<p><b>Article 12 :</b> <b>Stationnement</b></p>	<p>R.123-19</p>	<p>R. 151-44</p>	<p>Afin de pallier aux problèmes liés au stationnement, dans les zones centrales, mais aussi dans les quartiers pavillonnaires, un nombre minimum de place de stationnement est imposé lors de la réalisation d'une construction.</p>
<p><b>Article 13 :</b></p>	<p>R.123-9, 13°</p>	<p>R. 151-43, 2°</p>	<p>Les prescriptions de l'article 13 permettent de gérer la relation entre le bâti et les espaces libres. Cet article doit permettre d'assurer la cohérence entre la préservation des espaces aérés et les impératifs de construction. Le</p>

<b>Espaces libres et plantations</b>			rôle essentiel de cet article est la protection et la création des espaces boisés et verts de manière à conserver et enrichir le paysage végétal.
<b>Article 14 : Performances énergétiques et environnementales</b>			Les nouvelles dispositions réglementaires nous incitent à évoquer les performances énergétiques et environnementales. Les nouvelles constructions devront donc être conformes à la réglementation thermique, acoustique et d'environnement en vigueur.
<b>Article 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques</b>			Les règles de cet article sont facultatives. L'article est présent et pourra se compléter dans la vie du document de PLU.

### 3.3. Justification de la réglementation apportée

Zone Urbaine : U		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	<p>La zone U correspond au secteur urbanisé et desservi par les réseaux de la commune : Il s'agit d'une Zone Urbaine qui comprend essentiellement de l'habitat ainsi que des services et activités diverses. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu ou discontinu.</p> <p>La zone U est divisée en sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le centre ancien dont l'urbanisation est dense et continue (Ua),</li> <li>- les zones d'extensions qui correspondent à une urbanisation résidentielle plus aérée (Ub).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte de la spécificité des espaces bâtis (Ua, et Ub) et de la typologie bâtie existante.</li> <li>- Amélioration du cadre de vie.</li> <li>- Différenciation entre les zones d'habitat ancien et les secteurs d'extensions récentes, habitat diffus et pavillonnaire.</li> </ul>
Article 1	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions destinées à l'industrie, l'exploitation agricole sauf cas visé à l'article Ua2, aux exploitations forestières ;</li> <li>- les campings, stationnement de caravanes et camping-car : les caravanes isolées, les terrains destinés uniquement à la réception de caravanes ;</li> <li>- les habitations légères de loisirs et les parcs résidentiels de loisirs ;</li> <li>- les installations et travaux divers suivants : parcs d'attraction, dépôts de véhicules (neufs ou usagers) susceptibles de contenir au moins 10 unités, affouillements et exhaussements du sol non liés à une construction sauf cas visés à l'article 2, dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets et autres débris, garages collectifs de caravanes sauf cas visés à l'article Ua 2 ;</li> <li>- les installations classées soumises à autorisation, sauf celles existantes.</li> <li>- toute nouvelle construction, déblais et remblais dans la bande de 10 m par rapport aux ruisseaux (Ub)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère de la zone.</li> <li>- Préservation des spécificités des zones.</li> <li>- Préservation du cadre de vie des habitants.</li> </ul>
Article 2	<p><b>Autorisation sous conditions des occupations et utilisations des sols suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les garages collectifs de caravanes dans les bâtiments existants (Ua et Ub).</li> <li>- Les extensions et la transformation des bâtiments agricoles existants sont autorisées ainsi que les annexes techniques liées à une exploitation agricole existante. (Ua)</li> <li>- les installations et travaux divers pour les aires de jeux et de sports dès lors qu'elles sont ouvertes au public, les aires de stationnement ouvertes au public, les constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone, les affouillements et exhaussements du sol de plus de 100 m<sup>2</sup> et plus de 2 m de dénivelé si liés aux constructions, installations et ouvrages autorisés dans la zone (Ua et Ub).</li> <li>- Les constructions à destination de résidence hôtelière, de bureau, de commerce, d'artisanat, d'entrepôt, d'exploitation agricole ou forestière et les installations classées, à condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs ...). (Ua)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation des occupations et utilisations des sols en cohérence avec la vocation des secteurs.</li> <li>- Maintien des activités agricoles existantes sans nouvelle création.</li> </ul>

<p>Article 3</p>	<p><b>VOIRIE</b> - Caractéristiques des voies adaptées, à l'approche des véhicules incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent. - 5,5 mètres d'emprise au moins pour les voies en zones Ua et Ub. - Aménagement des voies en impasse pour que les véhicules puissent faire demi-tour notamment les véhicules de collecte des déchets ménagers selon les prescriptions du service de collecte. En zone Ua, à défaut, un dispositif de dépôt des déchets sera mis en place à l'entrée de l'impasse</p> <p><b>ACCES</b> - Interdiction des accès gênants ou risqués si le terrain est desservi par plusieurs voies. - Accès adaptés à l'opération avec une emprise minimale de 3,50m.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécurisation des accès.</li> <li>- Facilitation des circulations.</li> <li>- Adaptation des voiries aux usages.</li> <li>- Respect de la réglementation.</li> <li>- Faciliter le ramassage des déchets ménagers.</li> <li>- Sécurisation des riverains.</li> </ul>
<p>Article 4</p>	<p><b>EAU POTABLE</b> Raccordement au réseau.</p> <p><b>ASSAINISSEMENT</b> <b>Eaux usées :</b> - Raccordement au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement. - Dans l'impossibilité technique de se raccorder à celui-ci, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p><b>Eaux pluviales :</b> - Aménagement garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau. - Favoriser la mise en œuvre de techniques « alternatives ».</p> <p><b>ELECTRICITE-TELEPHONE</b> Enfouissement des réseaux en souterrain ou par toute autre technique de manière à permettre la meilleure dissimulation possible. (en Ua)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement.</li> <li>- Amélioration de la qualité urbaine par l'enfouissement des réseaux d'électricité et de téléphone en Ub</li> </ul>
<p>Article 6</p>	<p><b>Dans le secteur Ua :</b> - Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite : du plan d'alignement approuvé, de l'alignement du domaine public, du recul d'alignement indiqué au plan - Dans l'alignement de façade en ordre continu repérés au plan par ce symbole <math>\Delta\Delta\Delta\Delta</math> La façade principale sera implantée : à l'existant, au même nu ou en retrait de la maison la plus en saillie, au même nu ou en saillie de la maison la plus éloignée de la voie. Ne sont pas comptés comme façade principale, les retraits ou avancées formés par des constructions faisant figure de pièces rapportées. Si une façade comporte des décrochements en plan sur la même unité foncière, chaque pan qui la compose sera considéré comme une façade distincte de la voisine. - Toutes occupations et utilisations sont interdites entre l'alignement de voies et l'alignement de façades au-dessus du niveau du sol, à l'exception de trappes de cave, marches d'escalier, murs de soutènement, fontaines ainsi que le mobilier urbain.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recherche d'un respect d'unité architecturale dans les zones urbaines existantes</li> <li>- Dans le secteur Ua, respect de la continuité urbaine existante</li> <li>- Dans le secteur Ub obligation d'un recul suffisant pour le stationnement d'un véhicule devant la construction.</li> </ul>

	<p>Il sera autorisé d'édifier d'autres constructions dans la partie arrière de l'unité foncière lorsqu'une façade sur rue est occupée suivant les articles ci-dessus aux conditions fixées à l'article 10.</p> <p><b>Dans le secteur Ub :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation des façades des constructions principales dans une bande de 5 à 10 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques. (hors débord de toiture ≤0.60m)</li> </ul> <p><b>Pour tous les secteurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de projet de lotissement ou de permis groupé valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement, mais lot par lot.</li> <li>- Dérogation possibles pour les constructions existantes.</li> <li>- Les équipements publics, édifices publics, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics devront être implantés à l'alignement ou en recul.</li> </ul>	
Article 7	<p><b>Dans le secteur Ua :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation des constructions en ordre continu d'une limite latérale à l'autre.</li> <li>- si la façade sur rue est &gt; 12m, l'implantation sur une seule limite est autorisée, la distance par rapport à l'autre devra être au moins égale à 3m (en respectant la règle <math>d \geq h/2</math> et <math>d \geq 3m</math>)</li> <li>- à l'arrière des constructions principales, les constructions doivent être édifiées soit en limite séparative, soit en respectant un retrait minimum de 3 mètres (retrait ramené à 1 mètre minimum pour les annexes isolées).</li> </ul> <p><b>Dans le secteur Ub :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction sera soit en limite séparative (latérale et/ou de fond de parcelle), soit à 3 mètres minimum de cette limite séparative.</li> <li>- Les annexes isolées devront s'implanter soit en limite soit à 1 mètre minimum de la limite séparative.</li> <li>- recommandation d'implantation sur un pignon voisin en attente, en prévoyant au moins un recul de 4 mètres pour un accès sur l'arrière ou extension.</li> </ul> <p><b>Pour tous les secteurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de projet de lotissement ou de permis groupé valant division, cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du lotissement, mais lot par lot.</li> <li>- Dérogation possibles pour les constructions existantes.</li> <li>- Les équipements publics, édifices publics, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics devront être implantés à l'alignement ou en recul.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la continuité urbaine existante en Ua par un front bâti.</li> <li>- Recommandation afin de maintenir des possibilités futures d'extension de la construction ou pour préserver un accès vers l'arrière des terrains. Ub</li> <li>- Règle allégée pour les annexes isolées (abris de jardin, etc.) qui peuvent être implantées en limite ou en recul à 1 mètre minimum pour éviter une implantation en milieu de parcelle.</li> </ul>
Article 8	Pas de prescription	Pas de prescription

Article 9	Pas de prescription	Pas de prescription
Article 10	<p>Hauteurs relatives : règle de <math>h \leq 2d</math> (h pour hauteur de la construction et d pour distance entre le bâtiment et la limite séparative).</p> <p><b>Dans le secteur Ua :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les alignements en ordre continu, l'égout devra se situer soit à l'existant, soit à égale hauteur d'un ou des égouts de toiture voisin, soit en dessous de l'égout le plus haut, mais au-dessus de l'égout de toiture le plus bas. Dans le cas où les égouts de toitures des constructions voisines sont situés à moins de 5 mètres de haut, il sera autorisé de placer l'égout de toiture à 7 mètres maximum.</li> <li>- dans les autres secteurs la hauteur maximale est 7m à l'égout et 9m au faitage.</li> <li>- Pour les constructions à usage agricole la hauteur est fixée à 10 mètres à l'égout de toiture et 12 mètres au faitage.</li> </ul> <p><b>Dans le secteur Ub :</b></p> <p>Constructions principales projetées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hauteur maximale : sur rue = 7 mètres à l'égout de la toiture ; 9 mètres au faitage ; 8 mètres à l'acrotère.</li> <li>- Pour les constructions à usage agricole la hauteur est fixée à 10 mètres à l'égout de toiture et 12 mètres au faitage.</li> </ul> <p><b>Pour tous les secteurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dérogation possibles pour les constructions existantes.</li> <li>- Les équipements publics, édifices publics, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics devront être implantés à l'alignement ou en recul.</li> </ul> <p>Annexes isolées : hauteur maximale = 3,50 mètres hors tout.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Distinction des caractéristiques urbaines pour chacun des secteurs</li> <li>- Préservation de l'homogénéité des hauteurs, surtout dans le centre ancien.</li> <li>- Limitation de la hauteur pour harmoniser les quartiers.</li> <li>- Autorisation de construire plus haut pour assurer le bon fonctionnement de l'économie agricole</li> </ul>
Article 11	<p>Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositions particulières concernant l'implantation par rapport aux toitures, enduits et coloration de façade, les clôtures en limite du domaine public, équipements techniques pour les 2 zones.</li> </ul> <p>En Ua des prescriptions plus précises sont intégrées notamment sur le sens de faitage, la pente de toiture et les éléments en saillies sur le domaine public sont interdits.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les équipements publics, édifices publics, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ne sont pas soumis aux dispositions particulières.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect raisonné des caractéristiques architecturales des secteurs UA, préservation des caractéristiques architecturales et esthétiques des villages traditionnels lorrains.</li> <li>- Quelques règles en Ub limitant une trop grande disparité architecturale.</li> </ul>
Article 12	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation des places de stationnement en dehors des voies publiques.</li> <li>- Nombre minimal de places de stationnement liés à l'habitat à réaliser suivant les secteurs par rapport à la surface de plancher :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques.</li> </ul>

	<p>Dans le secteur Ua : de 0 à 100m<sup>2</sup> prévoir 1 place, de 101 à 200 m<sup>2</sup> prévoir 2 places, de 201 à 300 m<sup>2</sup> prévoir 4 places, de 301 à 400 m<sup>2</sup> prévoir 6 places et au-delà de 400 m<sup>2</sup> prévoir un emplacement supplémentaire par tranche de 100 m<sup>2</sup>.</p> <p>Dans le secteur Ub : de 0 à 100m<sup>2</sup> prévoir 2 places en extérieur, de 101 à 180 m<sup>2</sup> prévoir 2 places en extérieur et 1 libre, de 181 à 260 m<sup>2</sup> prévoir 2 places en extérieur et 2 libres, de 261 à 340 m<sup>2</sup> prévoir 2 places en extérieur et 3 libres, etc...</p> <p>- pour les bureaux, commerces ou services en Ub, prévoir du stationnement vélo.</p>	- Création de places proportionnellement aux besoins engendrés par les utilisations et occupations des sols.
Article 13	Pas de prescription	
Article 14	Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique, acoustique et d'environnement en vigueur.	- Prise en compte des réglementations.
Article 15	Fourreaux en attente	- Anticipation de l'installation de la fibre
<b>Zone d'urbanisation future à court et long terme : 1AU</b>		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	correspond à une zone naturelle non équipée et dont l'équipement est prévu à court et moyen terme. Elle est réservée à l'urbanisation future (construction à usage d'habitation, de commerce et d'activité) sous forme d'opérations ou permis groupées, de lotissements ou de Z.A.C.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réponse aux besoins en terrains constructibles</li> <li>- Accueil de nouvelles populations <ul style="list-style-type: none"> <li>- Phasage de l'extension de l'urbanisation</li> </ul> </li> <li>- Réalisation d'équipements publics correspondant aux besoins communaux.</li> <li>- Adaptation des constructions par rapport à la configuration de la zone.</li> </ul>
Article 1	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière, d'industrie et d'entrepôt</li> <li>- Les habitations légères de loisirs.</li> <li>- Les carrières ou décharges.</li> <li>- L'aménagement de terrains pour le camping.</li> <li>- Le stationnement d'une ou plusieurs caravanes sur un même terrain.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère de la zone.</li> <li>- Préservation du cadre de vie des habitants.</li> </ul>
Article 2	<p><b>Autorisation sous conditions des constructions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non mentionnées à l'article 1 à condition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qu'elles soient compatibles avec la vocation de la zone.</li> <li>- que soient réalisés, en cours de réalisation ou programmés, les équipements assurant la viabilité.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation des occupations et utilisations des sols en cohérence avec la vocation de la zone.</li> <li>- prise en compte des Orientations d'Aménagement et de Programmation</li> <li>- Assurance de la bonne connexion des nouveaux espaces urbanisés avec le reste de l'agglomération.</li> <li>- Prise en compte de la qualité de vie des habitants.</li> </ul>
Article 3	<b>VOIRIE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécurisation des accès,</li> <li>- Facilitation des circulations,</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Caractéristiques des voies adaptées, à l'approche des véhicules incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent.</li> <li>- Aménagement des voies en impasse pour que les véhicules puissent faire demi-tour notamment les véhicules de collecte des déchets ménagers selon les prescriptions du service de collecte. A défaut, un dispositif de dépôt des déchets sera mis en place à l'entrée de l'impasse.</li> </ul> <p><b>ACCES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des accès gênants ou risqués si le terrain est desservi par plusieurs voies.</li> <li>- Accès adaptés à l'opération avec une emprise minimale de 3,50m.</li> <li>- Accès des riverains sur les routes départementales subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers (meilleure visibilité des constructions et mutualisation des accès autant que possible).</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les voies nouvelles ouvertures à la circulation automobile doivent avoir au moins 5,5 mètres d'emprise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adaptation des voiries aux usages,</li> <li>- Faciliter le ramassage des déchets ménagers.</li> <li>- Sécurisation des riverains.</li> </ul>
Article 4	<p><b>EAU POTABLE</b> Raccordement au réseau.</p> <p><b>ASSAINISSEMENT</b> Eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement.</li> <li>- Dans l'impossibilité technique de se raccorder à celui-ci, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur.</li> </ul> <p>Eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau.</li> <li>- Favoriser la mise en œuvre de techniques « alternatives ».</li> </ul> <p><b>ELECTRICITE-TELEPHONE</b> Enfouissement des réseaux en souterrain pour permettre la meilleure dissimulation possible.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement</li> <li>- Amélioration de la qualité urbaine par l'enfouissement des réseaux d'électricité et de téléphone</li> </ul>
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.</li> <li>- En cas de projet de lotissement ou d'opérations groupées (permis d'aménager, permis groupé valant division, ...), cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du projet mais lot par lot.</li> <li>- Les structures légères comme les pergolas, auvent ou « car-port » sont autorisées en limite du domaine public, sous réserve que la hauteur hors tout de la construction projetée soit inférieure à 3.m.</li> <li>- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront être implantés à l'alignement ou en recul</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amélioration de la qualité urbaine par l'obligation d'un recul suffisant par rapport aux voies.</li> <li>- Obligation d'un recul suffisant pour le stationnement d'un véhicule devant la construction.</li> <li>- prise en compte de la nécessité d'économiser l'énergie en favorisant l'architecture bioclimatique</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation des façades sur rue dans une bande comprise entre 5 et 10 mètres de l'alignement.</li> <li>- Recommandations pour l'implantation des constructions compte tenu de l'orientation de la façade (Nord : 5 mètres de recul, Sud : 10 mètres de recul).</li> </ul>	
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation des constructions principales sur les limites séparatives ou à 3 mètres minimum de cette limite en respectant la distance <math>D \geq H/2</math></li> <li>- Recommandations pour l'implantation des constructions lorsqu'il existe sur la limite un pignon en attente (recul de 4 mètres préconisé).</li> <li>- Les annexes isolées (abris de jardins, etc.) pourront être implantées en limite ou en recul de 1 mètre minimum.</li> <li>- En cas de projet de lotissement ou d'opérations groupées (permis d'aménager, permis groupé valant division, ...). Cet article ne s'applique pas au regard de l'ensemble du projet mais lot par lot.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation d'une distance minimale permettant l'éclairage et la vue des pièces.</li> <li>- Règle allégée pour les annexes isolées (abris de jardin, etc.) qui peuvent être implantées en limite ou en recul à 1 mètre minimum pour éviter une implantation en milieu de parcelle.</li> <li>- Recommandation afin de maintenir des possibilités futures d'extension de la construction ou pour préserver un accès vers l'arrière des terrains.</li> </ul>
Article 8	Pas de prescription	
Article 9	Pas de prescription	
Article 10	<p>Hauteurs relatives : règle de <math>h \leq 2d</math> (h pour hauteur de la construction et d pour distance entre le bâtiment et la limite séparative).</p> <p>Constructions principales projetées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- hauteur maximale : sur rue = 7 mètres à l'égout de la toiture ; 9 mètres au faitage ; 8 mètres à l'acrotère.</li> <li>- Les équipements publics, édifices publics, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics devront être implantés à l'alignement ou en recul.</li> </ul> <p>Annexes isolées : hauteur maximale = 3,50 mètres hors tout.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Homogénéité des hauteurs sur les secteurs d'urbanisation à dominante d'habitat.</li> </ul>
Article 11	<p>Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositions particulières concernant l'implantation par rapport aux toitures, enduits et coloration de façade, les clôtures en limite du domaine public, équipements techniques</li> <li>- Les équipements publics, édifices publics, ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics ne sont pas soumis aux dispositions particulières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect raisonné des caractéristiques architecturales des secteurs, préservation des caractéristiques architecturales et esthétiques.</li> <li>- Lissage des dispositions particulières entre les zone U et 1AU.</li> </ul>
Article 12	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation des places de stationnement en dehors des voies publiques.</li> <li>- Nombre minimal de places de stationnement liés à l'habitat à réaliser suivant les secteurs par rapport à la surface de plancher : de 0 à 100m<sup>2</sup> prévoir 2 places en extérieur, de 101 à 180 m<sup>2</sup> prévoir 2 places en extérieur et 1 libre, de 181 à 260 m<sup>2</sup> prévoir 2 places en extérieur et 2 libres, de 261 à 340 m<sup>2</sup> prévoir 2 places en extérieur et 3 libres, etc...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques</li> <li>- Création de places proportionnelle aux besoins engendrés par les utilisations et occupations des sols</li> </ul>

	- pour les bureaux, commerces ou services, prévoir du stationnement vélo.	
Article 13	Pas de prescription	
Article 14	- Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique, acoustique et d'environnement en vigueur.	- Prise en compte des réglementations
Article 15	Fourreaux en attente	- Anticipation de l'installation de la fibre
<b>Zone Agricole : A</b>		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	La zone A correspond à une zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de terres. Le sous-secteur Aa correspond à des zones non constructibles.	- Protection et mise en valeur de l'environnement - Maintien de l'activité agricole sur le ban communal
Article 1	<b>Dans la zone A :</b> <b>Sont interdites :</b> - Toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles énumérées à l'article A2. - Toute construction à moins de 30 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt. - Toute nouvelle construction dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau. - Les déplacements et modifications concernant les éléments paysagers repérés au plan comme « éléments naturel remarquables » seront soumis à déclaration préalable. <b>Dans la zone Aa :</b> - Sont interdites toutes constructions nouvelles sauf celles nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou concourant aux missions de services publics.	- Interdiction des occupations et utilisations des sols incompatibles avec le caractère de la zone. - Préservation du caractère et de l'usage agricole des zones. - Préservation de certains secteurs de toute construction agricole en vue d'une extension de l'urbanisation future programmée ou du caractère qualitatif paysager du site.
Article 2	<b>Autorisation sous condition :</b> - des constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. - des constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et qu'elles soient situées à moins	- Autorisation des occupations et utilisations du sol uniquement liées à une activité agricole ou pour certaines au demeurant accessoire - Sauvegarde des zones agricoles. - Eviter le mitage des espaces agricoles. - Préservation des secteurs proches des zones urbaines (Aa).

	<p>de 100 mètres d'un ensemble de bâtiments existant de l'exploitation concernée, sur une même unité foncière.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, aux infrastructures de transport ou aux fouilles archéologiques.</li> </ul>	
Article 3	<p><b>VOIRIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée de caractéristique proportionnée à l'importance ou à l'utilisation des sols envisagée.</li> <li>- Les voies nouvelles ouvertes à la circulation doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise.</li> <li>- Les sentiers et chemins faisant l'objet d'un repérage sur le plan de zonage doivent être conservés. Toute obstruction au passage est interdite.</li> </ul> <p><b>ACCES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des accès gênants ou risqués si le terrain est desservi par plusieurs voies.</li> <li>- Accès adaptés à l'opération avec une emprise minimale de 3,50m.</li> <li>- Sur les routes départementales hors agglomération, aucune opération ne peut avoir un accès nouveau autre que ceux existants.</li> <li>- Aménagement des accès des riverains sur les routes départementales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurance d'accès convenable en termes d'accessibilité et de sécurité lors de la délivrance du permis de construire</li> <li>- Sécurisation des accès.</li> <li>- Facilitation des circulations.</li> <li>- Adaptation des voiries aux usages.</li> <li>- Sécurisation des riverains.</li> <li>- Préservation des chemins et sentiers existants</li> </ul>
Article 4	<p><b>EAU POTABLE</b> Raccordement au réseau.</p> <p><b>ASSAINISSEMENT</b> Eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement.</li> <li>- Dans l'impossibilité technique de se raccorder à celui-ci, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur.</li> </ul> <p>Eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau.</li> <li>- Favoriser la mise en œuvre de techniques « alternatives ».</li> <li>- Les Eaux usées non domestiques ou agricoles ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ni dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans un prétraitement agréé conformément aux réglementations en vigueur.</li> </ul> <p><b>ELECTRICITE-TELEPHONE</b> Enfouissement des réseaux en souterrain pour permettre la meilleure dissimulation possible.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement.</li> <li>- Adaptations possibles suivant le degré d'isolement des constructions.</li> <li>- Protection de l'environnement.</li> </ul>
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation des constructions à au moins 10 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existante, à modifier ou à créer.</li> <li>- Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront être implantés à l'alignement ou en recul.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte du code de l'urbanisme</li> <li>- Sécurisation des conditions de circulation</li> <li>- Limitations des nuisances liées au trafic pour les constructions.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prescriptions dérogatoires pour les extensions et transformations des bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas ces règles.</li> <li>- Hors agglomération, le recul d'implantation des constructions doit être au minimum de 21 mètres par rapport à l'axe des voies départementales.</li> </ul>	
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation des constructions principales sur les limites séparatives ou à 3 mètres minimum de cette limite.</li> <li>- Prescriptions dérogatoires pour les extensions et transformations des bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas ces règles.</li> </ul>	- Obligation d'une distance minimale permettant l'éclairage et la vue des pièces et la création d'un accès sur la parcelle.
Article 8	Pas de prescription	
Article 9	Pas de prescription	
Article 10	<p><b>Constructions principales projetées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur maximale = 7 mètres à l'égout et 9 mètres au faitage et 8 m à l'acrotère</li> </ul> <p><b>Autres constructions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur maximale = 14 mètres hors tout.</li> </ul> <p><b>Annexes isolées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hauteur maximale = 3,50 mètres hors tout.</li> </ul> <p><b>Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif : dérogation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prescriptions dérogatoires pour les extensions et transformations des bâtiments existants non agricoles dont l'implantation ne respecte pas ces règles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lissage par rapport aux habitations en zone urbaine</li> <li>- Autorisation d'une hauteur supérieure pour les autres bâtiments.</li> </ul>
Article 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants</li> <li>- Des dispositions particulières sont édictées pour les constructions à usage d'habitation concernant les toitures, les matériaux et coloration, les murs et clôtures</li> <li>- Perméabilité des clôtures pour préserver la petite faune.</li> <li>- L'utilisation de matériaux naturels est préconisée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection du paysage à vocation agricole.</li> <li>- Lissage concernant les constructions à usage d'habitation par rapport à la zone urbaine</li> <li>- Déplacement de la petite faune favorisé.</li> </ul>
Article 12	- Réalisation des places de stationnement correspond aux besoins des constructions et installations en dehors des voies publiques	- Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques.
Article 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les « éléments remarquables du patrimoine à protéger » seront soumis à déclaration préalable en vue de respecter les préconisations de préservation de la Trame Verte et Bleue (tableau annexé au règlement)</li> <li>- Les plantations doivent être réalisées avec des essences locales, variées.</li> </ul>	Préservation du cadre de vie et des espaces verts. Protection du patrimoine local.
Article 14	- Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique, acoustique et d'environnement en vigueur.	- Prise en compte des réglementations
Article 15	Pas de prescriptions	

Zone Naturelle : N		
Article	Dispositions	Justification
Caractère	<p>La zone N correspond à une zone équipée ou non qui doit être préservée de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et du caractère des éléments naturels qui le composent, notamment les espaces boisés. La zone N est pratiquement inconstructible. Elle comporte 1 sous-secteur Nj, qui a pour but de préserver les vergers et jardins existants, 1 sous-secteur NI, qui a pour but de préserver le secteur de loisirs en bord d'étang communal, et 1 sous-secteur Ns qui correspond à des espaces naturels sensible te 1 sous-secteur Nf qui correspond à un boisement soumis au régime forestier.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection et mise en valeur de l'environnement et des composantes paysagères.</li> <li>- Préservation de l'urbanisation de secteurs difficilement raccordables aux réseaux.</li> <li>- Mise en place d'une dérogation par rapport aux constructions liées à l'habitat dans le sous-secteur Nj</li> <li>- Préservation des espaces naturels, des espaces sensibles par les sous-secteurs Nf et Ns</li> <li>- autorisation d'aménager une aire de loisirs en bord d'étang communal</li> </ul>
Article 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les déplacements et modifications concernant les éléments paysagers repérés au plan comme « éléments naturel remarquables » seront soumis à déclaration préalable.</li> </ul> <p><b>Dans la zone N :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des toutes les constructions et utilisation du sol, à l'exception de celles de l'article N2.</li> <li>- Sont en outre interdites les carrières ou décharges, toute nouvelle construction dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et la démolition des constructions faisant l'objet d'une protection (éléments bâtis à préserver).</li> <li>- Toute construction à moins de 30 mètres de l'emprise des forêts, soumise ou non au régime forestier, à l'exception des maisons forestières et des installations nécessaires à la gestion de la forêt.</li> </ul> <p><b>Dans la zone Ns :</b></p> <p>Interdiction de toutes constructions nouvelles sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les constructions, installations et ouvrages et équipements liés à la protection, la gestion de l'environnement et à l'ouverture au public des espaces naturels ;</li> <li>- les constructions et équipements d'infrastructure directement liés à l'exploitation des réseaux existants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des occupations et utilisations des sols susceptibles de compromettre le caractère d'espace naturel de la zone.</li> <li>- Protection haute dans la zone Ns</li> </ul>
Article 2	<p><b>Sont autorisés sous condition :</b></p> <p><b>Dans la zone N or Ns :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les constructions et installations nécessaires aux services public ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation des occupations et utilisations du sol respectueux de l'environnement</li> <li>- Autorisation des constructions annexes non accolées de l'habitation en secteur Nj par dérogation afin de mettre en place une zone tampon entre les habitations et la zone agricole.</li> <li>- Autorisation de réaliser des constructions en lien avec l'activité de loisirs en zone NI</li> <li>- protection plus forte de la zone ENS « Espace Naturel Sensible)</li> </ul>

	<p>- Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres.</p> <p><b>Dans la zone Nf :</b></p> <p>- Les aménagements, installation et constructions à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.</p> <p><b>Dans la zone Nj :</b></p> <p>Les constructions annexes non accolées de l'habitation (abris de jardin, abris à bois ou garage, etc.) à condition qu'elles n'excèdent pas 30m<sup>2</sup> d'emprise au sol par unité foncière. la couverture des piscines déjà existantes à la date d'approbation du PLU</p> <p><b>Dans la zone NI :</b></p> <p>les constructions et installations liées à une activité de loisirs seront autorisées dans la limite de 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol sur la totalité de la zone.</p> <p><b>En secteur Ns :</b></p> <p>les constructions, installations, ouvrages et équipements seront autorisés sous condition qu'ils soient liés à la protection, la gestion et l'ouverture du site ENS.</p>	
Article 3	<p><b>VOIRIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée de caractéristique proportionnée à l'importance ou à l'utilisation des sols envisagée.</li> <li>- Les voies nouvelles ouvertes à la circulation doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise.</li> <li>- Les sentiers et chemins faisant l'objet d'un repérage sur le plan de zonage doivent être conservés. Toute obstruction au passage est interdite.</li> </ul> <p><b>ACCES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction des accès gênants ou risqués si le terrain est desservi par plusieurs voies.</li> <li>- Accès adaptés à l'opération avec une emprise minimale de 3,50m.</li> <li>- Sur les routes départementales hors agglomération, aucune opération ne peut avoir un accès nouveau autre que ceux existants.</li> <li>- Aménagement des accès des riverains sur les routes départementales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurance d'accès convenable en termes d'accessibilité et de sécurité lors de la délivrance du permis de construire</li> <li>- Préservation des chemins et sentiers existants</li> </ul>
Article 4	<p><b>EAU POTABLE</b> Raccordement au réseau.</p> <p><b>ASSAINISSEMENT</b> Eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Raccordement au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement.</li> <li>- Dans l'impossibilité technique de se raccorder à celui-ci, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur.</li> </ul> <p>Eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagement garantissant l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect de la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et l'assainissement.</li> <li>- Adaptations possibles suivant le degré d'isolement des constructions.</li> <li>- Protection de l'environnement.</li> </ul>

	<p>- Favoriser la mise en œuvre de techniques « alternatives ».</p> <p><b>ELECTRICITE-TELEPHONE</b> Enfouissement des réseaux en souterrain pour permettre la meilleure dissimulation possible.</p>	
Article 6	<p>- Implantation des constructions à 10 mètres de l'alignement des voies.</p> <p>- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront être implanté à l'alignement ou en recul.</p> <p>- Prescriptions dérogatoires pour les extensions et transformations des bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas ces règles.</p> <p>- Hors agglomération, le recul d'implantation des constructions doit être au minimum de 21 mètres par rapport à l'axe des voies départementales.</p>	<p>- Prise en compte du code de l'urbanisme</p> <p>- Sécurisation des conditions de circulation</p>
Article 7	<p>- Implantation des constructions sur les limites séparatives ou à au moins 4 mètres par rapport à cette limite.</p> <p>- Les constructions annexes non accolées de l'habitation (abris de jardin, abris à bois ou garages, etc.) devront s'implanter soit en limite soit à 1 mètre minimum de la limite séparative.</p> <p>- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics, aux édifices publics monumentaux, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p>	<p>- Obligation d'une distance minimale permettant l'éclairage et la vue des pièces et la création d'un accès sur la parcelle.</p> <p>- Règle allégée pour les annexes isolées (abris de jardin, etc.) qui peuvent être implantées en limite ou en recul à 1 mètre minimum pour éviter une implantation en milieu de parcelle.</p>
Article 8	Pas de prescription	
Article 9	<p><b>Dans la zone Nj :</b></p> <p>- L'emprise des constructions annexes non accolées de l'habitation (abris de jardin, abris à bois ou garage, etc.) est limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par unité foncière.</p> <p><b>Dans la zone N :</b></p> <p>- L'emprise au sol totale des constructions à édifier sur un même terrain ne peut excéder 50% de la surface du terrain.</p>	
Article 10	<p><b>Constructions d'habitation projetées :</b></p> <p>- Hauteur maximale = 6 mètres à l'égout et 9 mètres au faitage.</p> <p>- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics, aux édifices publics monumentaux, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p> <p>- Prescriptions dérogatoires pour les extensions et transformations des bâtiments existants dont l'implantation ne respecte pas ces règles.</p> <p>Pour la zone NI, la hauteur maximum est fixée à 5m hors tout Pour la zone Nj, la hauteur maximum est fixée à 3.5m hors tout</p>	<p>- Protection du paysage naturel.</p> <p>- Garantir l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage.</p>
Article 11	<p>- Ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.</p> <p>- Des dispositions particulières sont édictées pour les constructions à usage d'habitation concernant les toitures, les matériaux et coloration, les murs et clôtures.</p>	<p>- Protection du paysage naturel.</p> <p>- Déplacement de la petite faune favorisé.</p> <p>- Garantir l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préconisation de l'utilisation de matériaux naturels tels que le bois et la terre cuite.</li> <li>- Perméabilité des clôtures pour préserver la petite faune.</li> </ul>	
Article 12	- Réalisation des places de stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations en dehors des voies publiques.	- Création de places de stationnement suffisantes sur les parcelles pour ne pas saturer les voies et emprises publiques.
Article 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éléments paysagers repérés au plan comme « élément naturel remarquable » seront soumis à déclaration préalable, le déplacement et les modifications étant autorisés sous réserve d'être en cohérence avec le tableau annexé au présent règlement.</li> <li>- Les plantations doivent être réalisées avec des essences locales, variées.</li> <li>- Préservation des espaces boisés classés et interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre leur conservation, leur protection ou leur création.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation du cadre de vie et des espaces verts.</li> <li>- Protection du patrimoine local.</li> <li>- Protection des espaces boisés classés.</li> </ul>
Article 14	- Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique, acoustique et d'environnement en vigueur.	- Prise en compte de la réglementation.
Article 15	Pas de prescription	

### 3.4. Evolutions des zones du POS au PLU

#### 3.4.1. Evolution des superficies

Une différence entre les superficies du POS antérieur et celles du PLU projeté est due à la numérisation du document existant, et à la méthode de calcul qui est aujourd'hui informatisée. Notre bureau d'étude a utilisé le support fourni par la DGFIP en Edigeo.

	ZONAGE POS 1994 modifié en 2004-2012	SUPERFICIE (ha)	SUPERFICIE (ha) surfaces réelles plan POS reporté sig	ZONAGE PLU	SUPERFICIE (ha)	EVOLUTION (ha)	SURFACE PLU/ BAN COMMUNAL (%)
<b>Zone urbaines</b>							
zones urbaines	UA	6.00	6.67	Ua	3.90	-2.77	1.31
	UB	18.00	18.57	Ub	14.13	-4.44	4.75
	Uba		0.72			-0.72	
	<b>Total</b>	<b>24.00</b>	<b>25.96</b>	<b>Total</b>	<b>18.04</b>	<b>-7.92</b>	<b>6.06</b>
<b>Zone à urbaniser</b>							
zones à urbaniser	1NA	5.00	4.62	1AU	1.18	-3.44	0.40
	2NA	3.00	3.54			-3.54	
	3NA	5.00	3.76			-3.76	
	<b>Total</b>	<b>13.00</b>	<b>11.92</b>	<b>Total</b>	<b>1.18</b>	<b>-10.74</b>	<b>0.40</b>
<b>Zones agricoles et naturelles</b>							
zones agricoles	NC	250.00	228.67	A	173.20	-55.47	58.24
	Nca		4.83	Aa	6.39	6.39	2.15
	<b>Sous-Total</b>	<b>250.00</b>	<b>233.50</b>	<b>Sous-Total</b>	<b>179.59</b>	<b>-53.91</b>	<b>60.38</b>
zones naturelles et forestières	ND	31.00	26.03	N	63.22	37.19	21.26
				Nj	6.15	6.15	2.07
				Ni	2.81	2.81	0.95
				Nf	8.37	8.37	2.81
				Ns	18.05	18.05	
<b>Sous-Total</b>	<b>31.00</b>	<b>26.03</b>	<b>Sous-Total</b>	<b>98.61</b>	<b>72.58</b>	<b>33.16</b>	
<b>Total</b>	<b>281.00</b>	<b>259.53</b>	<b>Total</b>	<b>278.19</b>	<b>18.66</b>	<b>93.54</b>	
<b>Total</b>	<b>318.00</b>	<b>297.41</b>	<b>Total</b>	<b>297.41</b>	<b>0.00</b>	<b>100.00</b>	

### 3.4.2. Evolution des zones urbaines [Ua et Ub]

#### -Zone Ua - - 2.77 hectares

La superficie de la zone UA, correspondant au centre ancien du village a diminué. Une partie de la zone UA a été cédée aux zones Ub. D'autres parties ont été classées en Nj, N et A.

#### -Zone Ub - - 4.44 hectares

La superficie de zone Ub, a donc diminué. Ceci est dû au passage en zone Nj d'une partie de la zone Ub. Une partie de la zone Ub a été redistribuée aux zones N et A.

La zone Uba du POS a été redonnée au secteur agricole. (-0.72 hectare)

### 3.4.3. Evolution des zones d'urbanisation future [1AU-2AU] -- -10.74 hectares

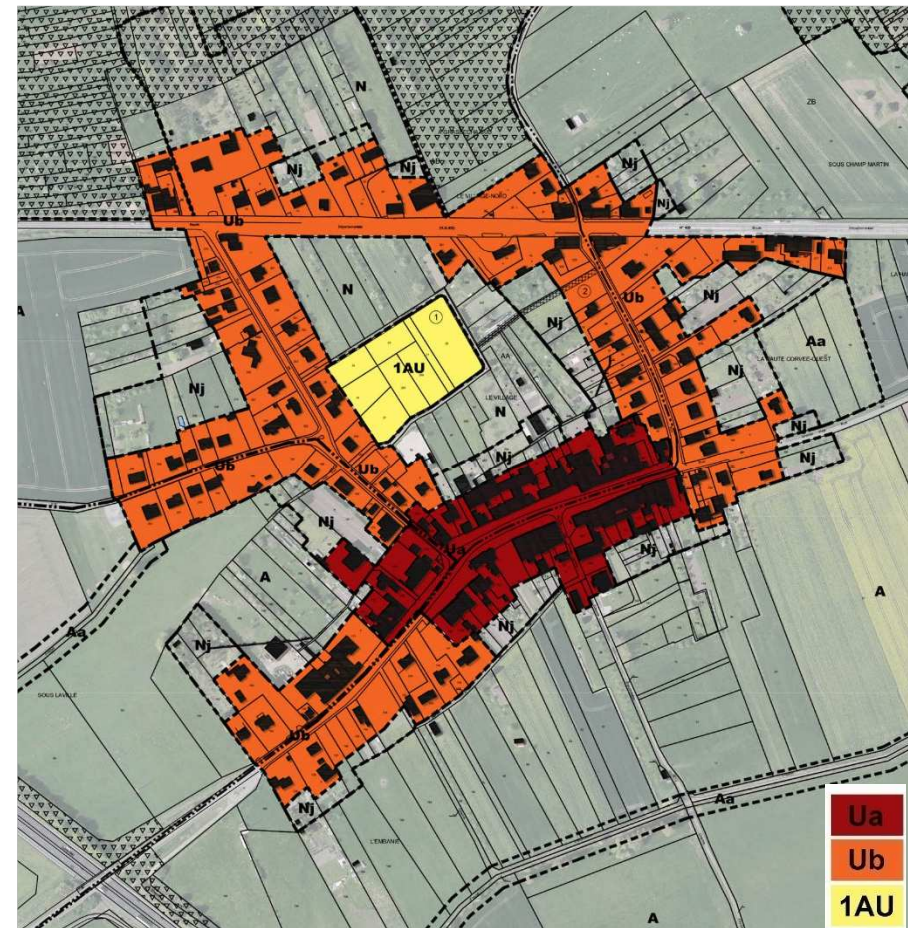
Afin de poursuivre le développement de la commune, une zone d'extension a été ouverte à l'urbanisation. D'autres secteurs anciennement classés en zone NA ou au POS, non consommés, ont été reclassés en zones naturelles ou agricoles.

Ainsi par le biais du PLU, la commune a redéfini son secteur d'extension en cœur de village (redimensionnement de la zone) initialement prévue au POS en 1NA, correspondant aux besoins énoncés dans le PADD.

**Une seule zone AU est ainsi définie dans le PLU :**

**Secteur 1 « centre village » – classement PLU / 1AU :** il est prévu de s'appuyer sur le chemin existant et de réaliser des transversales qui permettraient d'assurer une desserte locale et d'amorcer l'aménagement sur la globalité du secteur.

Carte des zones U et AU – sources ITB, DGFIP - 2017



### 3.4.4. Evolution des zones naturelles et agricoles

#### Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le passage du POS en PLU a permis de restituer une partie des zones prévues à l'urbanisation future en zones Naturelles et Agricoles. Au total, **18,66 hectares** ont été reclassés en zones agricoles et forestières.

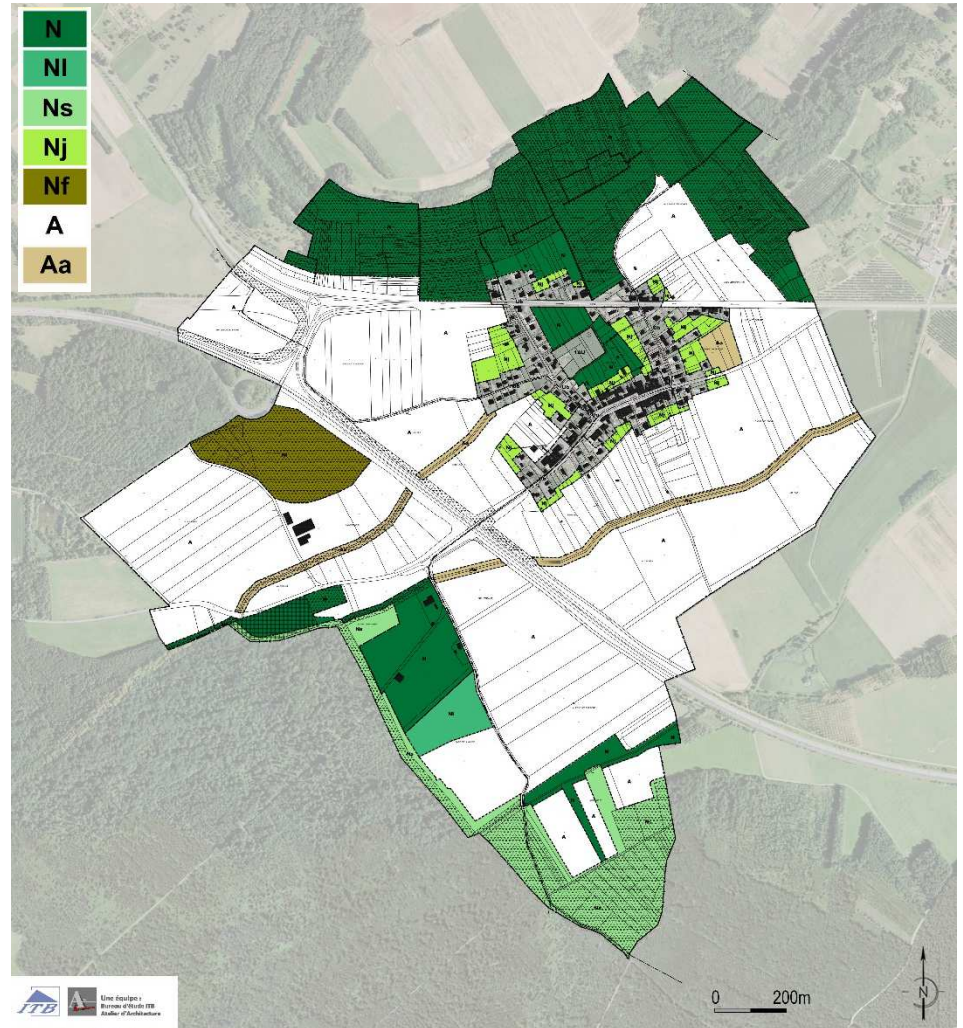
Une redistribution de l'affectation des sols a cependant touché une bonne partie de la zone A au profit du territoire naturel. Au total, les zones naturelles ont augmenté de **72,58 hectares**.

Ainsi, ont été créées les zones :

- **Nj : + 6.15 hectares** correspondant à des zones de jardins
- **N : + 37.19 hectares** affichant les espaces naturels boisés
- **Nf : + 8.37 hectares** correspondant à des espaces naturels à préserver
- **Ns : + 18.05 hectares** correspondant à des espaces naturels sensibles
- **NI : + 2.81 hectares** correspond à un secteur de loisirs (étang communal)

Les zones agricoles sont passées de **233,55 hectares** à **179,59 hectares**.

Carte des zones A et N – sources ITB, DGFIP - 2017



### 3.5. Les prescriptions graphiques particulières

Outre la division du territoire en zones, le PLU peut prévoir des dispositions particulières qui viennent en superposition du zonage.

Il s'agit, notamment, des emplacements réservés, des localisations de voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts, des espaces boisés classés et des éléments de paysages ou des secteurs à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.

#### 3.5.1. Les espaces boisés classés (EBC)

Conformément à l'article L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent classer les espaces boisés, les bois, les forêts et les parcs à conserver, à protéger ou à créer. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Aucune prescription EBC n'a été inscrite dans le PLU de Hudiviller.

Les Espaces Boisés qui figuraient à l'ancien PLU ont été supprimés pour les remplacer par la prescription élément remarquable paysager permettant une certaine souplesse dans leur gestion.

En application des dispositions de l'article L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme, tout défrichement de ces espaces est interdit, et les coupes et les abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable. En outre, seuls peuvent être admis des aménagements et des installations légères nécessaires à l'accueil du public, dès lors qu'ils ne compromettent pas le caractère de ces espaces.

Il s'agit d'une protection forte qui ne peut être supprimée ou réduite que dans le cadre d'une procédure de révision du PLU (article L 153-31 du Code de l'Urbanisme).

#### 3.5.2. Les Eléments Remarquables Paysagers (ERP)

Conformément à l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. La déclaration préalable n'est pas requise en cas d'entretien courant des espaces boisés.

*Par exception au g de l'article L421-23, une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :*

*1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts;*

*2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier;*

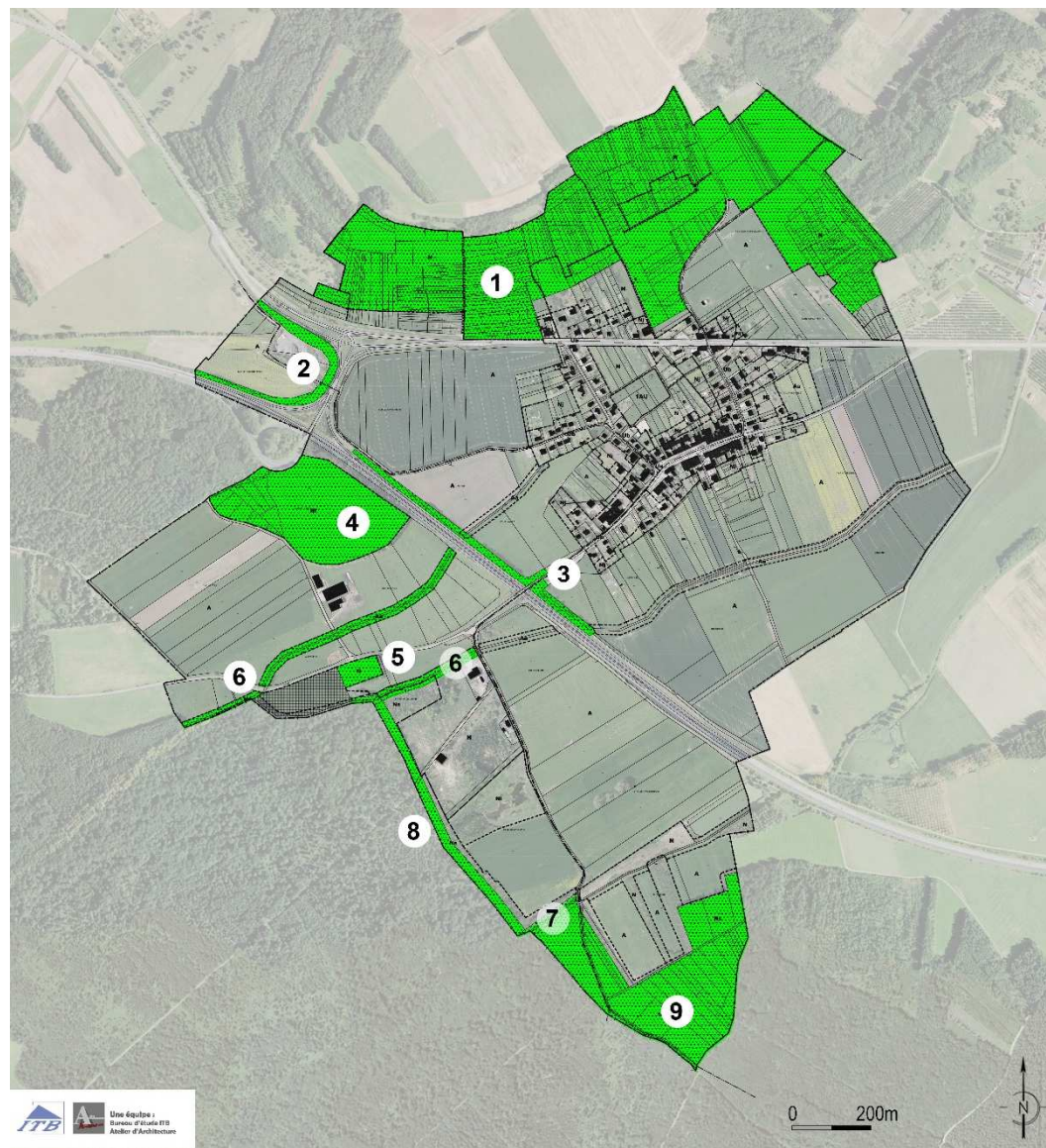
*3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code;*

*4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.*

*La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article"*

A Hudiviller est préservé au titre du même article 7 des éléments naturels remarquables qui correspondent à des coteaux plantés, corridor écologique en continuité avec Anthelupt, Flainval et Dombasle (cf. 1 sur carte), des talus et haies accompagnant les infrastructures routières (cf. 2 et 3), des boisements et forêts communale, réservoir de biodiversité (4, 5, 8 et 9), ainsi que la végétation ripisylve en bordure de ruisseaux et fossés, constituant un corridor de la trame bleue (cf. 6 et 7).

Carte des Eléments Remarquables Paysagers – sources ITB, CD54- DGFIP - 2017



ITB Une équipe • Bureau d'étude ITB Atelier d'Architecture

**HUDIVILLER - PLU - PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES ELEMENTS PAYSAGERS**

N°	Type de végétation	Type de prescription	Nom de zone au PLU	Motif de la prescription
1	Mélange de feuillus	ERP	N - A	Coteaux plantés - Corridor écologique en continuité avec Anthelupt, Flainval
2	Mélange de feuillus	ERP	A	Talus et haies participant au cadre paysager
3	Mélange de feuillus, de conifères et de peupliers	ERP	A	Talus et haies participant au cadre paysager
4	Mélange de feuillus	ERP	Nf	Bois du Spoint - Forêt communale en continuité avec le Bois St-Don de Dombasle-sur-Meurthe
5	Mélange de feuillus	ERP	N	Boisement corridor écologique
6	Mélange de feuillus	ERP	A - N	Végétation ripisylve corridor de la trame bleue
7	Mélange de feuillus	ERP	N	Végétation ripisylve corridor de la trame bleue
8	Mélange de feuillus	ERP	N	Lisière de forêt classée en ZNIEFF 1
9	Mélange de feuillus, de conifères et de peupliers	ERP	N	Forêt classée en ZNIEFF 1

Caractère à maintenir
<p><b>Travaux de modification ou de suppression soumis à déclaration préalable</b></p> <p><b>Travaux d'entretien non soumis à déclaration préalable</b></p> <p><b>Tout aménagement devra justifier qu'il n'interfère pas sur les déplacements de la faune</b></p> <p><b>Conservation d'une épaisseur de ripisylve minimum de 1m</b></p>
<p><b>Travaux de modification ou de suppression soumis à déclaration préalable</b></p> <p><b>Travaux d'entretien non soumis à déclaration préalable</b></p> <p><b>Tout aménagement devra justifier qu'il n'interfère pas sur les déplacements de la faune</b></p> <p><b>Conserver suffisamment d'espaces boisés pour abriter la faune</b></p> <p><b>En cas de suppression : création en compensation ou réduction possible des boisements dans la mesure où l'habitat de la faune reste suffisant</b></p>
<p><b>Défrichements interdits</b></p> <p><b>Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable</b></p> <p><b>Se conformer à la réglementation en vigueur concernant les EBC</b></p>

### 3.5.3. Les emplacements réservés

Conformément à l'article L 123-1-5-8° du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer, dans son PLU, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts.

Aucune construction n'est autorisée sur les secteurs concernés par un emplacement réservé, excepté celles pour lesquelles ils ont été créés (destination). Le propriétaire des terrains visés bénéficie du droit de délaissement.

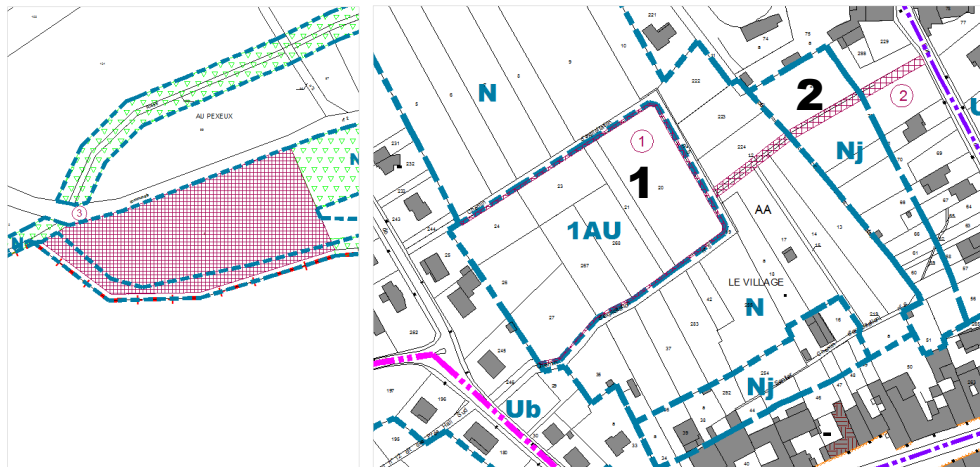
Ces emplacements réservés sont repérables sur les documents graphiques et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste en annexe du dossier. Cette liste indique la collectivité bénéficiaire de la réserve et de sa destination. L'inscription d'un emplacement réservé rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste.

En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire de la réserve en demeure d'acquérir son bien en application de l'article L 123-17 du Code de l'Urbanisme.

Les emplacements réservés prévus à Hudiviller (représentant au total environ **1,9 hectare**) concernent l'élargissement d'une voirie d'accès, la création d'une voie d'accès à une extension future ainsi qu'un ouvrage épuratoire.

Tableau détaillant les emplacements réservés sur Hudiviller.

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE
<b>I - VOIRIES</b>			
1	Elargissement de la voie d'accès à la zone d'extension	Commune	523 m <sup>2</sup>
2	Voie d'accès à la zone d'extension future	Commune	766 m <sup>2</sup>
3	Ouvrage épuratoire	Commune	18 191 m <sup>2</sup>
<b>II - OUVRAGES PUBLICS</b>			
	Néant		
<b>III - INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL</b>			
	Néant		
<b>IV - ESPACES VERTS</b>			
	Néant		
<b>TOTAL DES EMPLACEMENTS RESERVES :</b>			<b>19 480 m<sup>2</sup></b>



### 3.5.4. Les éléments de patrimoine architectural à préserver

Conformément au III° de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural

A Hudiviller, sont préservés au titre de l'article L 123-1-5 7° des bâtiments remarquables, localisés par un marquage particulier aux documents graphiques.

**Au titre de la sauvegarde de son patrimoine remarquable, le PLU de Hudiviller insiste sur les éléments caractéristiques de son paysage architectural et paysager.** Ce chapitre répertorie les constructions remarquables et les particularités de chaque bâtiment, pour permettre une meilleure gestion de ces éléments dans leurs évolutions possibles. Il s'agit de recommandations de nature à assurer leur protection, sans figer l'état existant, mais spécifiant les points clés à maintenir dans l'esprit. L'interdiction de démolir ces bâtiments apparait dans le règlement écrit du PLU.

En cas de divergence sur l'adresse, la photo de la maison servira de référence.

#### Liste des bâtiments :

Adresse	Photo	Caractère à maintenir
16 rue de Rosières		Ecole
Rue de Rosières		Eglise

### 3.6. La mise en œuvre du PLU

**Article L331-1 Créé par LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 (V)**

*En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.*

*La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts.*

**La taxe d'aménagement** est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable), et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles.

Elle s'applique aux demandes de permis (y compris les demandes modificatives générant un complément de taxation) et aux déclarations préalables déposées depuis mars 2012 (ou à partir de 2014 pour Mayotte).

La taxe est composée de 3 parts (communale, départementale et régionale), chaque part étant instaurée par délibération de l'autorité locale : conseil municipal, Conseil Départemental et conseil régional (uniquement en Île-de-France).

La part communale ou intercommunale est instituée :

- de plein droit dans les communes ayant un plan local d'urbanisme (PLU) ou un plan d'occupation des sols (POS) et les communautés urbaines (sauf renonciation expresse par délibération),
- de façon facultative dans les autres communes, par délibération du conseil municipal.

Dans tous les cas, la délibération (instauration, renonciation, exonérations) doit être prise avant le 30 novembre pour une application l'année suivante.

La taxe est exigible à la date de :

- la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif,

- la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager,
- la décision de non-opposition à une déclaration préalable,
- l'achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès-verbal (taxation d'office).

À noter : en 2012, la taxe d'aménagement a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe complémentaire à la TLE en Île-de-France (TC-TLE) et la taxe spéciale d'équipement de la Savoie.

#### Surface taxable

La surface qui sert de base de calcul à la taxe d'aménagement correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Il faut en déduire :

- l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur,
- les trémies des escaliers et ascenseurs.

Constituent donc de la surface taxable tous les bâtiments (y compris les combles, celliers, caves, dès lors qu'ils dépassent 1,80 m de hauteur sous plafond), ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment).

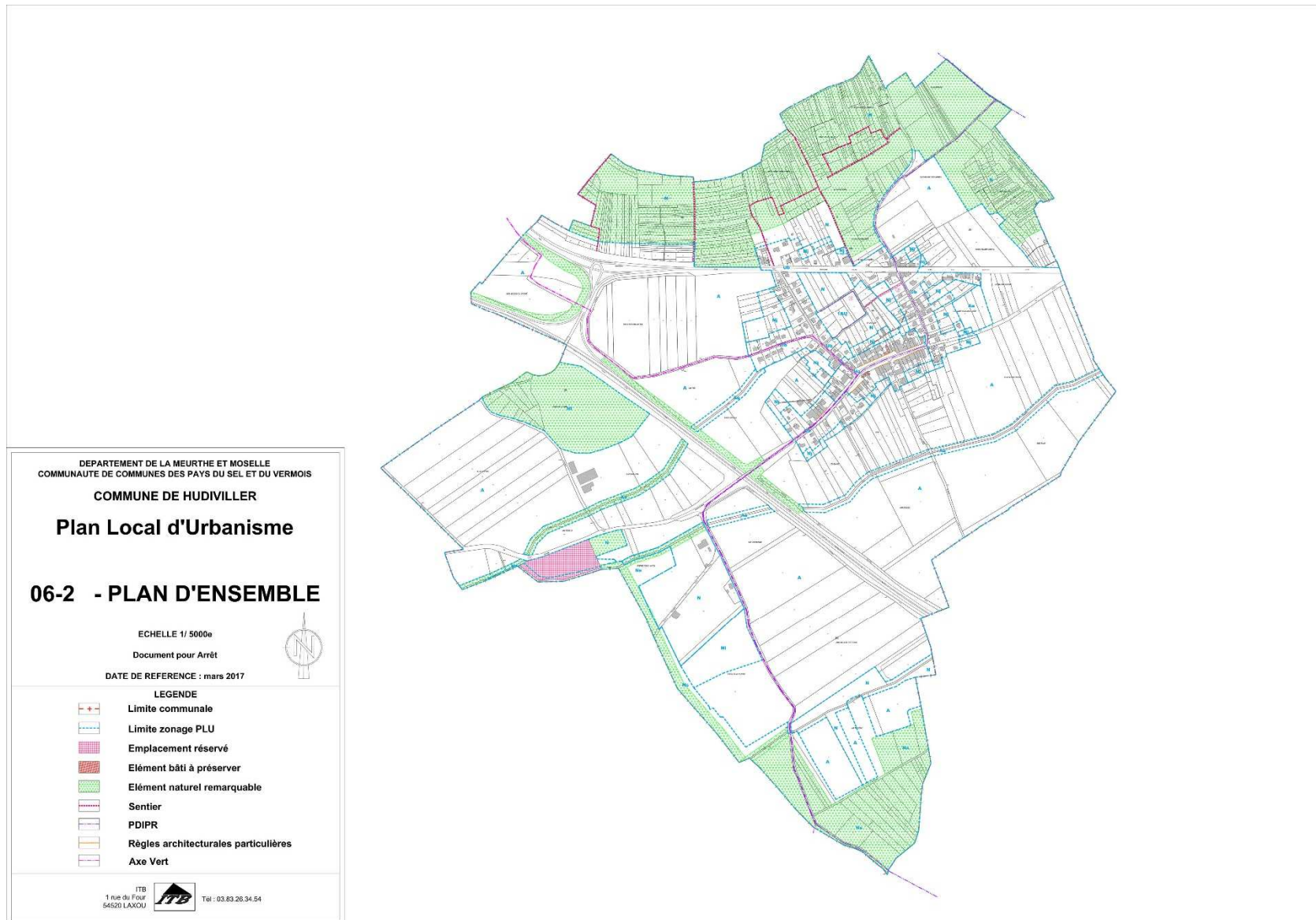
Un bâtiment non clos (ouvert sur l'extérieur avec une cloison de façade en moins, pergola ou tonnelle par exemple) ou une installation découverte (une terrasse par exemple) ne doit donc pas être compris dans la surface taxable. A contrario, une véranda couverte et close est taxable.

Si certains ouvrages sont exclus de la surface taxable, ils sont cependant soumis à la taxe de façon forfaitaire par emplacement (aire de stationnement, piscine découverte, panneau solaire au sol, éolienne, etc.).

Attention : il ne faut pas confondre la surface taxable avec l'emprise au sol, la surface habitable ou la surface de plancher qui détermine les formalités d'urbanisme (permis de construire et déclaration préalable) et le seuil de recours à un architecte.



### 3.8. Plan d'ensemble – sans échelle



## **Chapitre IV - INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

## 1. Incidence des dispositions et des orientations du PLU

La prise en compte de l'environnement relève d'une exigence réglementaire définie par le code de l'urbanisme. Les conséquences globales du P.L.U. sur l'environnement se traduisent par une réduction des espaces urbanisés ou destinés à l'être, restitués aux espaces agricoles et naturels. L'élaboration du P.L.U. permet d'établir un équilibre entre l'urbanisation et les zones naturelles afin de préserver les paysages.

Aucune zone NATURA 2000 n'est référencée sur le ban communal. La commune est concernée par une ZNIEFF de type 1 (Zone d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) : « Forêt de Vitrimont » et deux ENS : Forêt de Vitrimont et Sablière du Bois des Hières (localisées essentiellement sur Rosières-aux-Salines)

La commune de Hudiviller a pris en compte ces préoccupations lors de l'élaboration des orientations du PADD et des règles du PLU. C'est dans un souci de développement durable et cohérent de son territoire que les objectifs communaux ont été définis. La démarche adoptée a ainsi permis d'anticiper les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.

### 1.1. Compatibilité avec les orientations du SCoT

#### Densification du tissu urbain

- Le PLU favorise l'intensité urbaine dans le tissu urbain en :
- identifiant les opportunités foncières de la commune,
  - identifiant les dents creuses,
  - accompagnant la réhabilitation du bâti existant,

#### Extension urbaine

Le PLU prévoit un développement visant la densification du cœur de village. Il s'agit d'une couture urbaine dont le curseur est placé entre une opération d'extension et une opération de renouvellement urbain.

Le choix de ce secteur permet de tisser des liens plus forts entre les rues de la Fontaine, de Rosières et du Meix Blot. Un projet de requalification d'un bâtiment existant en salle multiculturelle vient d'ailleurs renforcer ce lien.

#### Préservation de l'espace productif agricole

Le PLU :

- empêche le développement linéaire du bâti sans profondeur,
- développe l'urbanisation dans l'enveloppe existante,
- maintient la fonctionnalité des espaces agricoles.

#### Consommation d'espace

L'espace consommé répond aux prescriptions de densité SCOT. Il s'agit d'un terrain cultivé en plein cœur de village d'une surface approximative de 1ha sur 177 ha de surface utile cultivée pour le ban communal.

### HABITAT

#### Qualité de l'habitat

Le projet de la commune prévoit la réhabilitation des bâtiments existants ainsi que les constructions nouvelles selon des prescriptions permettant au caractère du village d'être préservé.

#### Déplacement

Les aménagements permettant la sécurisation des déplacements actifs de la population ont été intégrés au projet urbain de la commune (projet de stationnement accompagnant la salle multiculturelle, sentiers identifiés sur les coteaux). L'OAP permet également de tisser la trame viaire en favorisant un bouclage.

#### Commerce et activité artisanale

Hudiviller n'étant pas un pôle majeur, la possibilité d'intégration de nouvelles constructions à usage de commerce et artisanale n'est pas affichée sur un secteur particulier mais autorisée sous condition dans le tissu urbain.

## 1.2. Compatibilité avec les orientations du SDAGE

### Environnement

#### Trame verte

La commune est concernée par des pôles de biodiversité majeurs, une ZNIEFF de type 1, « Forêt de Vitrimont » et un ENS : Forêt de Vitrimont. Ces secteurs sont classés en zone N au PLU, une trame ERP (Eléments Remarquables Paysagers) vient compléter le classement pour en assurer une protection.

Le SCOT identifie également les coteaux plantés de vergers (enrichés pour partie) comme des réservoirs d'intérêt.

Ce secteur de coteaux ainsi que la Sud-Est du ban communal où se situent la Znieff et l'ENS constituent des corridors d'intérêts locaux.

Le PLU a classé ces corridors en zone N doublé d'une trame « Eléments Remarquable Paysagers » complété par des prescriptions de préservation inscrites au règlement.

#### Trame bleue

La commune d'Hudiviller dispose d'un réseau hydrographique composé de cours d'eau et d'un étang communal principalement en partie sud. Le PLU identifie et préserve ces secteurs par l'affichage en zone N ou NI pour l'étang, auxquels s'ajoute une prescription imposant une bande d'inconstructibilité de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

#### Valorisation des ressources naturelles

La commune a basé son développement sur une estimation d'environ 20 à 25 logements supplémentaires d'ici 10 ans. En prenant en compte le phénomène de décohabitation, le nombre d'habitants supplémentaires nul, le projet de développement urbain de la commune est compatible avec la capacité de la ressource en eau potable.

#### Assainissement et eaux pluviales

Le PLU privilégie les techniques alternatives d'hydrauliques douces afin de maîtriser l'imperméabilisation des sols et favoriser le rechargement de la nappe.

Les règles d'urbanisme favorisent les modes constructifs écologiques afin de faciliter cette gestion douce.

La commune de HUDIVILLER est concernée par le SDAGE « Rhin-Meuse », mais ne fait pas partie actuellement d'un SAGE applicable.

#### Thème : eau et santé

- ✓ Assurer à la population de façon continue la distribution d'eau potable de qualité : *la commune n'est pas concernée par les périmètres de captage des eaux.*
- ✓ Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignades aménagés et en encourageant leur fréquentation : *la commune n'est pas concernée par ces dispositions.*

#### Thème : eau et pollution

- ✓ Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux : *identification des zones agricoles et limitation des possibilités d'implantation d'entreprises industrielles (rapport de présentation, zonage et article 1 et 2 dans le règlement écrit)*
- ✓ Connaître et réduire les émissions de substances toxiques : *limitation et maîtrise de l'implantation d'entreprises générant des nuisances (article 1 et 2 des zones dans le règlement littéral)*
- ✓ Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et des boues d'épuration : *intégration de préconisations par l'article 4 du règlement littéral. La commune a identifié un secteur pour la mise en place d'un système d'épuration collectif et l'a inscrit en Emplacement Réservé.*
- ✓ Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole / Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole / Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité : *le PLU ne permet pas de réglementer l'utilisation de produits phytosanitaires.*

#### Thème : eau, Nature et biodiversité

- ✓ Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités : *réalisation du diagnostic initial de l'environnement*
- ✓ Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, et en particulier de leurs fonctions : *le PLU ne permet pas cette prise en compte.*
- ✓ Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'autoépuration : *classement au plan de zonage en zone spécifique N notamment pour les étangs, mise en place d'une trame élément naturel remarquable sur certains secteurs et prescriptions édictés dans le règlement littéral.*
- ✓ Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques : *rappel dans le règlement littéral de l'interdiction de construire dans une bande de 10 mètre de part et d'autre du ruisseau*
- ✓ Améliorer la gestion piscicole : *la commune n'est pas concernée.*
- ✓ Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctions des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser : *pédagogie pendant l'élaboration du PLU.*
- ✓ Préserver les zones humides : *Préservation des secteurs des étangs et des zones humides qu'y s'y rapportent par un classement au plan de zonage en zone spécifique N ou NI, il s'agit des cours d'eau et de l'étang*
- ✓ Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques : *le PLU ne permet pas cette prise en compte.*

#### Thème eau et rareté

- ✓ Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau : *intégration par l'objectif d'une croissance démographique maîtrisée, limitation des nouvelles zones à urbaniser notamment. Le phénomène de décohabitation donne un prévisionnel d'augmentation du nombre d'habitant nul.*

#### Thème eau et aménagement du territoire



- ✓ Inondations : mieux connaître les crues et leur impact ; informer le public pour apprendre à les accepter ; gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ; prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ; prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse : *pas de secteurs inondables référencés sur la commune.*
- ✓ Préservation des ressources naturelles : dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux ; préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel  
*Le PLU incite à la limitation de l'imperméabilisation des sols par la maîtrise de l'urbanisation par l'intermédiaire du règlement article 4. Il incite à recourir aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, pour favoriser l'infiltration et/ou maîtriser les débits de rejets.*

Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation : *Le secteur 1AU a été déterminé suivant ces directives : l'absence de réseaux induit un classement en zone 2AU ou A- Le règlement impose également des normes en terme de réseaux*

#### Thème : eau et gouvernance

- ✓ Anticiper sur l'avenir en mettant en place une gestion des eaux gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et sociaux / Aborder la gestion des eaux à l'échelle de la totalité du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval / Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement.

Le PLU ne permet pas cette prise en compte.

- ✓ Mieux connaître, pour mieux gérer : cf. rapport de présentation

### 1.3. Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement, prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur

La prise en compte de l'environnement relève d'une exigence réglementaire définie par le code de l'urbanisme. Les conséquences globales du P.L.U. sur l'environnement se traduisent par une potentielle augmentation des espaces urbanisés ou destinés à l'être sur les espaces agricoles et naturels. L'élaboration du P.L.U. permet d'établir un équilibre entre l'urbanisation et les zones naturelles afin de préserver les paysages.

Thématique	Incidences prévisibles du PLU sur l'environnement	Options d'aménagement retenues pour préserver l'environnement
<b>Activités agricoles et surfaces utiles</b>	Diminution des surfaces agricoles et des terres arables  Confrontation des nouveaux quartiers avec les activités agricoles	Diminution de 1 ha  Préservation des accès vers les espaces agricoles, maintien des îlots d'exploitation selon les préconisations de la chambre d'agriculture
<b>Développement forestier et espaces boisés</b>	Déboisements possibles à éviter	Intégration d'une trame ERP (Eléments Remarquables Paysagers)
<b>Environnement, Espaces naturels, et paysage</b>	Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise l'intensification des espaces urbains.	Protection des milieux naturels. (trame verte et bleue) Délimitation des secteurs naturels, de jardins, à la constructibilité très limitée.

<b>Trame verte et bleue</b>	Préservation des ripisylves et de la qualité des cours d'eau.	Délimitation de zones agricoles inconstructibles.  Inconstructibilité le long des cours d'eau
<b>Développement économique et commerces</b>	Amélioration de la mixité des fonctions. Diversification et dynamisation du tissu urbain. Possibilité de réduction du caractère monofonctionnel des extensions urbaines.	Permettre les implantations d'activités non nuisantes en milieu urbain.
<b>Services, équipements, loisirs et communications numériques</b>	Extension des équipements en lien avec les bâtis existants ou dans des secteurs dédiés (zone intercommunautaire)	Délimitation de secteurs tels que l'étang en NI
<b>Transports et déplacements</b>  <b>Aménagement de l'espace</b> <b>Organisation de la commune,</b> <b>Aménagements urbains,</b> <b>espaces publics,</b> <b>stationnements</b> <b>et entrées de ville</b>	Augmentation prévue de la circulation en fonction des nouveaux quartiers Limitation de l'étalement linéaire. Amélioration des dessertes locales de l'habitat et connexions dans de bonnes conditions des nouveaux quartiers à l'existant. Meilleure circulation au sein du village et augmentation de la sécurité des riverains.  Risque d'imperméabilisation accru en fonction du type de revêtement, mais compensé en partie par des obligations	limiter le stationnement sur les voies en imposant des règles strictes pour les places de stationnement sur les parcelles privées.

	de préserver des surfaces perméables.	
	Accompagnement des nouvelles constructions	Préservation des caractères du bâti
<b>Equilibre social de l'habitat et formes urbaines des quartiers Urbanisation et modération de la consommation de l'espace, lutte contre l'étalement urbain</b>	Augmentation des surfaces imperméables, ruissellement	Le PLU instaure des mesures compensatoires dans son règlement : - Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. - En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du propriétaire.

## 2. Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application de Plan Local d'urbanisme

Article L123-12-1 Modifié par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, le préfet peut demander les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation. Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître au préfet s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, le préfet engage une modification ou une révision du plan.

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs

prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis au préfet de département. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Le plan local d'urbanisme tenant lieu de plan de déplacements urbains donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'article L. 1214-8-1 du code des transports lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue au premier alinéa du présent article.

Les indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme sont :

▪ **Définir et protéger les différentes identités paysagères du territoire**

- Evolution des surfaces agricoles
- Evolution des surfaces boisées
- Evolution du patrimoine paysager et observatoire sur les Eléments Remarquables Paysagers (notamment nombre de déclaration préalable et évaluation des niveaux de suppression, réduction et amélioration)
- Suivi des nouvelles plantations qui auront pu être réalisées
- Suivi du nombre de construction et de leur surface dans les zones Nj

▪ **Conforter les équipements et les services préexistants, anticiper ceux à venir**

- Construction de la Station d'épuration et du nombre de connexions
- Constructions de la salle multiculturelle
- Aménagement de places de stationnement (notamment en lien avec la salle multiculturelle), indication du nombre de places et de leur qualité notamment par rapport à la perméabilité du sol
- Qualité du réseau internet (ADSL, fibre optique, connectivité,...) et du réseau de télécommunication

▪ **Conforter les déplacements doux, valoriser les espaces publics et réduire les nuisances sonores**

- Etat des liaisons piétonnes et cyclables communales et intercommunales
- Evolution de l'offre en stationnements publics au cœur du noyau villageois
- Type de déplacements privilégiés sur la commune

▪ **Préserver l'identité des quartiers et le patrimoine architectural**

- Evolution du patrimoine bâti notamment par la prise en compte des prescriptions sur les projets liés au patrimoine bâti à préserver ou dans le centre ancien
- Evolution de la densité dans l'enveloppe urbaine

▪ **Lutter contre l'étalement urbain par les réhabilitations et les constructions au sein du tissu urbain existant et Anticiper la croissance démographique**

- Nombre de logements produits respectivement dans les zones U et les zones AU
- Répartition des logements produits entre individuels, intermédiaires et collectifs
- Evolution de la densité dans l'enveloppe urbaine
- Evolution de la vacance des logements
- Superficie aménagée (lotissements, ZAC,...)
- Nombre de logements produits par les bailleurs sociaux sur le ban communal